

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

**2021**  
**Octobre**  
**N°378**  
Tome 2 – Partie 1  
« Routes »





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 2 – Partie 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES MOBILITES**

##### **Service études, stratégie et investissements**

Politique : Transports

Programme : Transports collectifs : frais généraux hors *Transisère*

Opération : Frais généraux - Transports collectifs

DSP Transaltitude : Présentation du bilan 2020/2021 et préparation de la saison 2021/2022

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,  
dossier N° 2021 CP10 C 10 42

Politique : Transports

Programme : Modernisation de l'ENAC

Opération : Pôle bord de piste ENAC

Avenant n° 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage conclu avec Isère Aménagement pour la construction du bâtiment bord de piste de l'École Nationale de l'Aviation Civile (AP 8L)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,  
dossier N° 2021 CP10 C 10 43

##### **Service aménagement**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur les :

RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500

RD27B du PR 6 au PR 8+0250

RD68 du PR 5+0165 au PR 9+0150

RD129 du PR 0 au PR 0+0865 et du PR 1+0917 au PR 3+0846

RD156 du PR 19+0900 au PR 19+1057 et du PR 19+1254 au PR 29+0407

situées sur les communes de Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Montagne, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Brion

Arrêté N°2020-33758 du 13/10/2021

##### **Service action territoriale**

Arrêté de police portant réglementation de la circulation Routes Départementales n°19B et 60

Arrêté N°2020-33528 du 04/10/2021

Limitation de vitesse sur la RD52 du PR 21+0400 au PR 21+0980 et du PR 21+0980 au PR 22+0490 (Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu) hors agglomération

Arrêté N°2020-33528 du 01/10/2021

Abrogation des limitations de vitesse sur la RD130 du PR 13+0239 au PR 13+0515 (Viriville) hors agglomération

Arrêté N°2020-33591 du 01/10/2021

Réglementation du stationnement et de la circulation sur les : RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500 RD27B du PR 6 au PR 8+0250

RD68 du PR 5+0165 au PR 9+0150

RD129 du PR 0 au PR 0+0865 et du PR 1+0917 au PR 3+0846

RD156 du PR 19+0900 au PR 19+1057 et du PR 19+1254 au PR 29+0407

Situées sur les communes de Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Montagne, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Brion

Arrêté N°2020-33758 du 22/10/2021

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD30 au PR 3+029 et la RD30B au PR 0 (Tencin) située hors agglomération  
Arrêté N°2020-33764 du 22/10/2021

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD512 au PR 7+0360 et la RD102B au PR 6+0029 (Saint-Pierre-d'Entremont) située hors agglomération  
Arrêté N°2020-33777 du 21/10/2021

## **DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 17+0383 au PR 17+0830 (Montseveroux et Cour-et-Buis) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33420 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0027 (Faramans et Penol) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33553 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33560 du 06/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 20 au PR 20+0300 (Oyeu et Burcin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33561 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 17+0383 au PR 18 (Montseveroux et Cour-et-Buis) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33564 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 19+0890 au PR 20 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33573 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 55+0360 au PR 55+0450 (Brion) situés hors agglomération et la RD 129 du PR 0 au PR 0+0100 (Brion) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33587 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 7 au PR 9+0500 (Sardieu et Penol) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33590 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 20+0024 au PR 20+0035 (Burcin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33636 du 08/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 17+0800 au PR 17+0900 (Châbons et Le Grand-Lemps) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33669 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 46B du PR 1+0090 au PR 2+0160 (Montseveroux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33685 du 14/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 20+0024 au PR 20+0035 (Burcin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33707 du 14/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 30+0040 au PR 30+0160 (Le Grand-Lemps et Izeaux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33724 du 19/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 47+0050 au PR 47+0150 (Primarette) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33746 du 19/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 37A du PR 2+0580 au PR 2+0710 (Montseveroux) situés hors agglomération, RD 46B du PR 0+0 au PR 2+0169 (Montseveroux et Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération, RD 46 du PR 13+0638 au PR 14+0139 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération et RD 46 du PR 14+0554 au PR 15+0800 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33762 du 21/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 13+0820 au PR 13+0920 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33822 du 22/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 39+0166 au PR 38+0850 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33848 du 22/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 50+0010 au PR 50+0280 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33859 du 28/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 20+0030 au PR 20+0350 (Oyeu et Burcin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33874 du 29/10/2021

## **DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 23+0200 au PR 24+0700 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33536 du 01/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD109 du PR 7 au PR 7+0600 (Allevard) et du PR 9+0150 au PR 4+0400 (Allevard) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33554 du 07/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 15+0900 au PR 16+0200 (Le Moutaret) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33616 du 11/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD250 du PR 3+0650 au PR 3+0690 (Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33625 du 11/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 7+0215 au PR 7+0430 (La Terrasse et Tencin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33629 du 12/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) situés hors agglomération et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33638 du 12/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33677 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD590A du PR 2+0800 au PR 3+0500 (Barraux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33689 du 13/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33692 du 15/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD250A du PR 1+0935 au PR 2+0030 (La Pierre) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-33699 du 15/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33709 du 15/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 27+0437 au PR 27+0637 (Le Touvet) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33719 du 15/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD250 du PR 3+0650 au PR 3+0690 (Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33720 du 15/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 15+0900 au PR 16+0200 (Le Moutaret) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33745 du 18/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD9 du PR 11+0600 au PR 11+0650 (Saint-Maximin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33825 du 22/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD528 du PR 7+0100 au PR 8+0120 (Laval) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33838 du 25/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD255B au PR 1+0418 (Theys) situé hors agglomération  
Arrêté N°2020-33839 du 25/10/2021

Réglementation de la circulation sur la RD528 du PR 7+0100 au PR 8+0120 (Laval) situés hors agglomération  
Arrêté N°2020-33846 du 25/10/2021

\*\*

---



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 octobre 2021  
DOSSIER N° 2021 CP10 C 10 42

**Objet :** DSP Transalitude : Présentation du bilan 2020/2021 et préparation de la saison 2021/2022

**Politique :** Transports

**Programme :** Transports collectifs : frais généraux hors *Transisère*  
Opération : Frais généraux - Transports collectifs

**Service instructeur : DM/SESI**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**X Conventions, contrats, marchés**

Imputations 6568/821 ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP10 C 10 42**

Numéro provisoire : 3258 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel  
- approuver la convention de délégation de service public, ou le contrat de concession, et le choix  
du délégataire, ou du concessionnaire, et autoriser la signature par le Président des contrats et de  
leurs avenants tels que prévus à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 C 10 42,

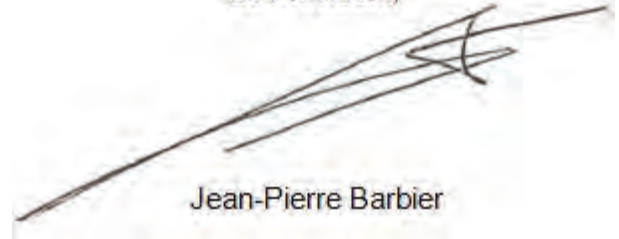
Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

### DECIDE

- de prendre acte du bilan de la saison *Transalitude* 2020/2021 ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°5, joint en annexe 1. Cet avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière forfaitaire pour la saison hivernale 2020-2021, afin d'ajuster l'équilibre financier du contrat, impacté par des conditions d'exploitation anormales et de définir la contribution du Département pour le renfort d'offres acté par l'avenant n°4 ;
- d'approuver les éléments concernant la saison 2021/2022, notamment les grilles tarifaires jointes en annexe 2.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



## AVENANT N° 5

### A LA DSP POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES LIGNES *TRANSALTITUDE*

Entre les soussignés

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n°.....du .....

et

L'entreprise VFD, représentée par Monsieur Laurent Lejeune, agissant en qualité de Président Directeur Général, représentant légal de la société

### PREAMBULE

Le Département et l'entreprise VFD ont conclu en date du 14 novembre 2014 une convention de délégation de service public relative à l'exploitation des dessertes de stations de ski du Département de l'Isère en période hivernale pour une durée de 8 ans et un montant global de 5 724 587,36 € TTC.

Cette convention vise la gestion et l'exploitation des lignes *Transaltitude* par l'entreprise VFD et a déjà fait l'objet de 4 avenants:

- Avenant 1 validé par la commission permanente du 21 novembre 2014 et avenant 2 validé par la commission permanente du 16 septembre 2016 : ces 2 avenants sont sans incidence financière et portent sur des précisions à apporter au contrat en termes de déclaration de sous-traitant, d'assurance, de changement de véhicule, d'information voyageurs et de pénalités, ainsi que sur des adaptations opérationnelles.
- Avenant 3 validé par la commission permanente du 27 septembre 2019 : avenant sans incidence financière mis en place dans le cadre de la loi NOTRe et du transfert de la compétence transport du Département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il prévoit que les véhicules du réseau *Transisère* auront la livrée régionale au fur et à mesure du renouvellement du parc de véhicules et qu'ils pourront toujours être utilisés pour assurer les services *Transaltitude*.
- Avenant 4 validé par la commission permanente du 11 décembre 2020 portant sur 2 évolutions de la DSP *Transaltitude* :
  - o la prolongation de la DSP actuelle d'un an qui porte sa validité jusqu'au 30 juin 2023 et son montant total à 6 440 160,78 € en raison de l'impossibilité de définir un cahier des charges pertinent pour la future DSP face aux grandes incertitudes liées à la crise sanitaire ;
  - o l'extension de la desserte en Skiligne à 5 nouvelles stations pour la saison 2020-2021. Au regard de la situation sanitaire qui perdure et qui a réduit de manière drastique la clientèle étrangère et nationale, il a été convenu d'offrir un panel plus large de possibilités de ski à la journée pour la clientèle locale, avec

une prise de risque portée uniquement par le délégant compte-tenu du contexte sanitaire.

Or, en raison de la crise sanitaire, le décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire a rendu inaccessible au public les services de remontées mécaniques pendant la période hivernale, sous réserve d'exception, impactant de fait l'exécution de la délégation de service public.

En effet, en amont de la saison 2020-2021, il a été demandé au délégataire de préparer une saison normale, pour laquelle il a développé son ingénierie, mais celle-ci ne s'est finalement pas déroulée comme initialement prévu. Un niveau de service minimum a néanmoins été mis en œuvre, à la demande du Département pour desservir les stations. Le délégataire a engagé des dépenses spécifiques aux dessertes initiales et au renfort d'offre à destination du public local (avenant 4).

La fréquentation est restée faible (10 891 titres vendus, soit une baisse de 87% par rapport à la saison 2019-2020). Les recettes réalisées ont été fortement impactées et n'ont donc pas été suffisantes pour maintenir l'équilibre initial du contrat.

La fermeture des remontées mécaniques en stations a ainsi constitué un fait majeur et imprévisible extérieur au délégataire qui a conduit à réadapter l'exécution de la délégation de service public en tenant compte de cette nouvelle contrainte et il convient d'acter le bilan financier pour le renfort d'offres à destination de 5 stations à compter du 18 décembre 2020 : Oz-Vaujany, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans, le Collet d'Allevard et Saint-Pierre-de-Chartreuse. Ces dessertes ont été soumises aux mêmes règles de fonctionnement que les dessertes Skiligne déjà présentes au contrat et au cahier des charges en vigueur par l'avenant 4 au contrat de DSP.

Ce fait majeur a conduit au déclenchement de la clause de révision sur les fondements des articles 85 et 89 du contrat. En effet, l'article 85 du contrat de concession précise que si les exigences du Département de l'Isère génèrent une modification des moyens techniques et humains mis en œuvre pour exécuter la convention, comme cela a été le cas pour cette saison, le délégataire « *est fondé à déclencher la clause de révision des engagements contractuels dans les conditions définies à l'article 89* ». Ce dernier permet ainsi la révision des engagements contractuels, en particulier pour un fait majeur extérieur au délégataire, qui nécessite de réviser en partie l'engagement contractuel et solliciter le cocontractant pour l'ouverture de négociations.

C'est dans ce contexte que les parties se sont entendues afin de conclure le présent avenant et ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

L'avenant 5 a pour objet de fixer le montant de la contribution financière forfaitaire de la DSP **Transaltitude** pour la saison hivernale 2020-2021 afin d'ajuster l'équilibre financier du contrat, impacté par des conditions d'exploitation anormales et d'acter la rétribution au titre du renfort envisagé dans l'avenant 4 pour la saison 2020-2021.

### **ARTICLE 2 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification.  
Il sera opposable dès sa transmission au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 3 : Indemnisation et incidence financière**

## 2.1 : Modifications contractuelles afférentes au contrat initial

Le délégataire a présenté son compte d'exploitation réalisé, exposant les détails des dépenses et recettes afférentes à la saison 2020-2021 tels que :

	Prévisionnel contractuel	2019-2020	2020-2021
Recettes	1 150 230,42 € HT	978 224,08 € HT	163 787,60 € HT
Dépenses	1 865 803,84 € HT	1 708 798,16 € HT	1 010 991,28 € HT

Ces éléments amenaient à une contribution forfaitaire prévisionnelle et donc contractuelle de 715 573,42 € HT (hors actualisation).

Par rapport au compte d'exploitation prévisionnel initial, certains postes ont été révisés, afin de tenir compte des circonstances spécifiques de la saison et de leurs incidences sur l'organisation humaine et matérielle du délégataire nécessaires à l'adaptation de l'offre.

Synthèse des impacts de l'adaptation de l'activité sur le compte prévisionnel d'exploitation :

Poste	Impact à la hausse	Impact à la baisse
Coût annuel d'un conducteur	La structure de la rémunération des conducteurs reste identique à l'offre initiale du contrat, seul le volume d'heures de production est impacté par l'adaptation de l'offre au contexte sanitaire.	
Coûts des véhicules affectés	Identiques au CEP initial	
Coût de roulage kilométrique	Identiques au CEP initial	
Assistance technique et frais de siège	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance juridique</li> <li>- Assistance finance &amp; contrôle de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance exploitation graphique et habillage</li> <li>- Assistance études / marketing</li> <li>- Assistance qualité</li> <li>- Assistance maintenance véhicule</li> </ul>
	Identiques au CEP initial : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance billettique – valideurs</li> <li>- Directeur Régional ou assimilé</li> <li>- Assistance juridique</li> <li>- Assistance informatique</li> </ul>	
Frais de structure et frais généraux		Certains postes ont été ajustés au regard de la baisse d'activité (logements saisonniers, budget communication, contrôles)
	Identiques au CEP initial : Amortissement, contrats de maintenance associés aux paniers à ski, signalétique véhicules, matériel et développements informatiques de Bus et Clic.	
Coût de l'encadrement et du personnel administratif	Identiques au CEP initial	

Le déficit d'exploitation pour la saison 2020-2021 s'élève à 1 024 696,37 €.

Afin de rétablir l'équilibre du contrat de concession tout en maintenant une partie du risque d'exploitation sur le concessionnaire, les parties conviennent que :

- le délégataire renonce partiellement à sa marge d'exploitation pour un montant de 177 492,69 € HT, ne maintenant ainsi à son crédit que 38 961,81 € sur les 216 454,50 € prévus et portant ainsi le déficit à 847 203,68€ HT.

Le Département maintient la contribution financière forfaitaire à hauteur du forfait contractuellement dû au délégataire pour un montant de 715 573,42 € HT (soit 799 361,87 € HT révisés).

## 2.2 Modifications contractuelles afférentes à l'avenant 4

Conformément à ce qui avait été acté pour l'offre concernée par le périmètre de l'avenant 4, la part de risque d'exploitation est complètement assumée par le Département. Le périmètre de l'offre ayant finalement été réduit, celui-ci n'est donc pas facturé à hauteur de l'avenant initialement établi. En effet, ne sont facturés par le délégataire que la part réellement effectuée concernant les coûts variables, ainsi que les coûts fixes.

L'avenant 4 prévoyait 22 628 kilomètres commerciaux, et ce ne sont finalement que 7 017 kilomètres commerciaux qui ont été réalisés par le délégataire.

Alors que la dépense maximale initialement prévue était de 233 000 € HT, les coûts de production ne se sont finalement élevés qu'à 72 094,93€ HT. La subvention d'équilibre s'élève donc à 70 213,84 € HT, déduction faite des 1 881,09€ HT de recette.

## 2.3 Portée générale de l'avenant

Le délégataire renonce partiellement à sa marge d'exploitation pour un montant de 177 492.69 € HT.

Le Département maintient la contribution financière forfaitaire au titre du contrat de DSP initial pour un montant de 799 361,87 € HT.

Le Département octroie au délégataire la subvention d'équilibre au titre de l'avenant 4 pour un montant de 70 213,84 € HT

soit un montant total de 869 575,71 € HT (contribution financière forfaitaire + subvention d'équilibre).

## **ARTICLE 4 : Applicabilité des clauses**

Toutes les clauses du contrat initial, et de ses avenants, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en deux exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

A Grenoble, le \_\_\_\_\_

Pour le délégataire :

Pour le Département :

Monsieur Laurent Lejeune,  
Président Directeur Général de VFD

Monsieur Jean-Pierre Barbier,  
Président du Conseil départemental

## II.D) L'offre

Grille tarifaire Oisans en € TTC

	Vente à bord	Sol / revendeurs	Web
ALLER SIMPLE PLEIN TARIF	25,00 €	20,50€	19,20 €
ALLER SIMPLE TARIF REDUIT		17,50 €	16,00 €
ALLER SIMPLE CARTE TRANSISERE		14,20 €	12,70 €
ALLER SIMPLE RUN (5 PERSONNES)		66,00 €	64,00 €
ALLER RETOUR PLEIN TARIF		35,50 €	33,50 €
ALLER RETOUR JOURNEE		22,50 €	21,50 €

Grille tarifaire Belledonne, Vercors et Alpe du Grand Serre en € TTC

	Vente à bord	Sol / revendeurs	Web
ALLER SIMPLE PLEIN TARIF	20,00 €	16,50 €	15,20 €
ALLER SIMPLE TARIF REDUIT		14,50 €	13,00 €
ALLER SIMPLE CARTE TRANSISERE		11,20 €	9,70 €
ALLER SIMPLE RUN (5 PERSONNES)		52,00 €	48,00 €
ALLER RETOUR PLEIN TARIF		29,50 €	27,50 €
ALLER RETOUR JOURNEE		18,50 €	17,50 €

Les tarifs s'expriment en coût par titre de voyage.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP10 C 10 43**

<b>Objet :</b>	<b>Avenant n° 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage conclu avec Isère Aménagement pour la construction du bâtiment bord de piste de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (AP 8L)</b>
<b>Politique :</b>	<b>Transports</b>

<b>Programme :</b>	Modernisation de l'ENAC
	Opération : Pôle bord de piste ENAC

<b>Service instructeur : DM/SESI</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
	Imputations	.....	.....	.....
	Montant budgété	.....	.....	.....
	Montant déjà réparti	.....	.....	.....
	Montant de la présente répartition	.....	.....	.....
	Solde à répartir	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
	Imputations	.....	.....	.....
	Montant budgété	.....	.....	.....
	Montant déjà réparti	.....	.....	.....
	Montant de la présente répartition	.....	.....	.....
	Solde à répartir	.....	.....	.....
X	Conventions, contrats, marchés	AP 8L		
	Imputations	238/825	231318/825	23151/825 2111/825
	Autres (à préciser)			

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP10 C 10 43**

Numéro provisoire : 2953 - Code matière : 1.1.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

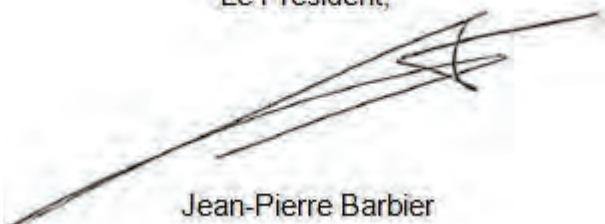
Vu le rapport du Président N°2021 CP10 C 10 43,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

### DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage d'Isère Aménagement pour la construction du bâtiment bord de piste de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, tel que joint en annexe ;
- de procéder à l'actualisation des affectations des crédits de paiement correspondants de l'autorisation de programme dédiée 8L selon le tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 10 (Groupe Union de la Gauche Ecologiste et Solidaire)

Contre : Mmes Romera, Questiaux, Couvent et MM. Trocmé, Billouet, Cucarollo

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



Maitre d'ouvrage



Mandataire

**AVENANT N° 2**

**AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**POUR LA CONSTRUCTION DU BATIMENT BORD DE PISTE ENAC**

**IA 2427 CONTRAT DE QUASI REGIE**



Maitre d'ouvrage



Mandataire

## SOMMAIRE

---

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT .....	4
ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE .....	4
ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MANDATAIRE .....	5



Maitre d'ouvrage



Mandataire

**ENTRE :**

**Le Département de l'Isère**

7 rue Fantin Latour – BP1096 - 38022 Grenoble cedex 2

Représenté par le Président du Département d'Isère, Monsieur Jean-Pierre BARBIER,

Habilité par délibération N° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_

Désigné ci-après par les mots "la Collectivité" ou "le Maître de l'Ouvrage",

D'une part,

**ET :**

**La Société Publique Locale « ISERE AMENAGEMENT »**

Société Anonyme au capital de 1 180 000 €, dont le siège social est 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble (38028 Grenoble Cedex 01) - Immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 524 119 641 - Numéro SIRET : 524 119 641 00016,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, Directeur Général Délégué, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 10 février 2017, la signature du présent contrat ayant en outre été expressément autorisée par délibération du conseil d'administration du 14 septembre 2021

Désignée ci-après par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



Maitre d'ouvrage



Mandataire

## PREAMBULE

Par délibération en date du 12 avril 2019, la Commission Permanente du Département de l'Isère a approuvé la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée en quasi régie à Isère Aménagement pour la construction du bâtiment bord de piste ENAC à Saint Etienne de Saint Geoirs et a autorisé son Président à signer le contrat correspondant.

Le contrat a été notifié le 17 mai 2019.

Par délibération en date du 30 avril 2021, la Commission Permanente du Département de l'Isère a approuvé un avenant n° 1 qui a modifié la date de réception prévisionnelle des travaux suite à une erreur matérielle.

Le présent avenant a pour objet la modification de l'enveloppe budgétaire de l'opération à la suite d'évolutions techniques du projet et la rémunération du mandataire ce qui conduit à établir un avenant n° 2.

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend en compte d'une part l'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses liées à une augmentation du coût des travaux et d'autre part la rémunération du mandataire.

## ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

Le montant des travaux au stade du programme est de 6 650 000 € HT (valeur septembre 2019).

L'augmentation du coût des travaux est la conséquence d'une part d'évolutions techniques du projet notamment la prise en compte de la géothermie, la mise en place d'un balisage lumineux correspondant aux normes aéroportuaires et d'autre part de la hausse exceptionnelle des prix de l'acier et de l'évolution importante des index de révision de prix, induite par la pénurie de certains matériaux en 2021.

Le nouveau montant prévisionnel des travaux s'élève à 7 810 000 € HT (valeur juin 2021). Il prend en compte l'ensemble des dépenses liées aux évolutions du projet.

## ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant initial des dépenses à engager figurant dans la convention de mandat a été fixé provisoirement à 10 683 000 € TTC (valeur avril 2019).

Le montant doit être modifié pour prendre en compte l'ensemble des évolutions techniques et du contexte économique exceptionnel détaillés à l'article 2.



Maitre d'ouvrage



Mandataire

Le nouveau montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 12 447 000 €TTC (valeur juin 2021), soit une augmentation de 1 764 000 € TTC. Le montant du bilan prévisionnel définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

#### ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

L'augmentation du montant prévisionnel des travaux a une incidence sur la mission du mandataire au niveau des étapes 5, 6, 7 et 7bis (cf tableau ci-dessous) du contrat de quasi-régie en termes de volume de travail administratif sur les marchés (notifications, suivi des marchés, traitement des situations de travaux, agréments de sous-traitants, réception, ...).

Le montant initial de la rémunération du mandataire figurant dans la convention s'élève à 199 736,25 € HT.

Le nouveau montant de la rémunération forfaitaire (annexe), tel qu'il résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

<b>Montant HT</b>	<b>217 933,25 €</b>
TVA au taux de 20 %	<b>43 586,65 €</b>
<b>Montant TTC</b>	<b>261 519,90 €</b>

Montant TTC (en lettres) : deux cent soixante et un mille cinq cent dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes.



Maitre d'ouvrage

Mandataire

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etapes	Missions	Forfait € HT
1	Définitions des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage	838,75 € <i>(inchangé)</i>
2	Organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre - concours	24 516,50€ <i>(inchangé)</i>
3	Organisation des consultations du Contrôleur technique, du SPS, de l'OPC et assurances, suivi des études d'APS et d'APD et gestion des contrats des prestataires intellectuels	19 764,00 € <i>(inchangé)</i>
4	Gestion des contrats en phase études et contrôle de l'exécution des missions. Suivi des études de Projet et du ou des dossiers de consultation des entreprises	10 622,50 € <i>(inchangé)</i>
5	Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signature des marchés de travaux	11 740,00 €
6	Phase chantier : suivi de travaux, gestion des contrats des prestataires intellectuels, assurances et travaux, réception des travaux	111 682,50 €
7	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance	31 501,50 €
7bis	Suivi pendant la 2ème année suivant la réception, de la mission des commissionnaires (point trimestriel)	4 305,50 €
8	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	2 962,00 € <i>(inchangé)</i>

Les autres articles du contrat initial et son avenant n° 1 sont sans changement.

Annexe : rémunération forfaitaire

Fait à Grenoble, le \_\_\_\_\_

En double exemplaires

Pour le Mandant  
Le Président,

Jean Pierre BARBIER

Pour le Mandataire  
Le Directeur Général Délégué,

Christian BREUZA

**Maître d'Ouvrage : Département de l'Isère**  
**Mission de mandat - Contrat de Quasi-régie IA-2427**  
**Projet : Construction d'un centre de formation pour l'ENAC**  
**Décomposition du prix global et forfaitaire**

**AVENANT N° 2**

	Chargé de projets		Assistante		Total	
	Nb jours	Coût HT	Nb jours	Coût HT	Nb jours	Coût HT
<b>1 Définitions des conditions administrative et techniques de réalisation de l'ouvrage</b>	<b>1,00 jrs</b>	<b>727,00 €</b>	<b>0,25 jrs</b>	<b>111,75 €</b>	<b>1,25 jrs</b>	<b>838,75 €</b>
Cadrement de la mission, visite de site, collecte de la documentation, définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'opération. Mise au point du planning prévisionnel.	1,00 jrs	727,00 €	0,25 jrs	111,75 €	1,25 jrs	838,75 €
<b>2 Organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre - Concours</b>	<b>24,50 jrs</b>	<b>17 811,50 €</b>	<b>15,00 jrs</b>	<b>6 705,00 €</b>	<b>39,50 jrs</b>	<b>24 516,50 €</b>
Composition du jury, rédaction des pièces de la consultation, CAO pour avis préalable, mise en ligne, Réponse aux questions des concurrents.	3,00 jrs	2 181,00 €	3,00 jrs	1 341,00 €	6,00 jrs	3 522,00 €
Consultation d'un économiste de la construction et d'un BET HQE, analyse des offres, notification, courriers non retenus.	2,00 jrs	1 454,00 €	1,00 jrs	447,00 €	3,00 jrs	1 901,00 €
Réception et analyse des dossiers de candidatures ( sur la base de 60 dossiers)	6,00 jrs	4 362,00 €	3,00 jrs	1 341,00 €	9,00 jrs	5 703,00 €
1er jury choix des 3/4 candidats, visite de site, réponse aux questions des équipes, organisation de l'anonymat, analyse des 3/4 esquisses, commission technique, animation du 2ème jury, rédaction du rapport et du PV	12,00 jrs	8 724,00 €	6,00 jrs	2 682,00 €	18,00 jrs	11 406,00 €
Négociation avec l'équipe retenue, Mise au point du marché de maîtrise d'œuvre. Collecte des documents administratifs, dossier procédures, contrôle de légalité.	1,00 jrs	727,00 €	1,00 jrs	447,00 €	2,00 jrs	1 174,00 €
Notification du marché de maîtrise d'œuvre	0,50 jrs	363,50 €	1,00 jrs	447,00 €	1,50 jrs	810,50 €
<b>3 Organisation des consultations du Contrôleur technique, du SPS, de l'OPC, assurance TRC et suivi des études d'APS et d'APP et gestion des contrats des prestataires intellectuels</b>	<b>19,50 jrs</b>	<b>14 176,50 €</b>	<b>12,50 jrs</b>	<b>5 587,50 €</b>	<b>32,00 jrs</b>	<b>19 764,00 €</b>
Rédaction des pièces de la consultation, désignation du CSPS, du CT, de l'OPC, assurance TRC...	3,00 jrs	2 181,00 €	5,50 jrs	2 458,50 €	8,50 jrs	4 639,50 €
Gestion des contrats de Maître d'Œuvre, CSPS, CT, OPC, assurance TRC	0,50 jrs	363,50 €	2,00 jrs	894,00 €	2,50 jrs	1 257,50 €
Suivi des études en phase APS dont réunions de Maître d'Œuvre et CR	3,00 jrs	2 181,00 €	1,00 jrs	447,00 €	4,00 jrs	2 628,00 €
Analyse de l'APP, rédaction d'un rapport et validation de l'APP par le MOA	3,00 jrs	2 181,00 €	0,50 jrs	223,50 €	3,50 jrs	2 404,50 €
Suivi des études en phase APP dont réunions de Maître d'Œuvre et CR	4,00 jrs	2 908,00 €	1,00 jrs	447,00 €	5,00 jrs	3 355,00 €
Suivi de la demande de permis de construire, rencontre SDS, aviation civile...	2,00 jrs	1 454,00 €	1,00 jrs	447,00 €	3,00 jrs	1 901,00 €
Analyse de l'APP, rédaction d'un rapport + Revue de projet et validation de l'APP par le MOA, établissement de l'avenant de Maîtrise d'œuvre	4,00 jrs	2 908,00 €	1,50 jrs	670,50 €	5,50 jrs	3 578,50 €
<b>4 Gestion des contrats en phase études et contrôle de l'exécution des missions. Suivi des études de Projet et du ou des dossiers de consultation des entreprises</b>	<b>10,00 jrs</b>	<b>7 270,00 €</b>	<b>7,50 jrs</b>	<b>3 352,50 €</b>	<b>17,50 jrs</b>	<b>10 622,50 €</b>
Suivi des études en phase PROJET dont réunions de Maître d'Œuvre et CR	3,00 jrs	2 181,00 €	1,00 jrs	447,00 €	4,00 jrs	2 628,00 €
Analyse du PROJET, rédaction d'un rapport + Revue de projet et validation du PROJET par le MOA	3,00 jrs	2 181,00 €	0,50 jrs	223,50 €	3,50 jrs	2 404,50 €
Suivi et analyse et validation du DCE des entreprises travaux	2,00 jrs	1 454,00 €	1,00 jrs	447,00 €	3,00 jrs	1 901,00 €
Suivi financier et administratif de l'opération pendant la phase études pour l'ensemble des contrats : demandes d'avances / Paiements / Gestion du bilan de l'opération et saisies comptable, avenants	2,00 jrs	1 454,00 €	5,00 jrs	2 235,00 €	7,00 jrs	3 689,00 €
<b>5 Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signature des marchés de travaux</b>	<b>8,00 jrs</b>	<b>5 816,00 €</b>	<b>8,00 jrs</b>	<b>3 576,00 €</b>	<b>16,00 jrs</b>	<b>9 392,00 €</b>
Rédaction des pièces administratives de consultation des entreprises (AAPC, RC, CCAP, AE) et lancement de la consultation	4,00 jrs	2 908,00 €	3,00 jrs	1 341,00 €	7,00 jrs	4 249,00 €
Préparation et participation à la CAD d'ouverture des plis, rédaction du PV...	1,00 jrs	727,00 €	1,00 jrs	447,00 €	2,00 jrs	1 174,00 €
En relation avec le MOE, préparation du rapport d'analyse des offres + Revue de projet Participation à la CAD d'analyse des offres.	2,00 jrs	1 454,00 €	1,00 jrs	447,00 €	3,00 jrs	1 901,00 €
Vérification des marchés, récupération des pièces administratives, courriers aux entreprises non retenues, signature des marchés, notification	1,00 jrs	727,00 €	3,00 jrs	1 341,00 €	4,00 jrs	2 068,00 €
<b>6 Phase chantier : suivi de travaux, gestion des contrats des prestataires intellectuels, assurances et travaux, réception des travaux</b>	<b>108,50 jrs</b>	<b>78 879,50 €</b>	<b>54,50 jrs</b>	<b>24 361,50 €</b>	<b>163,00 jrs</b>	<b>103 241,00 €</b>
Participation aux réunions hebdomadaires de chantier (15 mois)	60,00 jrs	43 620,00 €	4,00 jrs	1 788,00 €	64,00 jrs	45 408,00 €
Coordination des actions techniques des différents intervenants (relances téléphoniques, CR, courriers...)	15,00 jrs	10 905,00 €	4,00 jrs	1 788,00 €	19,00 jrs	12 693,00 €
Organisation et management des réunions de Maîtrise d'Œuvre mensuelles, rédaction des comptes-rendus	10,00 jrs	7 270,00 €	2,00 jrs	894,00 €	12,00 jrs	8 164,00 €
Suivi des propositions de travaux modificatifs	8,00 jrs	5 816,00 €	7,00 jrs	3 129,00 €	15,00 jrs	8 945,00 €
Participation aux OPR, visites inopinées, relances et visites avec le MOA	4,00 jrs	2 908,00 €	1,00 jrs	447,00 €	5,00 jrs	2 908,00 €
Commission de sécurité	2,00 jrs	1 454,00 €	0,50 jrs	223,50 €	2,50 jrs	1 677,50 €
Vérification et notification des PV de réception	1,50 jrs	1 090,50 €	3,00 jrs	1 341,00 €	4,50 jrs	2 431,50 €
Collecte des DCE, du DIUD, vérification du contenu et remise au MOA	3,00 jrs	2 181,00 €	1,00 jrs	447,00 €	4,00 jrs	2 628,00 €
Suivi financier et administratif de l'opération en phase chantier : demandes d'avances / Paiements / Gestion du bilan de l'opération et saisies comptables	5,00 jrs	3 635,00 €	33,00 jrs	14 751,00 €	38,00 jrs	18 386,00 €
<b>7 Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre.</b>	<b>20,00 jrs</b>	<b>14 540,00 €</b>	<b>23,00 jrs</b>	<b>10 281,00 €</b>	<b>43,00 jrs</b>	<b>24 821,00 €</b>
Vérification et notification des DGO des marchés de travaux	3,00 jrs	2 181,00 €	6,00 jrs	2 682,00 €	9,00 jrs	4 863,00 €
Suivi des levées de réserves et PV - obtention du rapport sans réserve du contrôleur technique	5,00 jrs	3 635,00 €	2,00 jrs	894,00 €	7,00 jrs	4 529,00 €
Suivi de la garantie de parfait achèvement et relance intervenants + entreprises	6,00 jrs	4 362,00 €	3,00 jrs	1 341,00 €	9,00 jrs	5 703,00 €
Solde des contrats des prestataires intellectuels (Moe, SPS, CT...)	1,00 jrs	727,00 €	3,00 jrs	1 341,00 €	4,00 jrs	2 068,00 €
Suivi administratif de l'opération : demandes d'avances / Paiements / Gestion du bilan de l'opération et saisies comptables	5,00 jrs	3 635,00 €	9,00 jrs	4 023,00 €	14,00 jrs	7 658,00 €
<b>7bis</b> Suivi pendant la 2ème année suivant la réception, de la mission des commissionnaires (point trimestriel)	4,00 jrs	2 908,00 €	1,50 jrs	670,50 €	5,50 jrs	3 578,50 €
<b>8 Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat</b>	<b>1,00 jrs</b>	<b>727,00 €</b>	<b>5,00 jrs</b>	<b>2 235,00 €</b>	<b>6,00 jrs</b>	<b>2 962,00 €</b>
Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	1,00 jrs	727,00 €	5,00 jrs	2 235,00 €	6,00 jrs	2 962,00 €
<b>TOTAL TRANCHE FERME en jours et montants Hors Taxes</b>	<b>192,50 jrs</b>	<b>139 947,50 €</b>	<b>125,75 jrs</b>	<b>56 210,25 €</b>	<b>318,25 jrs</b>	<b>199 736,25 €</b>

2,00 jrs	1 454,00 €	2,00 jrs	894,00 €	4,00 jrs	2 348,00 €	11 740,00 €
1,00 jrs	727,00 €	1,00 jrs	447,00 €	2,00 jrs	1 174,00 €	
0,50 jrs	363,50 €	0,00 jrs	0,00 €	0,50 jrs	363,50 €	
0,50 jrs	363,50 €	0,00 jrs	0,00 €	0,50 jrs	363,50 €	
0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	447,00 €	1,00 jrs	447,00 €	
7,00 jrs	5 089,00 €	8,00 jrs	3 352,50 €	15,00 jrs	8 441,50 €	111 682,50 €
0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	
1,00 jrs	727,00 €	0,50 jrs	223,50 €	1,50 jrs	950,50 €	
0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	
1,00 jrs	727,00 €	1,00 jrs	447,00 €	2,00 jrs	1 174,00 €	
1,00 jrs	727,00 €	0,50 jrs	223,50 €	1,50 jrs	950,50 €	
0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	
1,50 jrs	1 090,50 €	1,50 jrs	670,50 €	3,00 jrs	1 761,00 €	
0,50 jrs	363,50 €	0,50 jrs	223,50 €	1,00 jrs	587,00 €	
2,00 jrs	1 454,00 €	4,00 jrs	1 788,00 €	6,00 jrs	3 242,00 €	
5,50 jrs	3 998,50 €	6,00 jrs	2 682,00 €	11,50 jrs	6 680,50 €	31 501,50 €
0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	447,00 €	1,00 jrs	447,00 €	
2,00 jrs	1 454,00 €	1,00 jrs	447,00 €	3,00 jrs	1 901,00 €	
2,00 jrs	1 454,00 €	1,00 jrs	447,00 €	3,00 jrs	1 901,00 €	
0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	
1,50 jrs	1 090,50 €	3,00 jrs	1 341,00 €	4,50 jrs	2 431,50 €	
1,00 jrs	727,00 €	0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	727,00 €	4 305,50 €

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2021  
M.Christian BREUZA, Directeur Général Délégué

Total HT **199 736,25 €**  
TVA 20 % **39 947,25 €**  
Total TTC **239 683,50 €**

Total avenant n° 1 € HT **18 197,00 €**  
TVA 20 % **3 639,40 €**  
Total € TTC **21 836,40 €**

Total initial + avenant n° 1 € HT **217 933,25 €**  
TVA 20 % **43 586,65 €**  
Total € TTC **261 519,90 €**



CARTÉ D'IDENTITÉ DE L'AP	
Montant voté de l'AP	12 900 000,00
Montant réalisé	1 207 852,94
Montant déjà affecté (ancienne affectation)	9 500 000,00
Montant affecté à la présente CP	1 092 500,00
Montant affecté après la présente CP (nouvelle affectation)	10 592 500,00
Reste à affecter	2 307 500,00
Pourcentage d'affectation	82,1%

DETAILS DE L'AP

N° d'opération	Nom de l'opération	Imputation	Suivi de l'affectation		Montant affecté (nouvelle affectation)	Années antérieures (montant réalisé)	Suivi de la ventilation des crédits de paiements			Justification
			Montant affecté (ancienne affectation)	Montant affecté à la présente CP (+/-) :01/2021			2021	2022	2023	
AERO-043SESI	Réalisation du pôle bord de piste de l'ENAC (Avances IA)	238/825	8 300 000,00	1 965 500,00	10 265 500,00	1 130 000,00	3 340 000,00	5 117 000,00	678 500,00	
AERO-044SESI	Réalisation du pôle bord de piste de l'ENAC (Rémunération IA)	231318/825	250 000,00	-30 000,00	220 000,00	71 195,58	100 000,00	38 805,00	9 999,42	Avenant n°2
AERO-045SESI	Réalisation du pôle bord de piste de l'ENAC - Travaux de voirie	23151/825	942 999,00	-842 999,00	100 000,00	-	-	100 000,00	-	-
AERO-047GIM	Achat terrain modernisation ENAC	2111/825	7 001,00	-1,00	7 000,00	6 657,36	-	-	342,64	-
Total ::			9 500 000,00	1 092 500,00	10 592 500,00	1 207 852,94	3 440 000,00	5 255 805,00	688 842,06	

Suivi des crédits de paiement	
Montants prévisionnels par exercice :	4 100 000,00
Montants disponibles sur l'AP par exercice :	660 000,00
Pourcentages d'affectation par exercice :	83,9%
	83,3%
	53,6%

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33758**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les :**  
**RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500**  
**RD27B du PR 6 au PR 8+0250**  
**RD68 du PR 5+0165 au PR 9+0150**  
**RD129 du PR 0 au PR 0+0865 et du PR 1+0917 au PR 3+0846**  
**RD156 du PR 19+0900 au PR 19+1057 et du PR 19+1254 au PR 29+0407**

**situées sur les communes de**  
**Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Montagne, Saint**  
**Antoine l'Abbaye, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Brion**

**hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 8 octobre 2021 de l'ASA Saint-Marcellinoise

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "rallye de la Noix 2021" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## Arrête :

### Article 1

Le 30 octobre 2021 de 5H30 à 23H, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération :

- RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500 (Roybon et Chevrières)  
Une déviation est mise en place par la RD20.

- RD27B du PR 6 au PR 8+0250 (Saint-Bonnet-de-Chavagne et Saint-Lattier)  
Une déviation est mise en place par la RD 68 et RD27.

- RD68 du PR 5+0165 au PR 9+0150 (Montagne, Saint Antoine l'Abbaye et Saint-Bonnet-de-Chavagne)  
Une déviation est mise en place par la R.D. 27B, RD68A et RD20B

- RD129 du PR 0 au PR 0+0865 et du PR 1+0917 au PR 3+0846(Brion)  
Une déviation est mise en place par la RD518.

- RD156 du PR 19+0900 au PR 19+1057 et du PR 19+1254 au PR 29+0407(Roybon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Brion)  
Une déviation est mise en place par les RD518, RD155 et RD71.

**Aucun stationnement le long du parcours ne sera autorisé.**

### Article 2

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'organisateur de l'épreuve sportive.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

### Article 3

**Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs.**

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

### Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes concernées par la restriction : Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Montagne, Saint Antoine l'Abbaye, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux et Chasselay

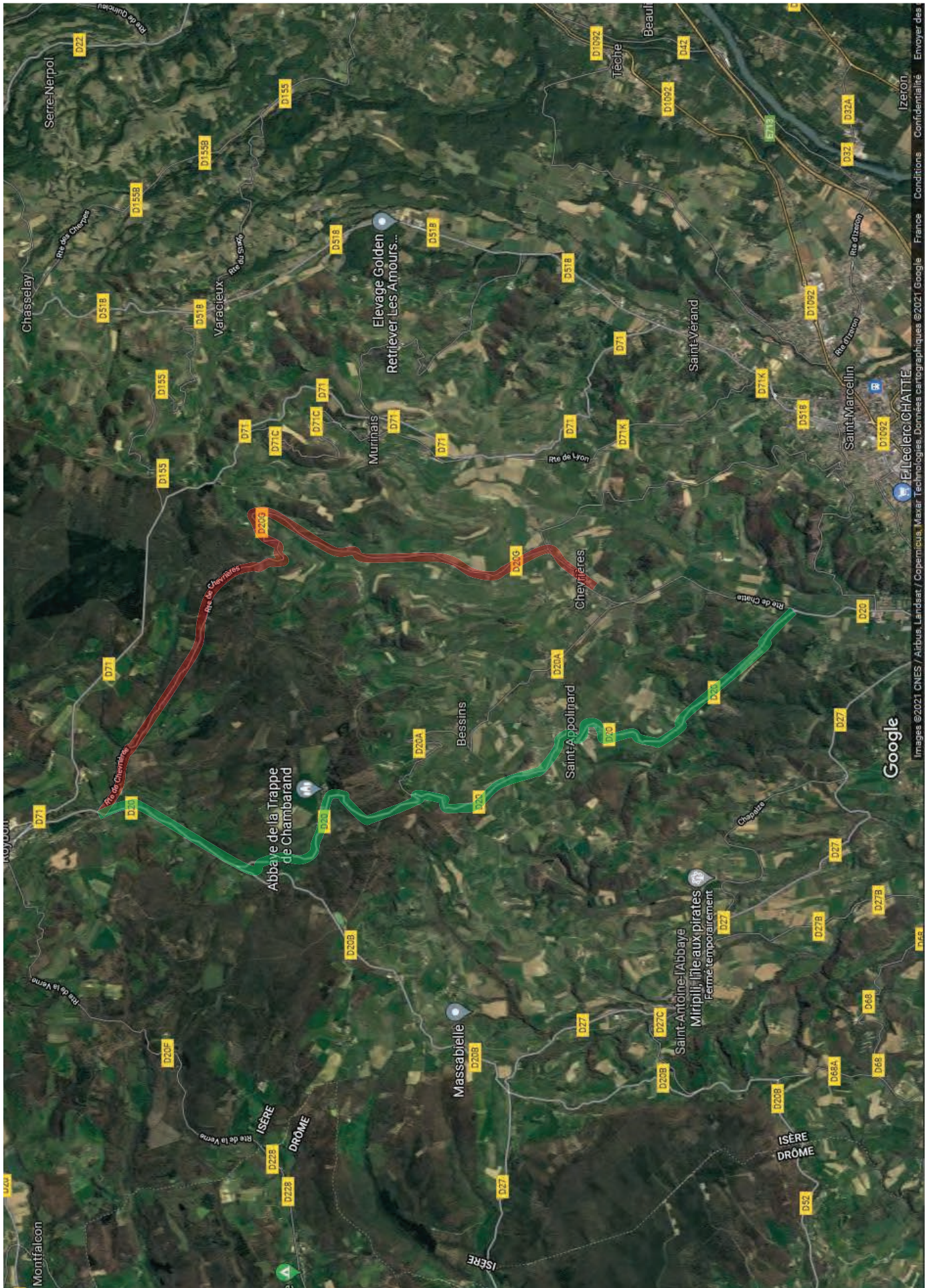
### Annexes:

cartes avec les tracés rouges représentant les restrictions et verts les déviations

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

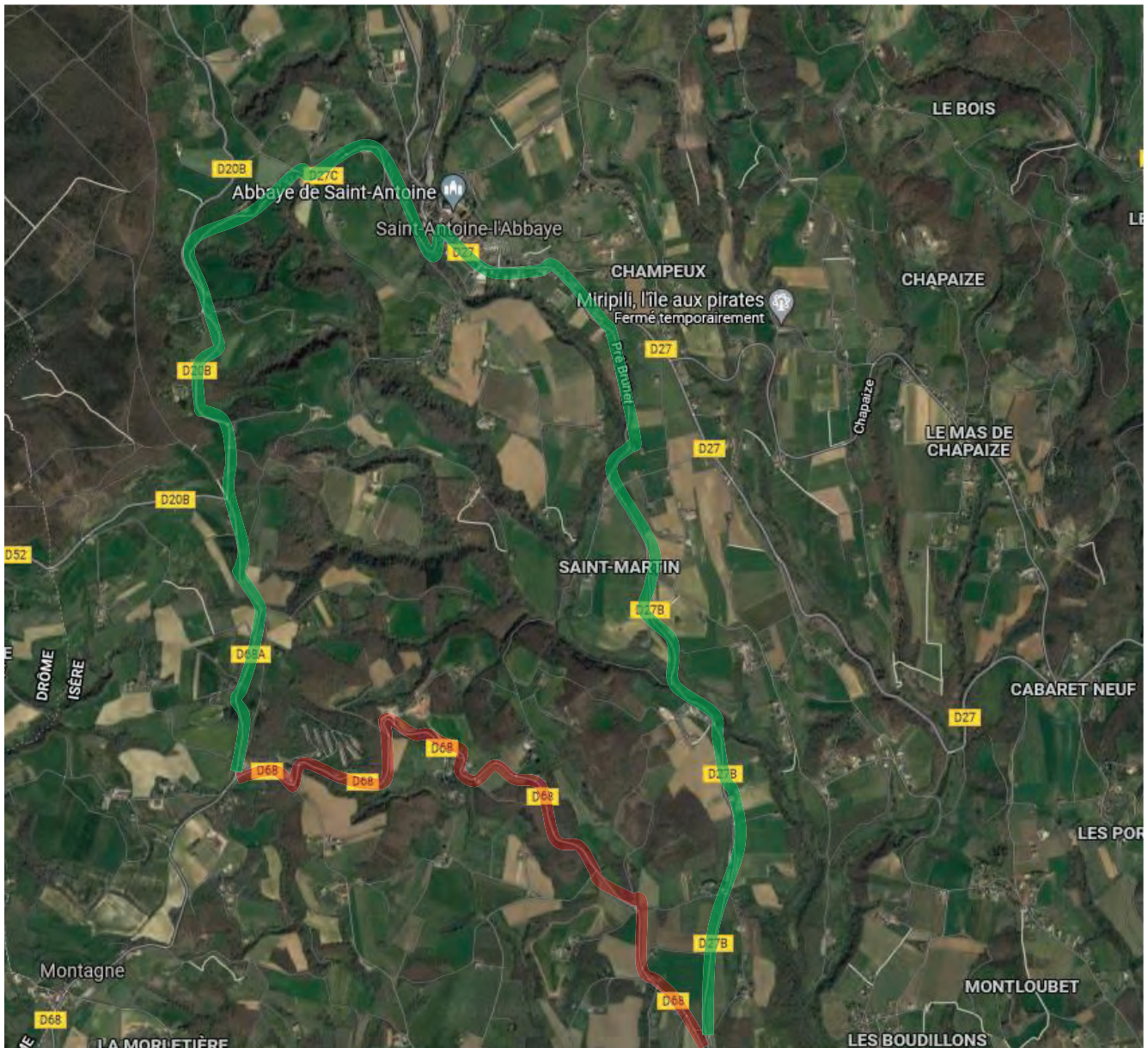




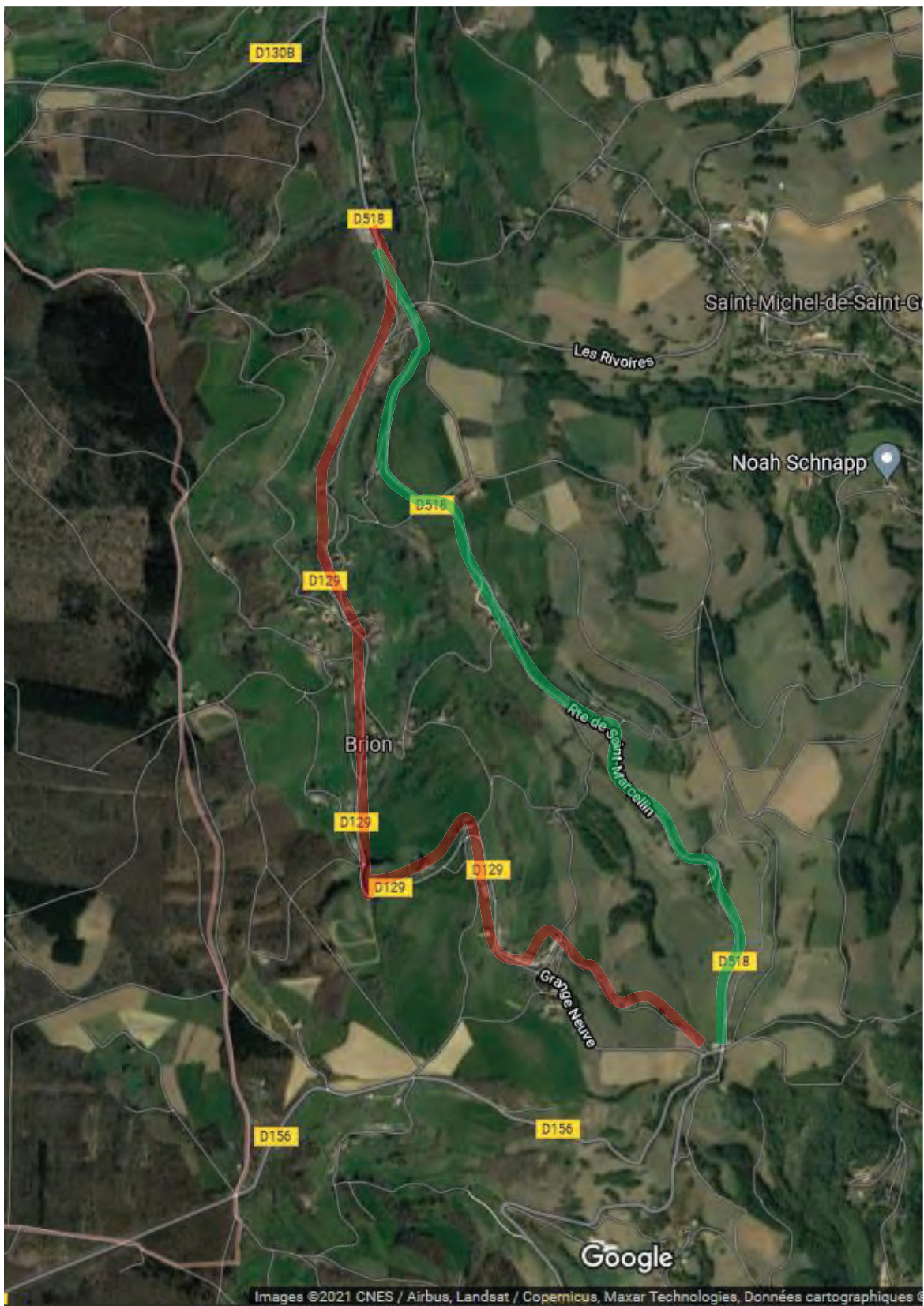




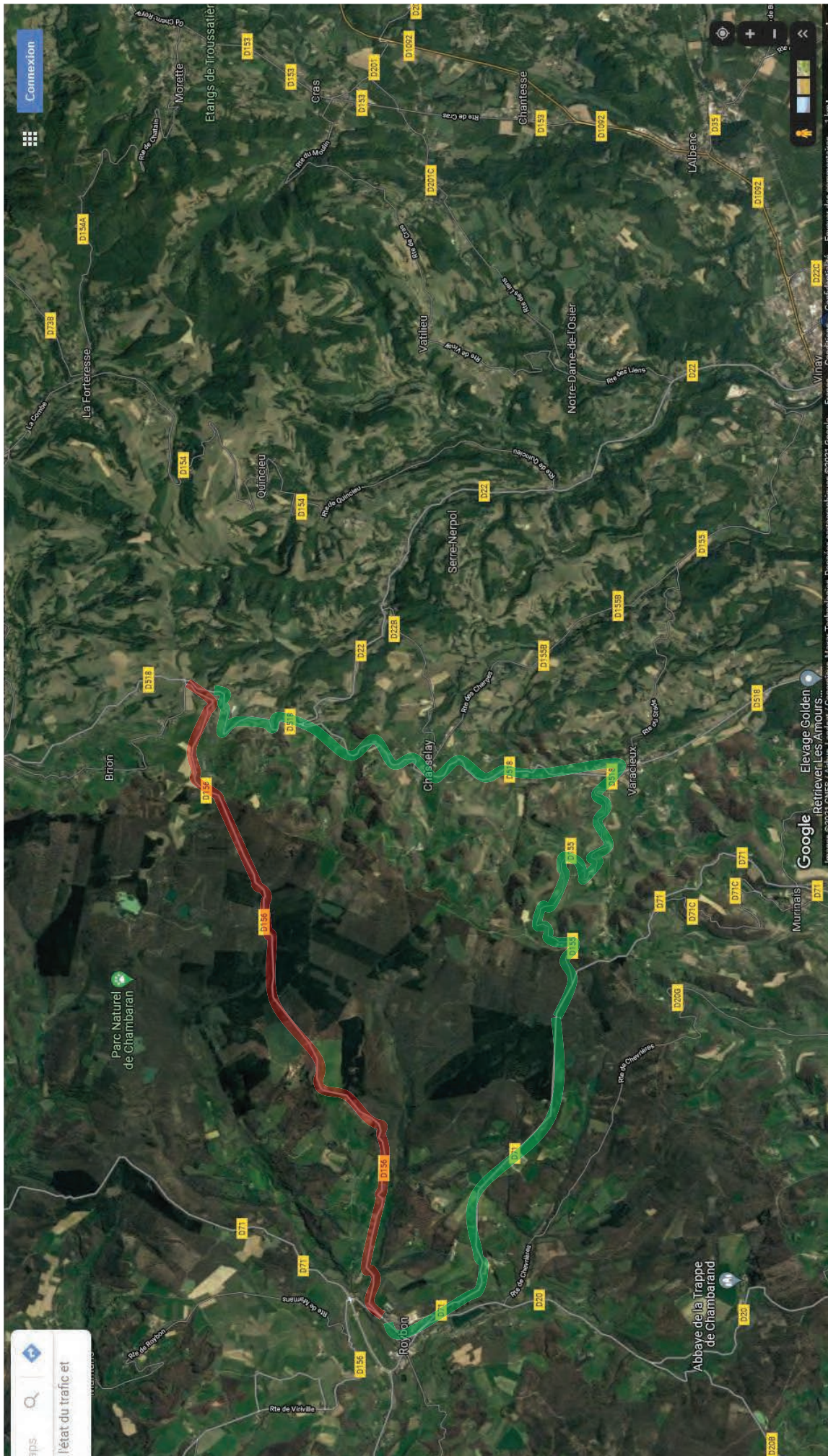














**Arrêté de police portant  
réglementation de la circulation**

**Routes Départementales n° 19b et 60**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Pénal,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté départemental du 23 août 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes du Conseil départemental de l'Ain ;
- VU l'arrêté départemental du Département de l'Isère n°2021-3897 du 01/07/2021 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté BS-AT-2021-5335 en date du 22 juillet 2021 ;
- VU la demande de RCA Sud Est – ZI – 545, boulevard Saint-Maurice – 01400 Manosque,

**CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,**

**CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre les travaux de réfection de l'étanchéité du pont de Groslée sur le Rhône (Ain et Isère),**

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1**

*L'arrêté BS-AT-2021-5335 portant réglementation de la circulation du 26 juillet 2021 au 3 octobre 2021 est prolongé jusqu'au 8 novembre 2021.*

Sur la **RD n°19b** (Ain), du PR 0+092 à 0+250 et sur la **RD n° 60** (Isère), du PR 8 au PR8+146 (**Pont de Groslée**), sur le territoire des communes de Groslée-Saint-Benoit et Brangues, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par les RD 19 et RD 10 (Ain) et RD 33, 60a et 60 (Isère).

## **ARTICLE 2**

**La signalisation du chantier** est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de l'agence routière et technique Bugey-Sud.

Le responsable de la signalisation est M. Fabien JACOB

téléphone portable : 06 30 24 60 84

## **ARTICLE 3**

**La signalisation de l'itinéraire de déviation** sera assurée par l'agence routière et technique Bugey-Sud.

Le responsable de la signalisation est le Responsable d'astreinte

téléphone portable : 06 08 45 40 25

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Maire de Groslée-Saint-Benoit (Ain),
- Maire de Brangues (Isère),
- Maire de Lhuis,
- Maire de Le Bouchage,
- Maire de Les Avenières,
- Maire de Morestel,
- Maire de Saint-Victor-de-Morestel,
- Directeur des routes - Conseil départemental de l'Isère,
- Directrice des routes - Conseil départemental de l'Ain,
- Directrice des transports - Conseil départemental de l'Ain,
- Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
- Responsable de la Maison du territoire du Haut-Rhône Dauphinois,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Commandant du SDIS de l'Ain,
- Commandant du SDIS de l'Isère,
- Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Bourg-en-Bresse, le 4 OCT. 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de service



Pascale SCHOULER

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule exploitation  
du domaine public,



Frédéric CRASSIN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33528**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**Arrêté portant limitation de vitesse  
sur la RD52 du PR 21+0400 au PR 21+0980 et du PR 21+0980 au PR 22+0490**

**(Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu)  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3897 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que l'activité de la cimenterie et de la carrière rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs, dont l'arrêté 2001-4175, sont abrogées.

**Article 2**

Sur la RD52 du PR 21+0400 au PR 21+0980 (Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h, dans les deux sens de circulation.

Sur la RD52 du PR 21+0980 au PR 22+0490 (Bouvesse-Quirieu) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h , dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33591**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**Arrêté portant abrogation des limitations de vitesse  
sur la RD130 du PR 13+0239 au PR 13+0515 (Viriville)  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vus** l'arrêté N°1988-848 en date du 12 avril 1988 et l'arrêté n°2001-4170 en date du 22 janvier 2001 portant limitations de vitesse à la section de RD concernée
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30/09/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que le renforcement de la signalisation ne nécessite plus la mise en place de limitations de vitesse au droit de la section de route départementale concernée

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la RD130 du PR 13+0239 au PR 13+0515 (Viriville) située hors agglomération, toutes dispositions de limitations de vitesses imposées à la section concernée sont abrogées.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera déposée par le service aménagement de la direction

territoriale Bièvre-Valloire

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Viriville et de Châtenay



**portant modification des régimes de priorité,  
à l'intersection de la RD30 au PR 3+029 et la RD30B au PR 0 (Tencin)  
située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30/09/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 30 prioritaire

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la RD 30 au PR 3+290 sur le territoire de la commune de Tencin : les usagers circulant sur la RD 30B au PR 0 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 30. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 30 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3**



Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

**Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :**

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Tencin.



**portant modification des régimes de priorité, à l'intersection  
de la RD512 au PR 7+0360 et la RD102B au PR 6+0029  
(Saint-Pierre-d'Entremont) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30/09/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 512 prioritaire

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la RD 512 au PR 7+0360 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont.

Les usagers circulant sur la RD 102B au PR 6+0029 devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 512 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

#### **Signalisation directionnelle :**

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Pierre-d'Entremont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33420**

**Direction territoriale de Bièvre-Valloire**  
**service aménagement**

**portant réglementation de la circulation**  
**sur la RD 37 du PR 17+0383 au PR 17+0830 (Montseveroux et Cour-et-Buis) situés**  
**hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée VIE100975 en date du 22/09/2021 de Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33413 en date du 22/09/2021

**Considérant** que les travaux de réparation d'une ligne télécom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, sur la RD 37 du PR 17+0383 au PR 17+0830 (Montseveroux et Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Cindy Osete est joignable au : 09.67.12.97.76

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Montseveroux et Cour-et-Buis  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

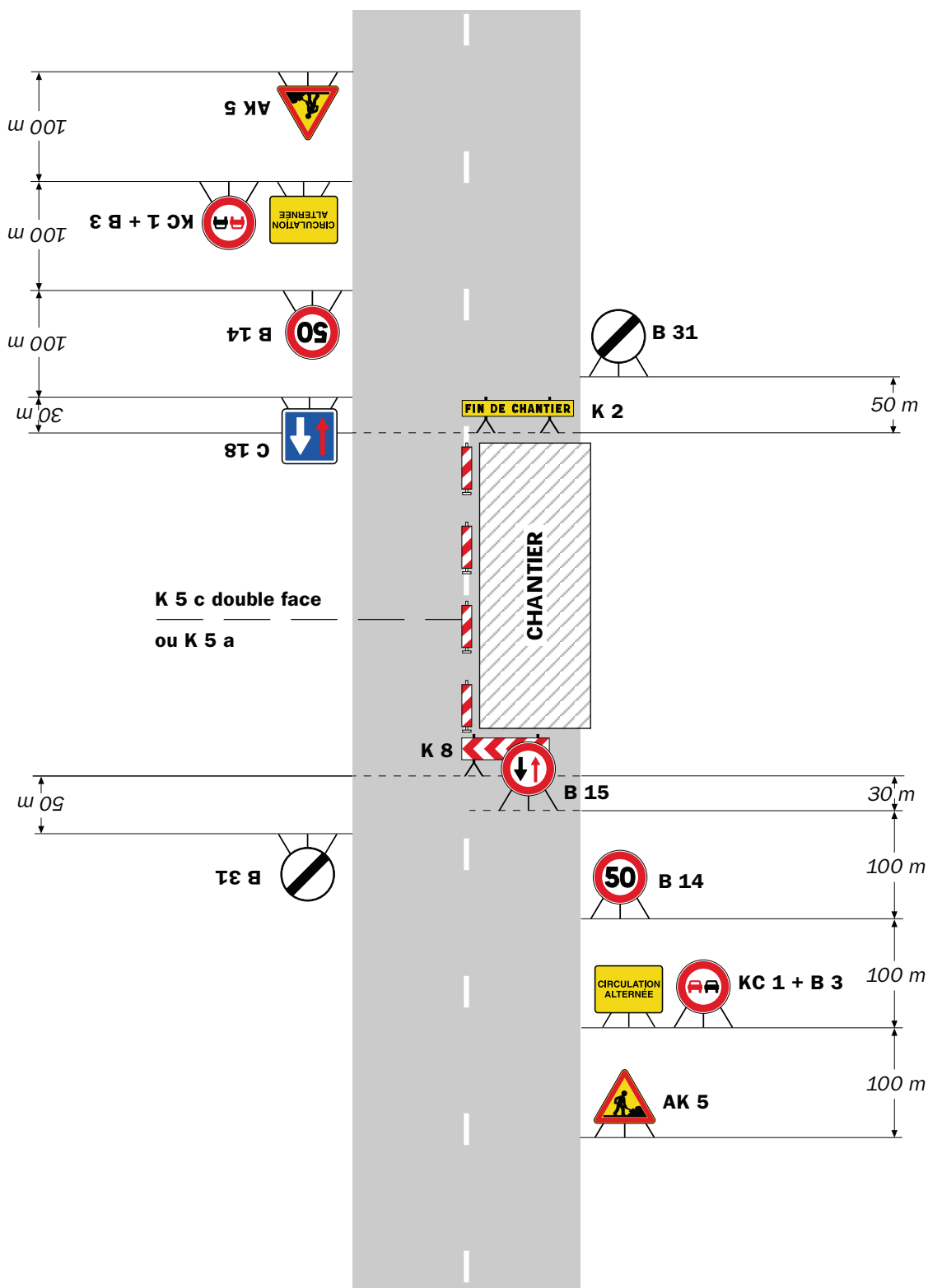
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies

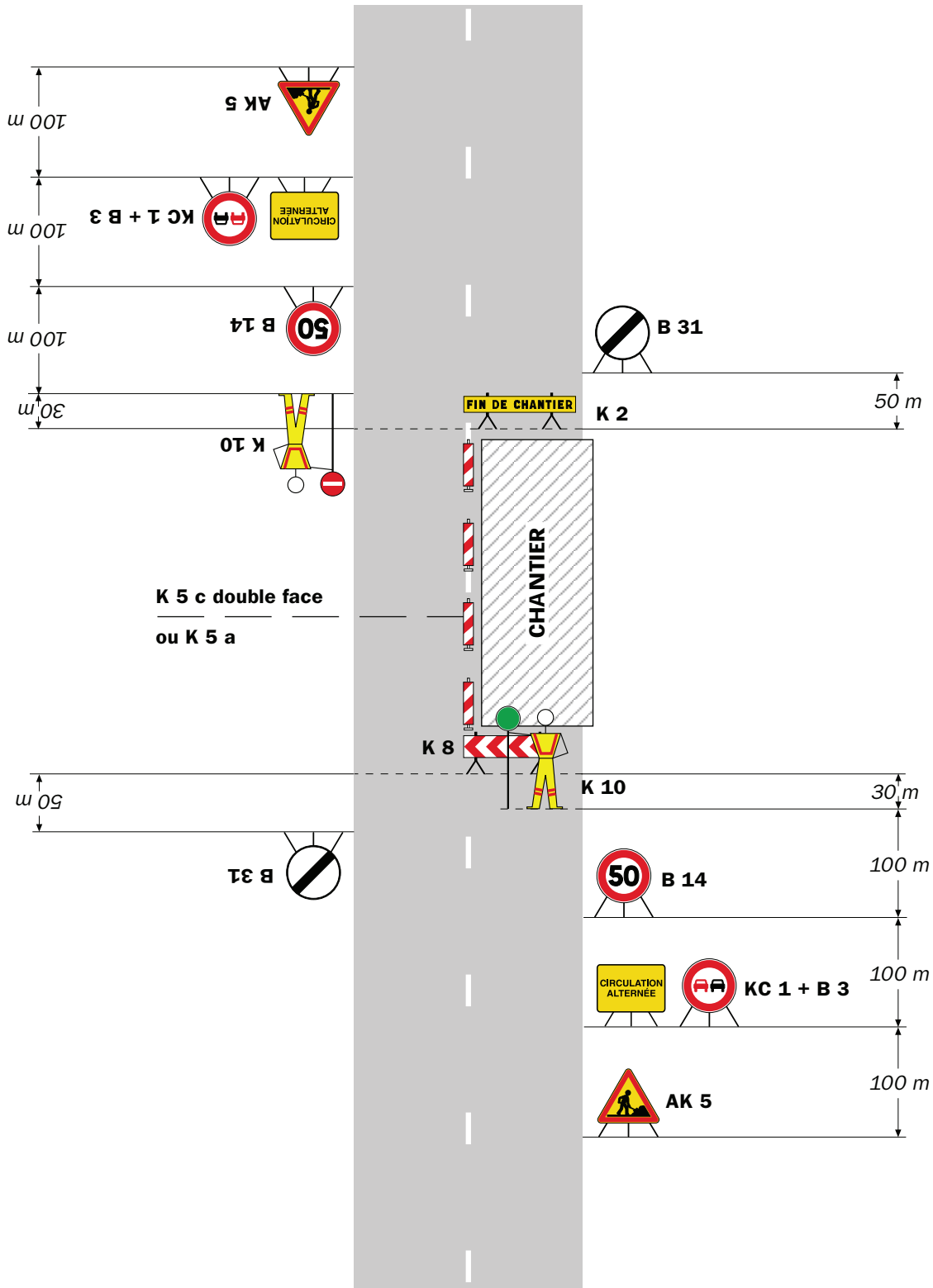


## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

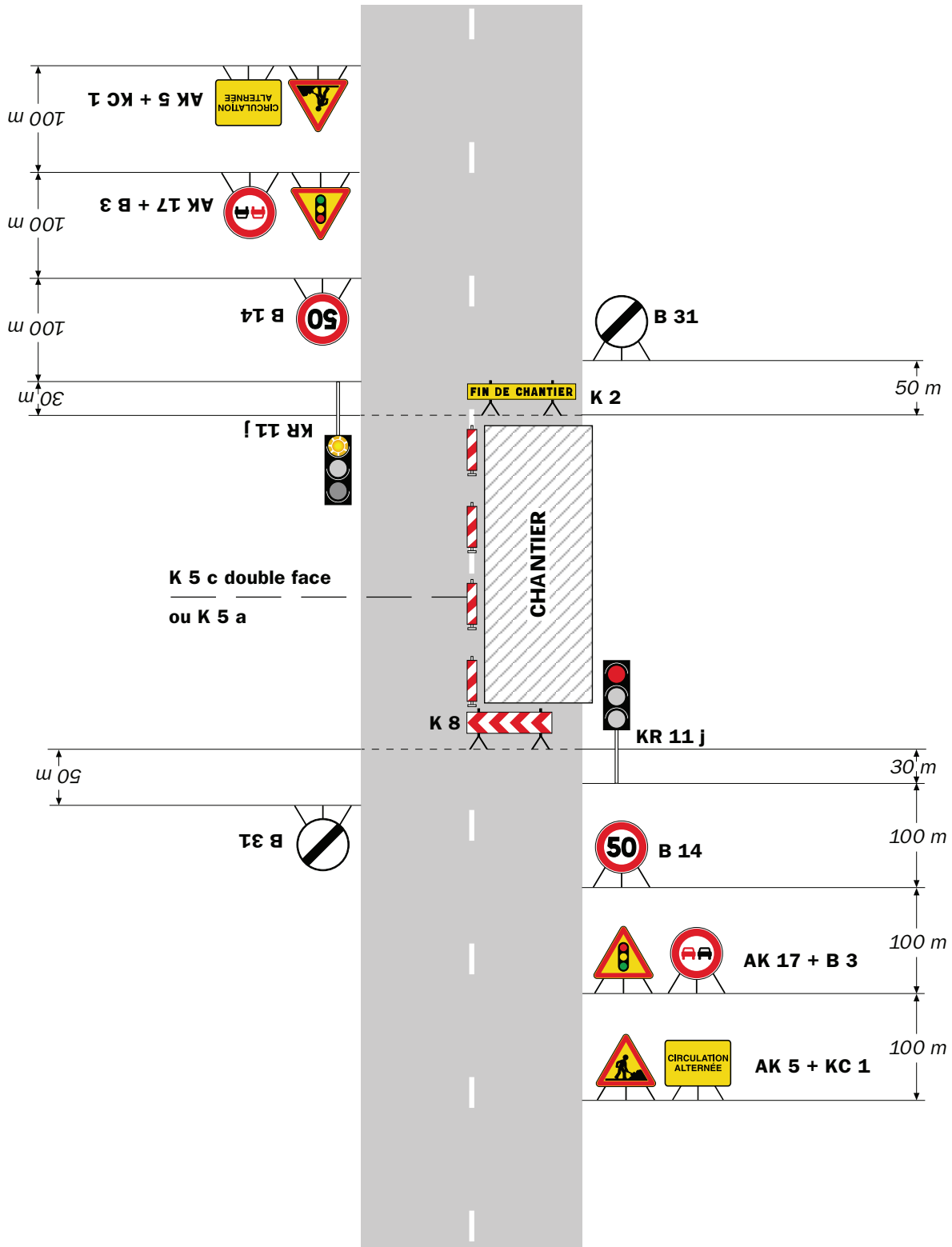


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33553

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0027 (Faramans et Penol) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Penol en date du 06/10/2021
- Vu** la demande en date du 04/10/2021 de Comité d'Entente Rural de Faramans
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Faramans

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé évènement intitulé **La foire aux châtaignes**, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules

## **Arrête :**

### **Article 1**

- Le 16/10/2021, sur la RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0027 (Faramans et Penol) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 05h à 20h .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

- Le 16/10/2021, une déviation est mise en place (par les services de la mairie de Faramans) pour tous les véhicules . Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 37 du PR 0+0000 au PR 0+0098 (Penol) situés en et hors agglomération, RD 73 du PR 38+0443 au PR 40+0915 (Penol) situés en et hors agglomération, RD 156F du PR 0 au PR FIN (Faramans et Penol) situés en et hors agglomération et RD 37 du PR1+0041 au PR1+0811 (Faramans) situés en et hors agglomération

### **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Elle sera fournie, installée, remplacée et déposée par les services de la Mairie de Faramans.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Faramans et Penol et celle impactée par la déviation Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33560

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DA24/044082 en date du 04/10/2021 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3904 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déplacement d'un poteau BA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/10/2021 et jusqu'au 07/10/2021, sur la RD 156 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe Carret est joignable au : 06.72.87.94.76

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

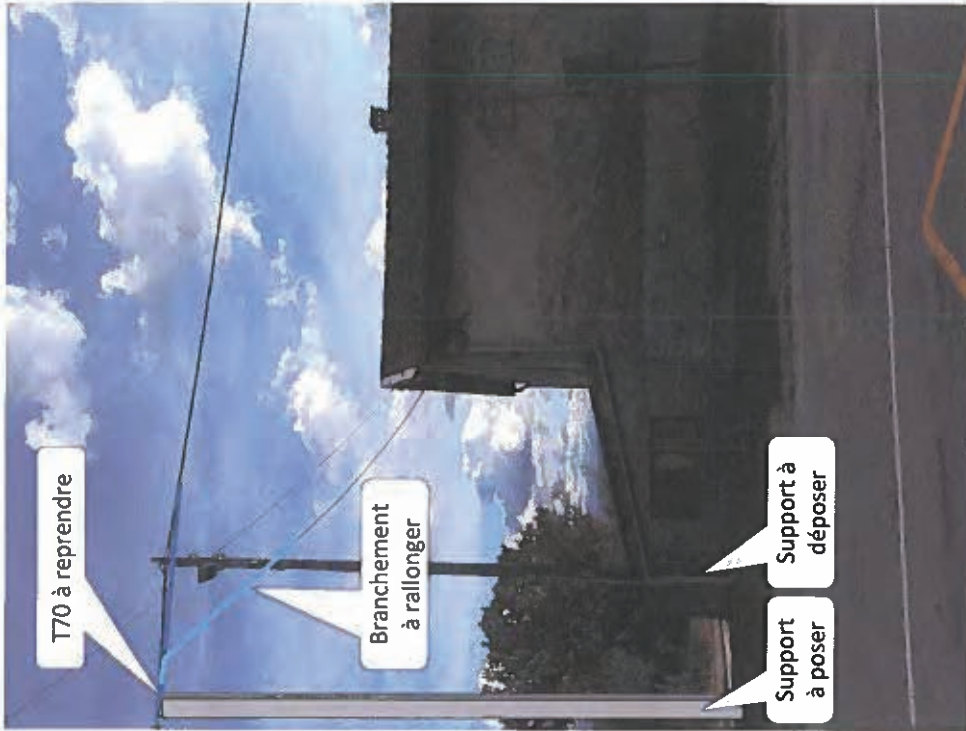
La commune impactée par la restriction Bossieu

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

En fonction notamment des contraintes de travaux, l'emplacement des coffrets ainsi que les tracés des réseaux pourront sensiblement varier.



**Travaux ENEDIS:**  
Dépose d'un support béton  
Implantation d'un support béton  
Reprise avec allongement d'un branchement tri  
Reprise du foyer EP

**Protection :**  
Pose de fusibles 125A sur le départ 3804900401

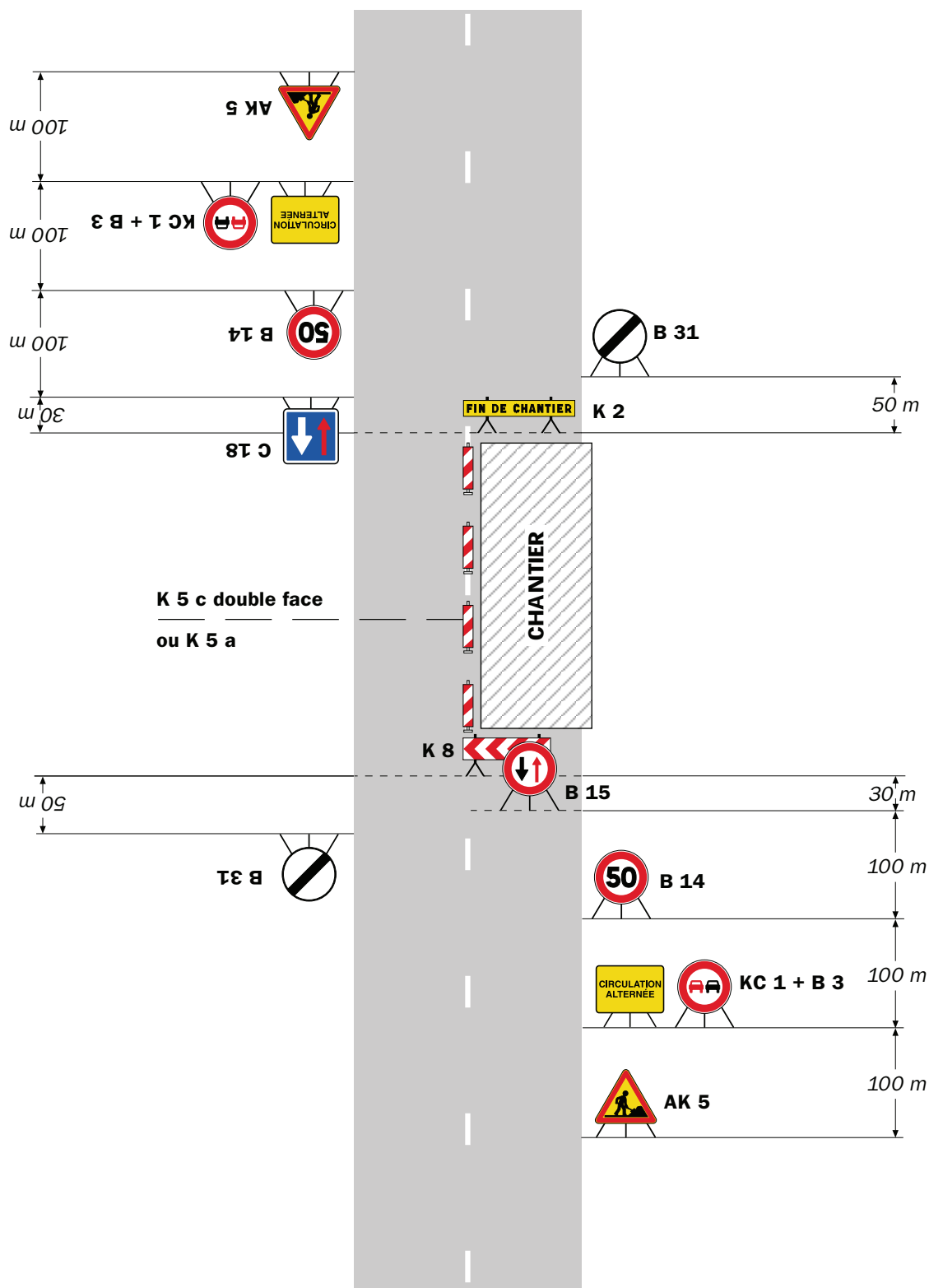


# Chantiers fixes

CF22

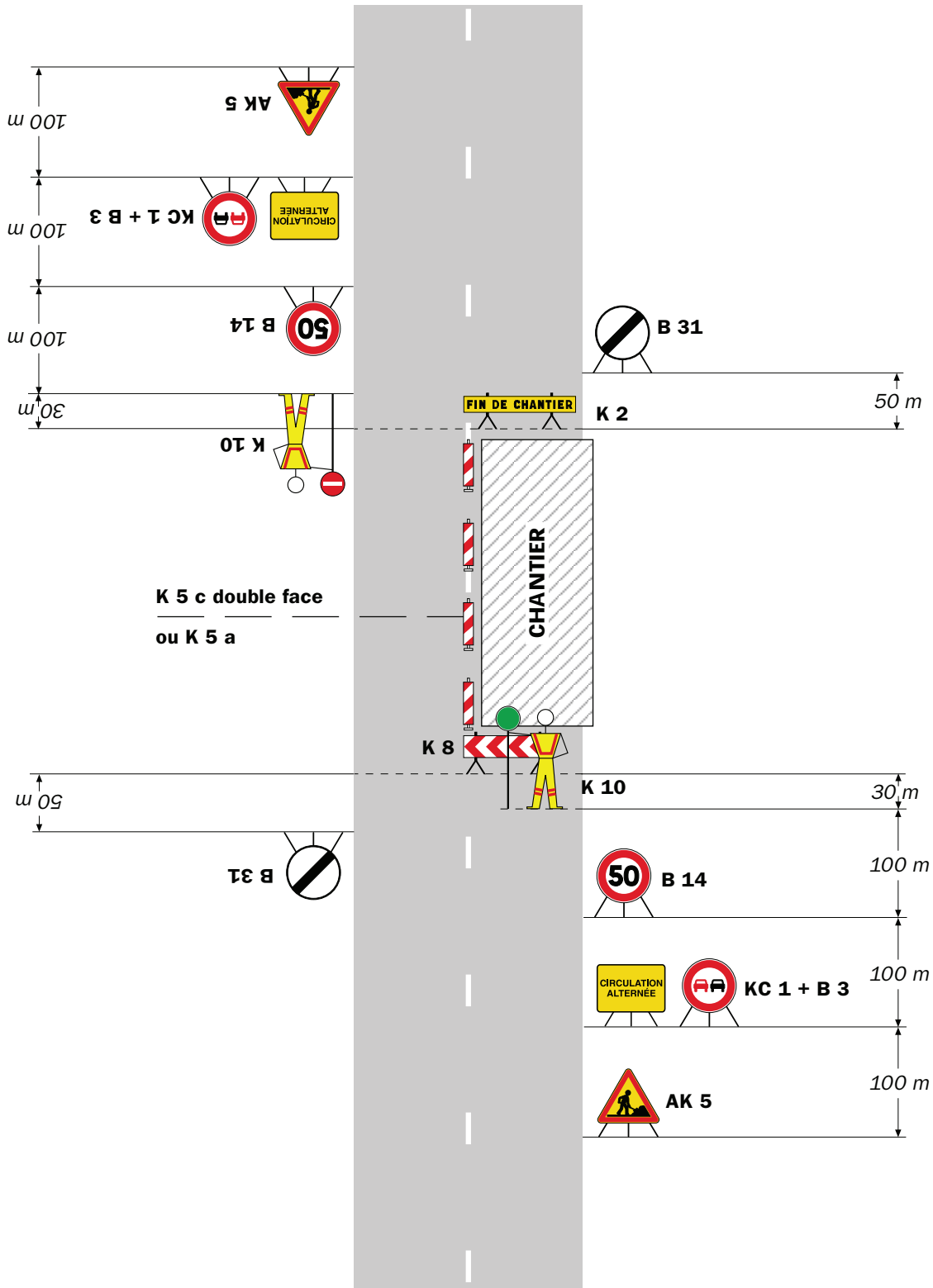
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

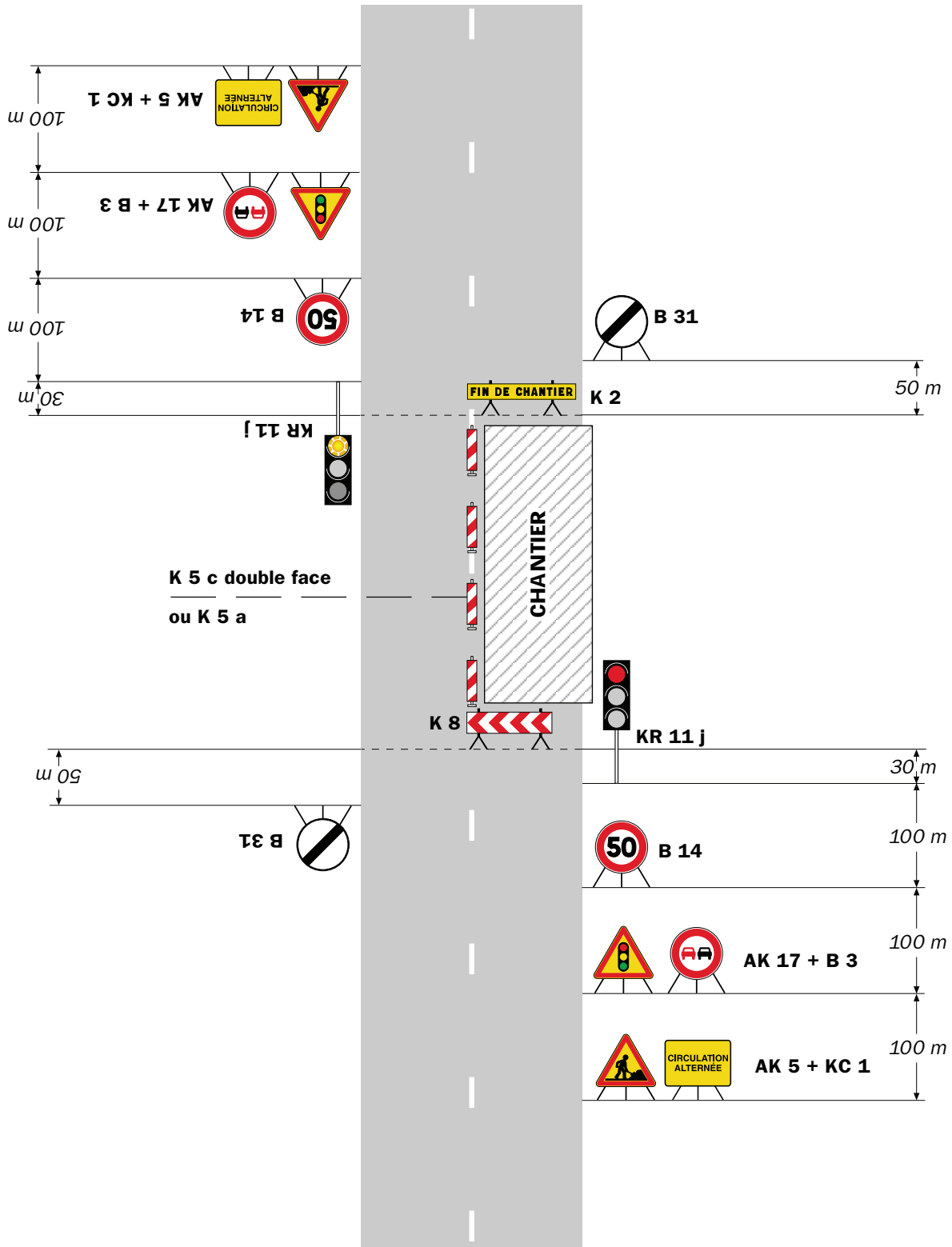
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

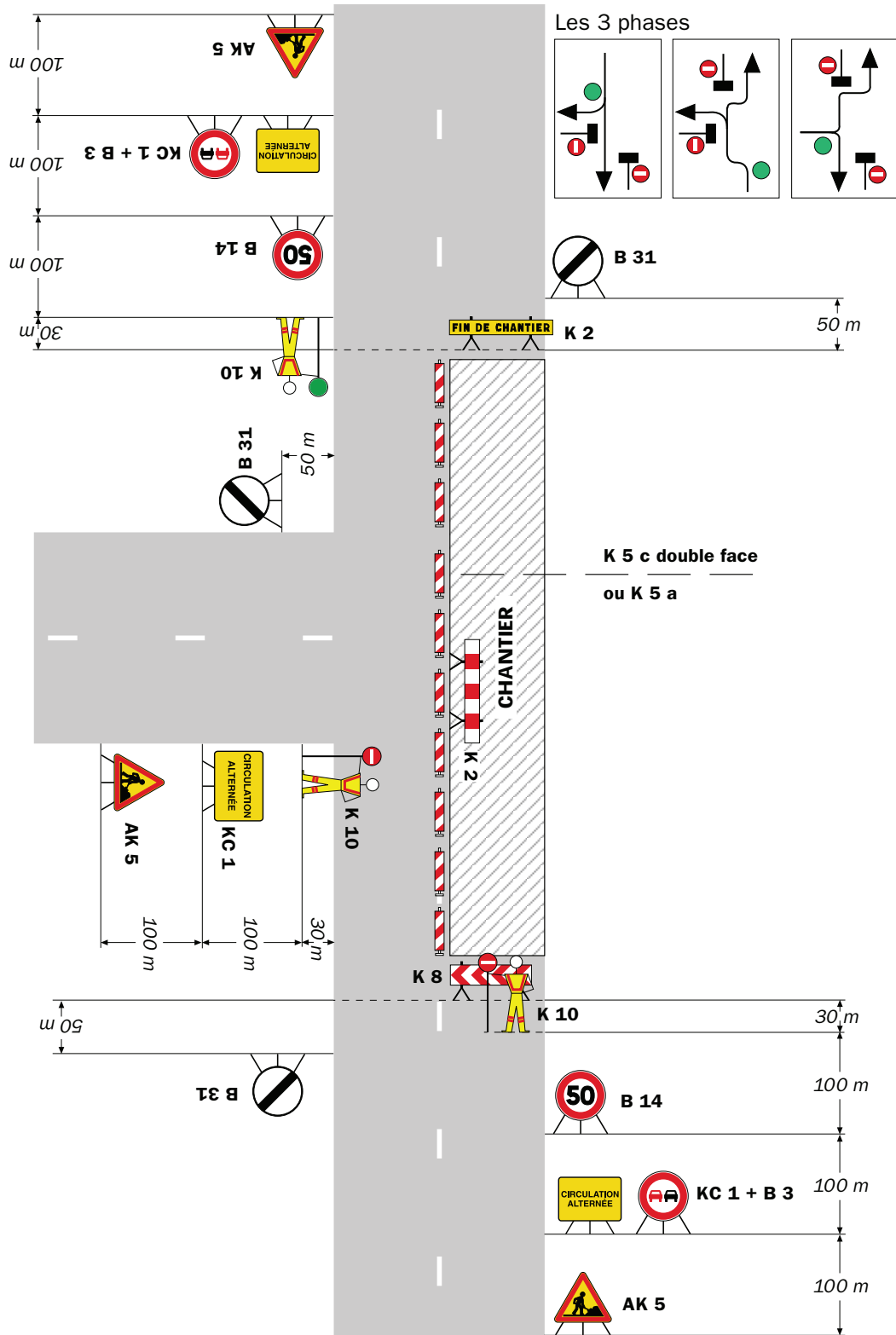
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33561

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 520 du PR 20 au PR 20+0300 (Oyeu et Burcin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 04/10/2021 de Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32753 en date du 22/07/2021

**Considérant** que les travaux de déplacement de supports télécom et mise en place d'une chambre pour Orange nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, sur la RD 520 du PR 20 au PR 20+0300 (Oyeu et Burcin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Cindy Osete est joignable au : 04.74.78.40.06



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Oyeu et Burcin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

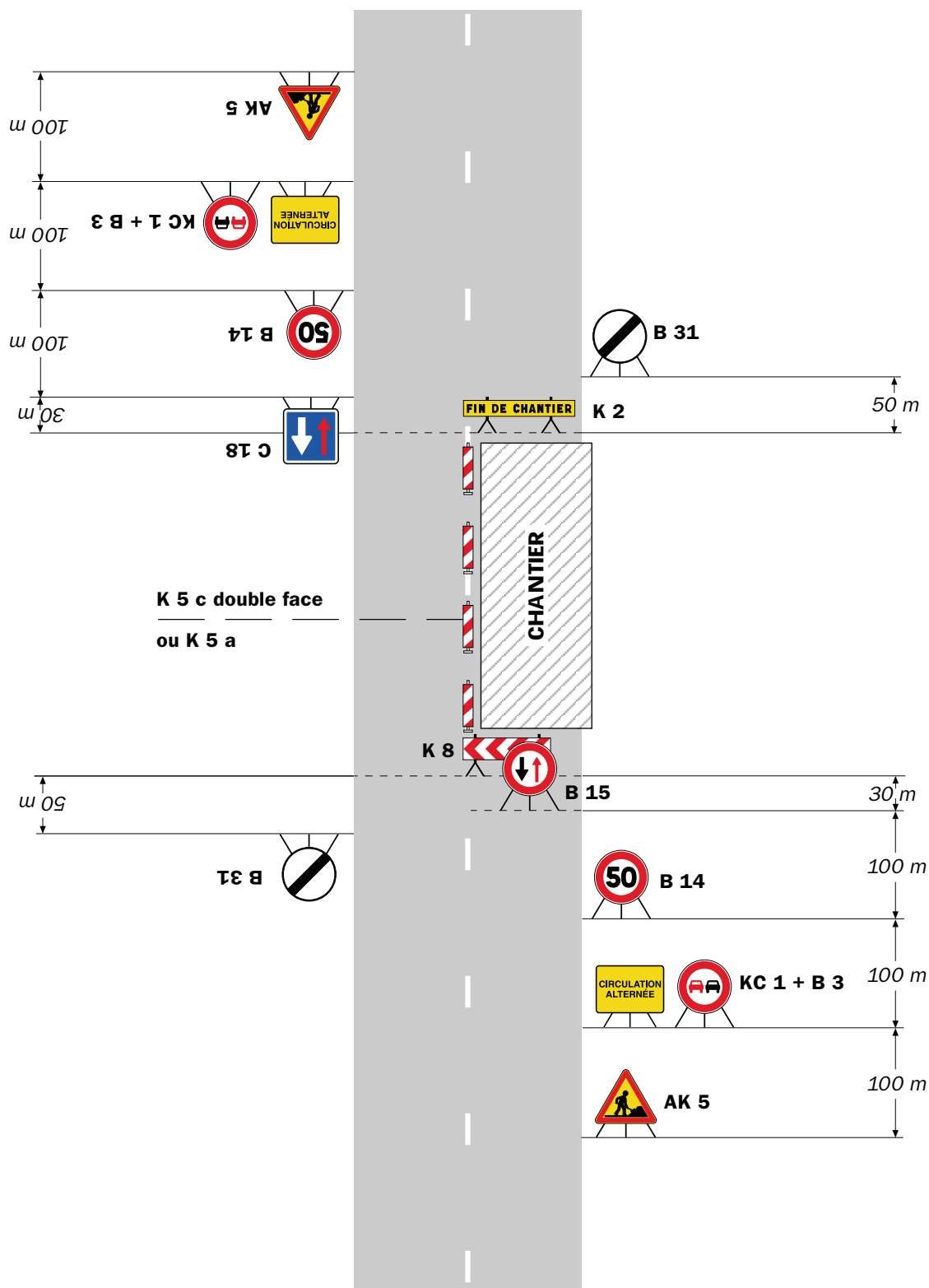
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

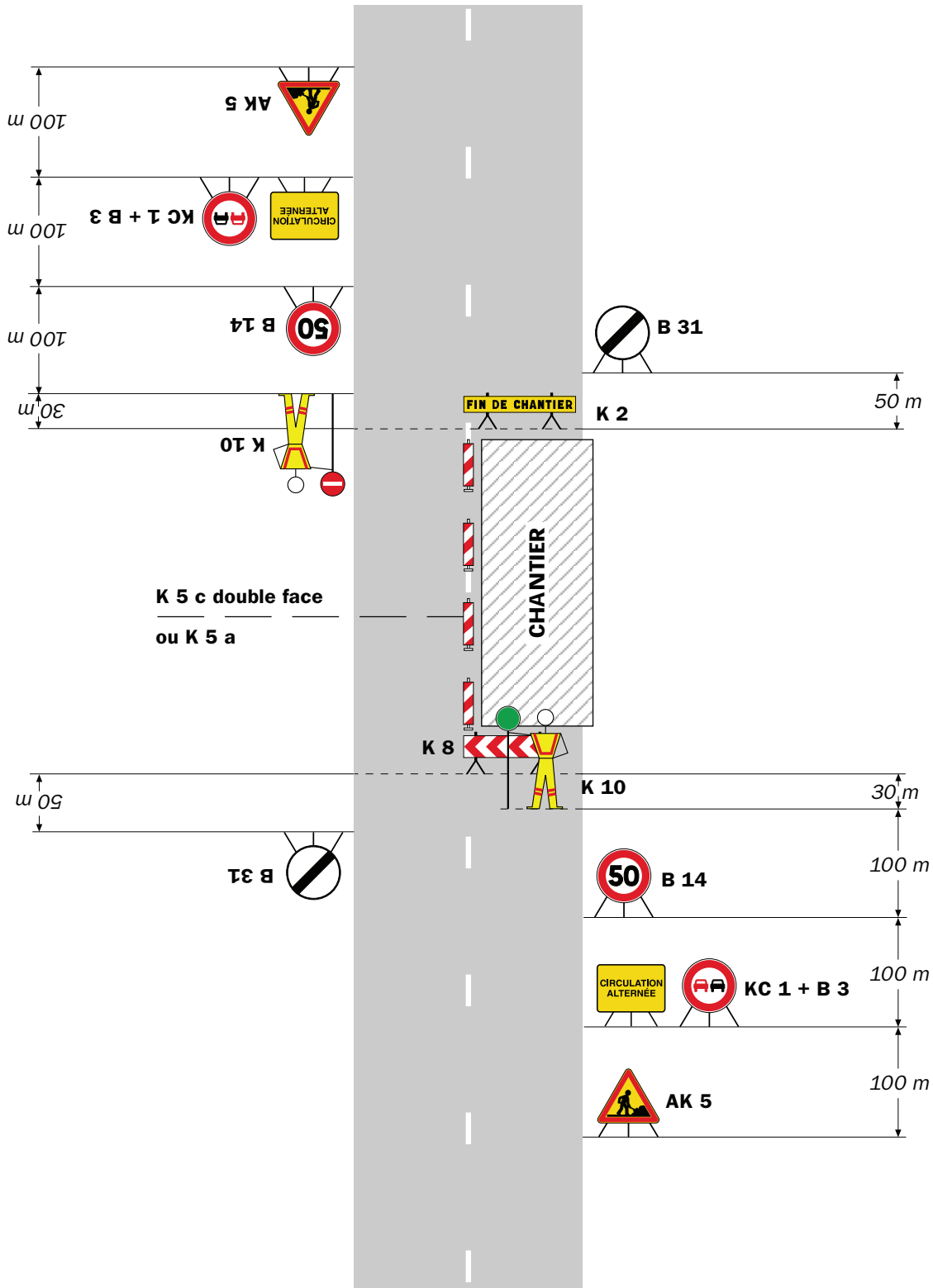
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



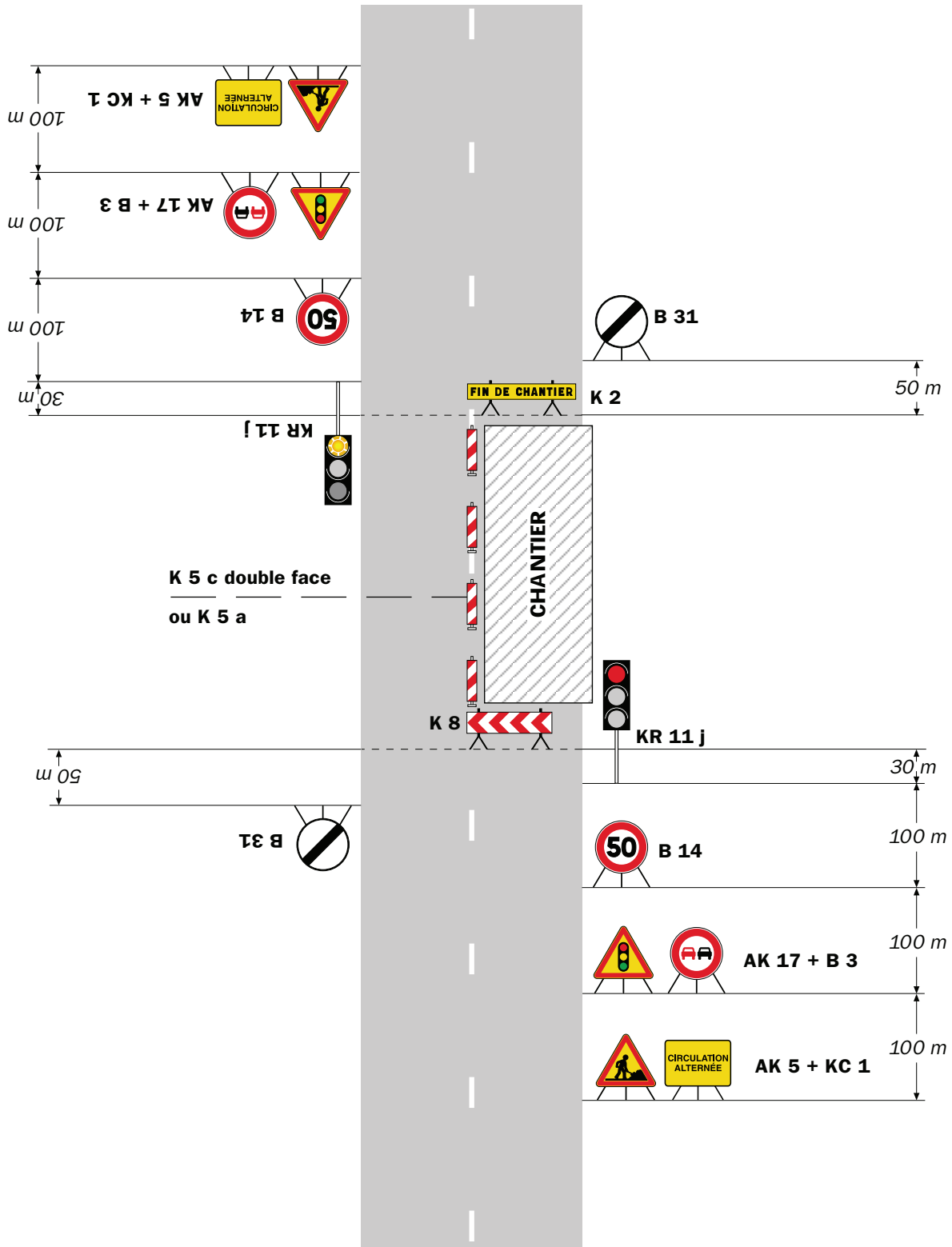
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies

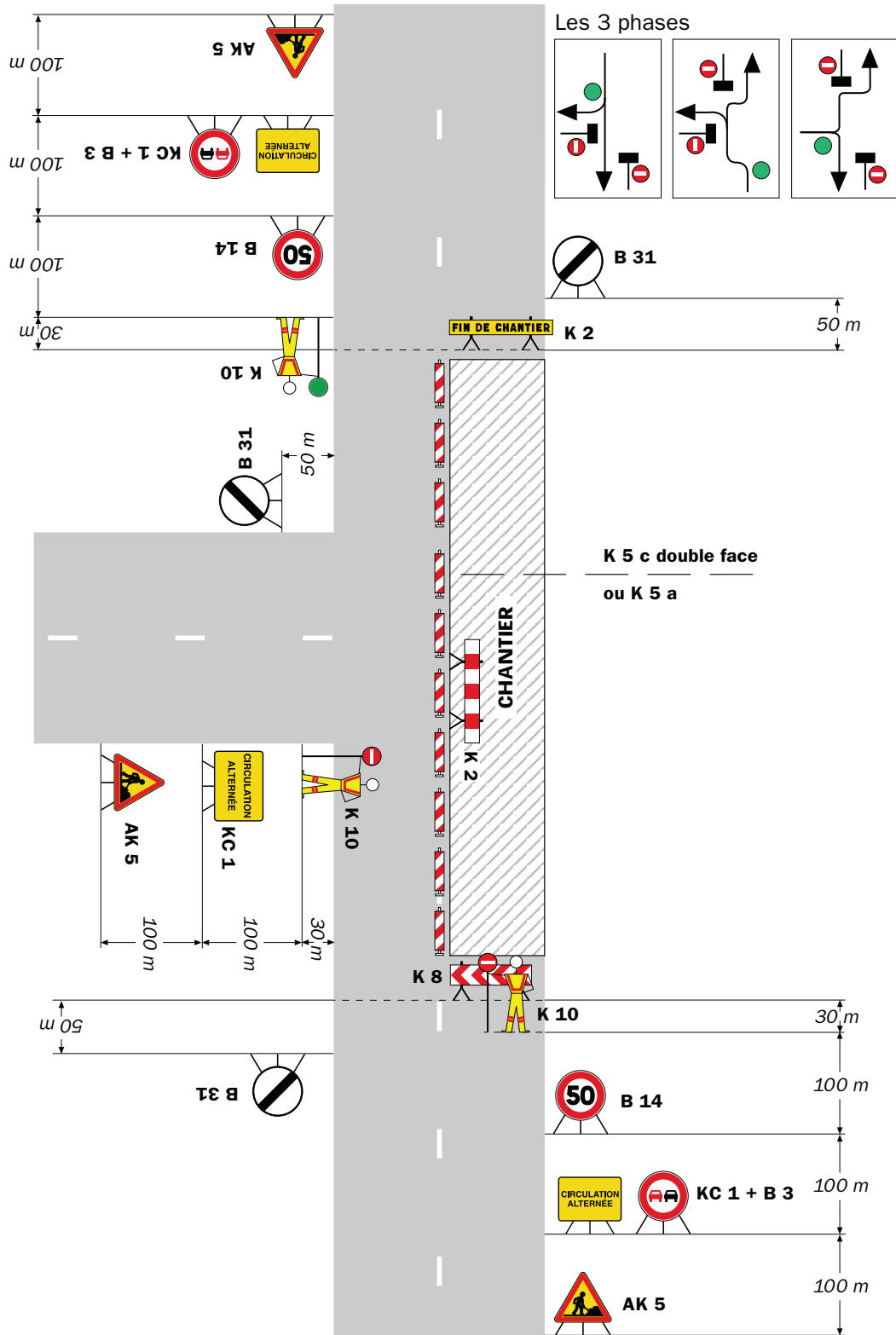


### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33564

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 17+0383 au PR 18 (Montseveroux et Cour-et-Buis) situés hors  
agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/09/2021 de l'entreprise Moutot TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32428 en date du 22/07/2021

**Considérant** que les travaux de pose d'une conduite de refoulement en accotement nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moutot TP

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/10/2021 et jusqu'au 12/11/2021, sur la RD 37 du PR 17+0383 au PR 18 (Montseveroux et Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres. Remise de la circulation à la normale le soir ainsi que les week-ends.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Sébastien Moutot est joignable au : 06.75.20.76.00

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Montseveroux et Cour-et-Buis  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

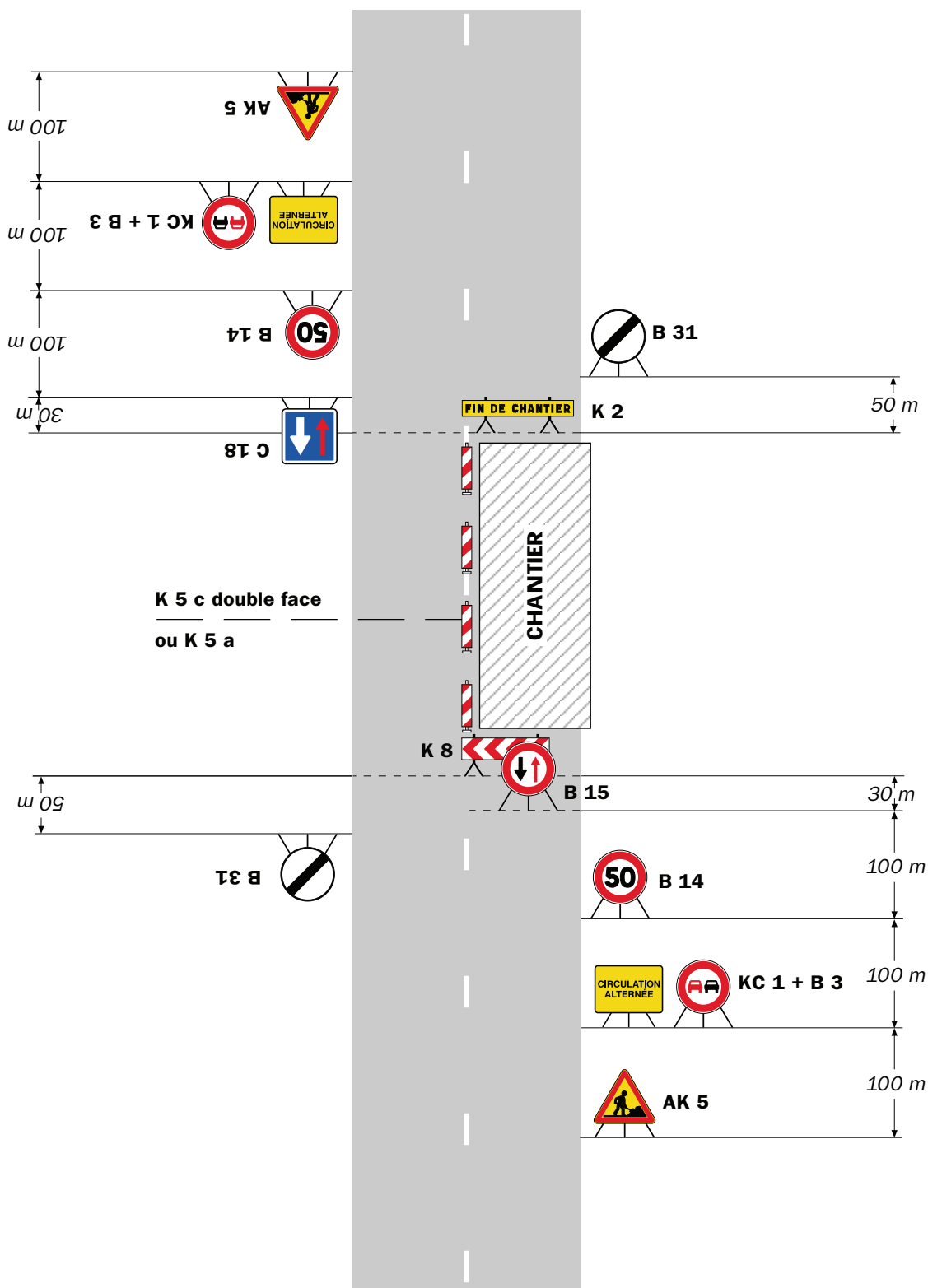
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

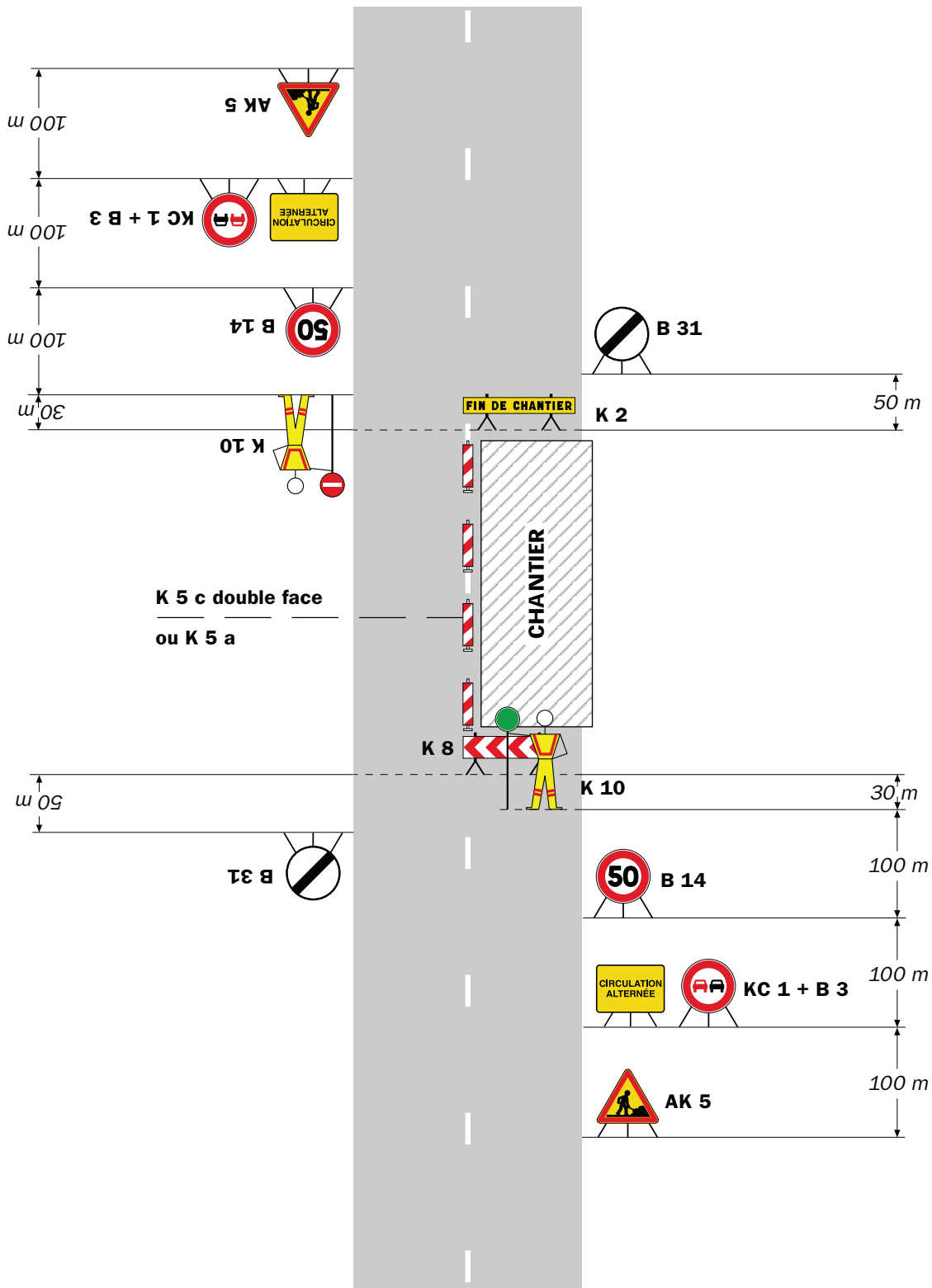
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

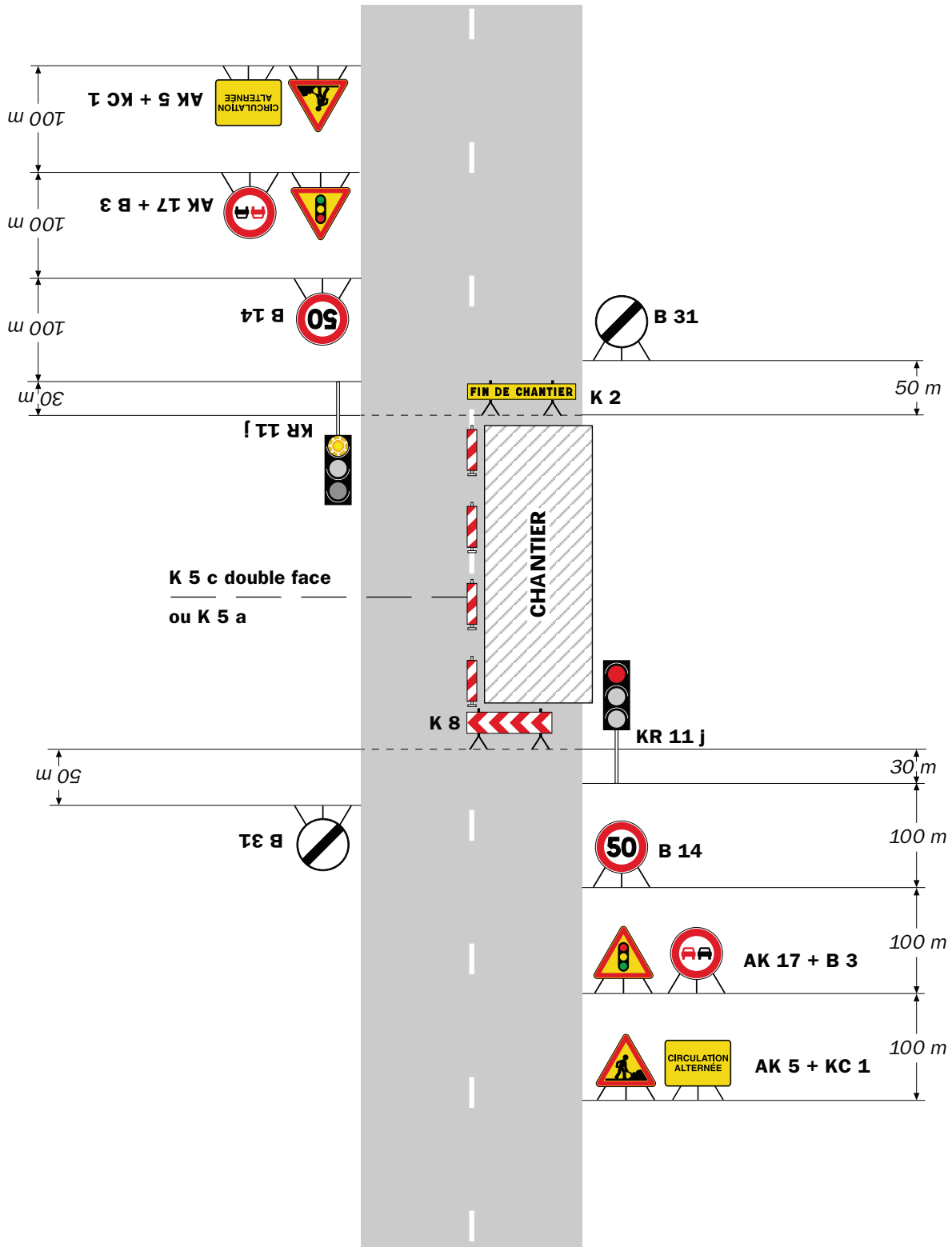
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33573

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 19+0890 au PR 20 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 05/10/2021 de CARRIOT TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de rehausse d'une chambre télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CARRIOT TP

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, sur la RD 51 du PR 19+0890 au PR 20 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Sylvain Carriot est joignable au : 06.32.54.30.51

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-Bizonnes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

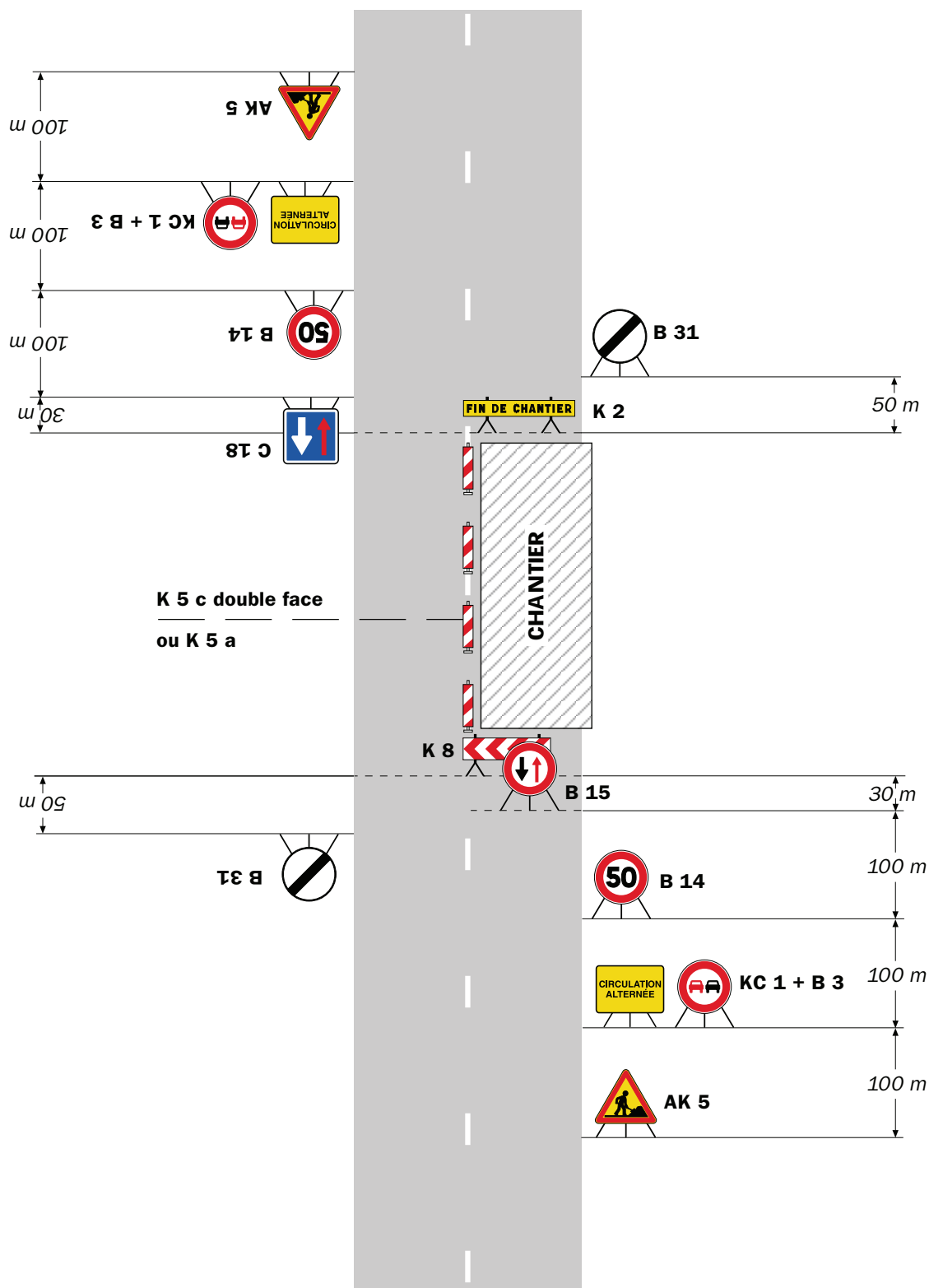
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

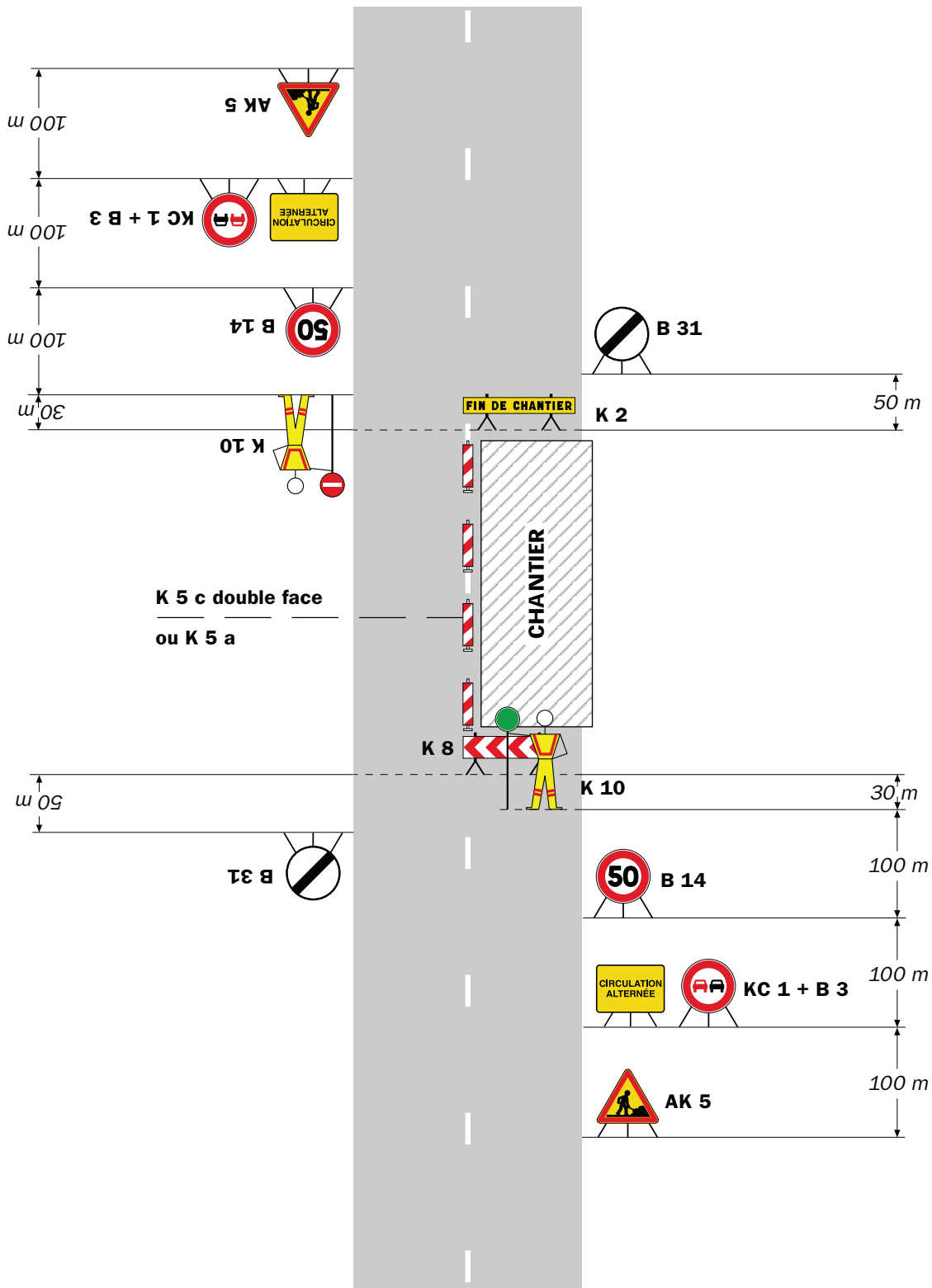
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

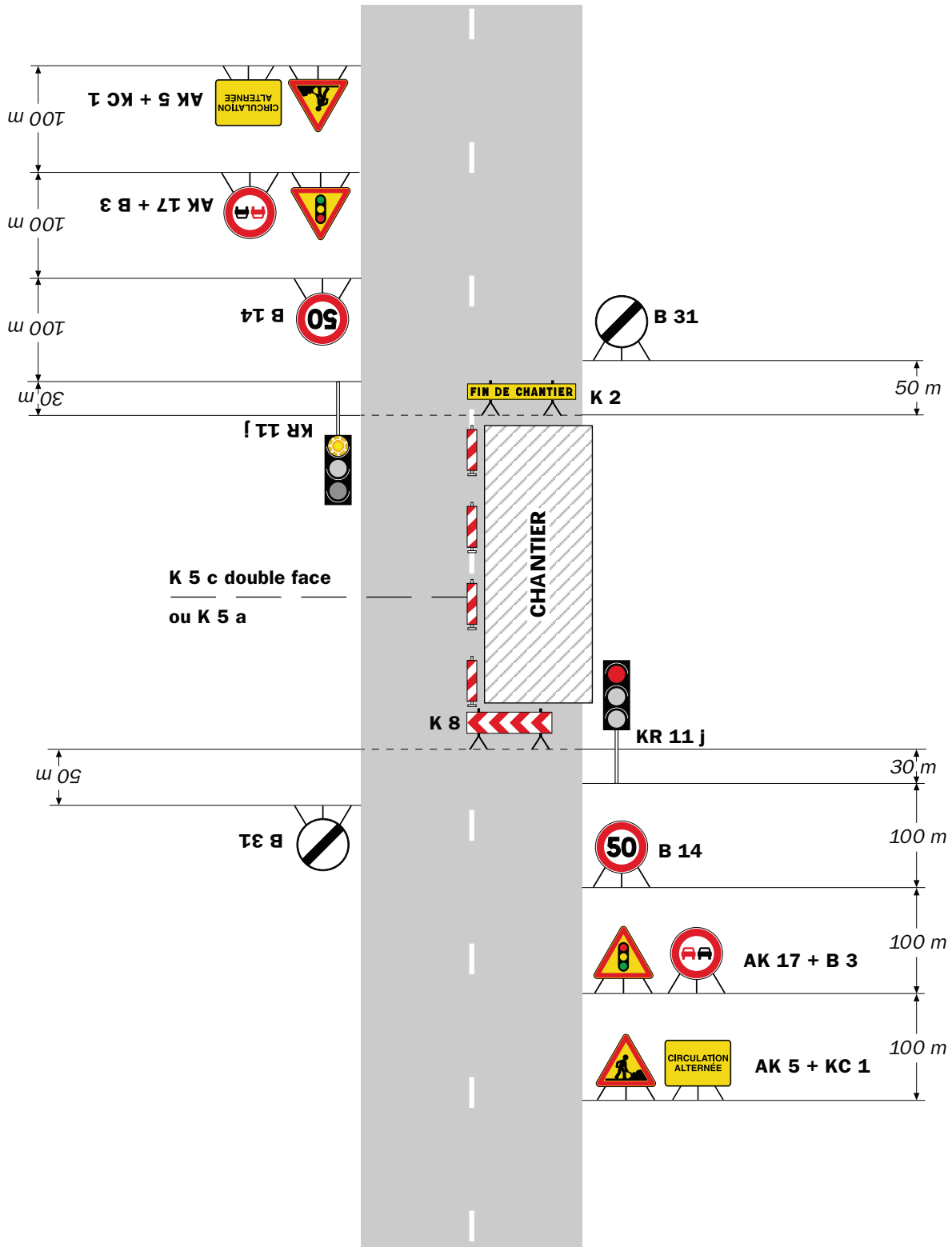
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

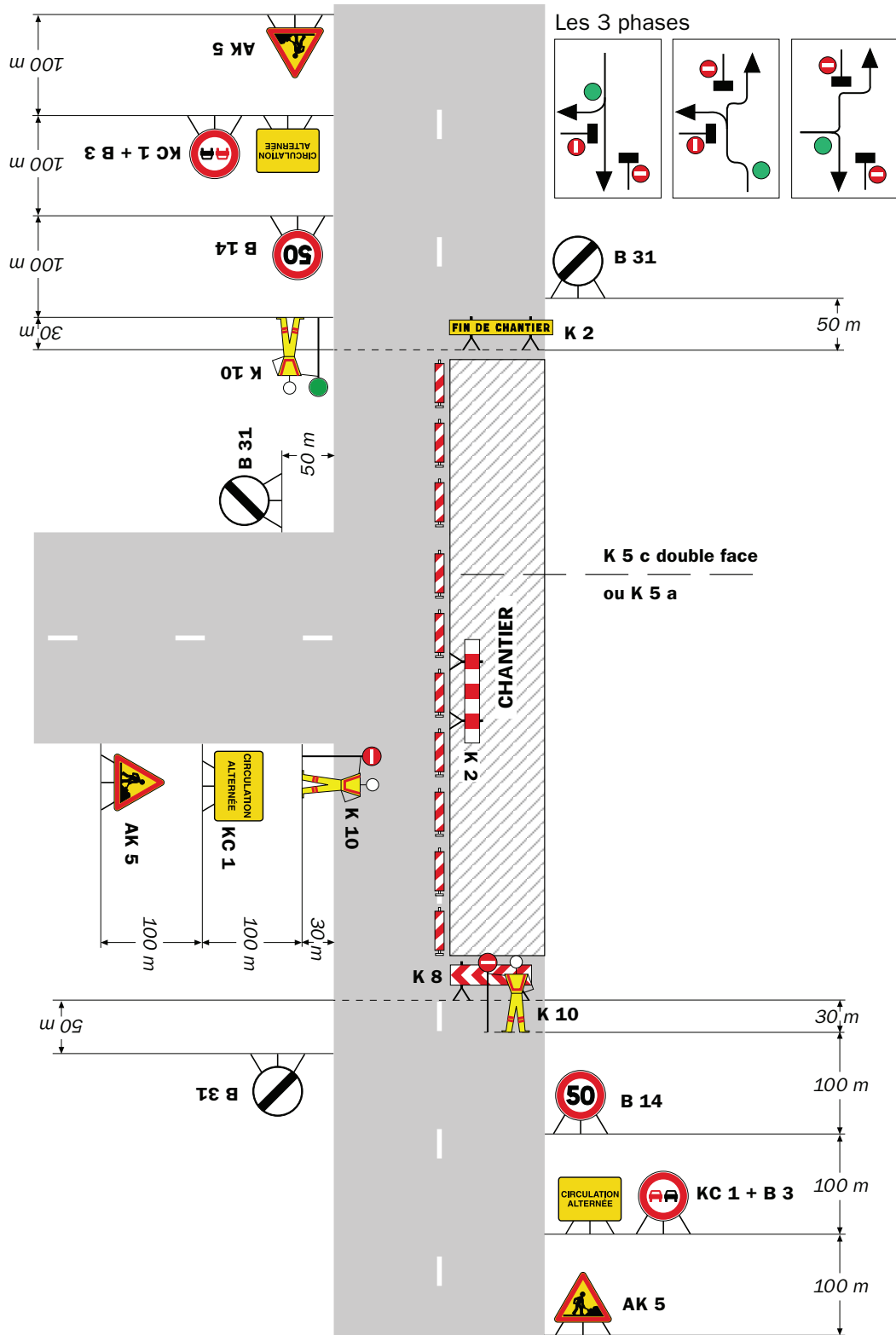
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33587

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 518 du PR 55+0360 au PR 55+0450 (Brion) situés hors agglomération et  
la RD 129 du PR 0 au PR 0+0100 (Brion) situés hors agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/10/2021 de SARL GIRAUD MARCHAND pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33586 en date du 06/10/2021

**Considérant** que les travaux de drainage d'un regard EP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL GIRAUD MARCHAND pour le compte de Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, sur la RD 518 du PR 55+0360 au PR 55+0450 (Brion) situés hors agglomération et la RD 129 du PR 0 au PR 0+0100 (Brion) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Patrick Marchand est joignable au : 06.83.92.03.00

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Brion

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

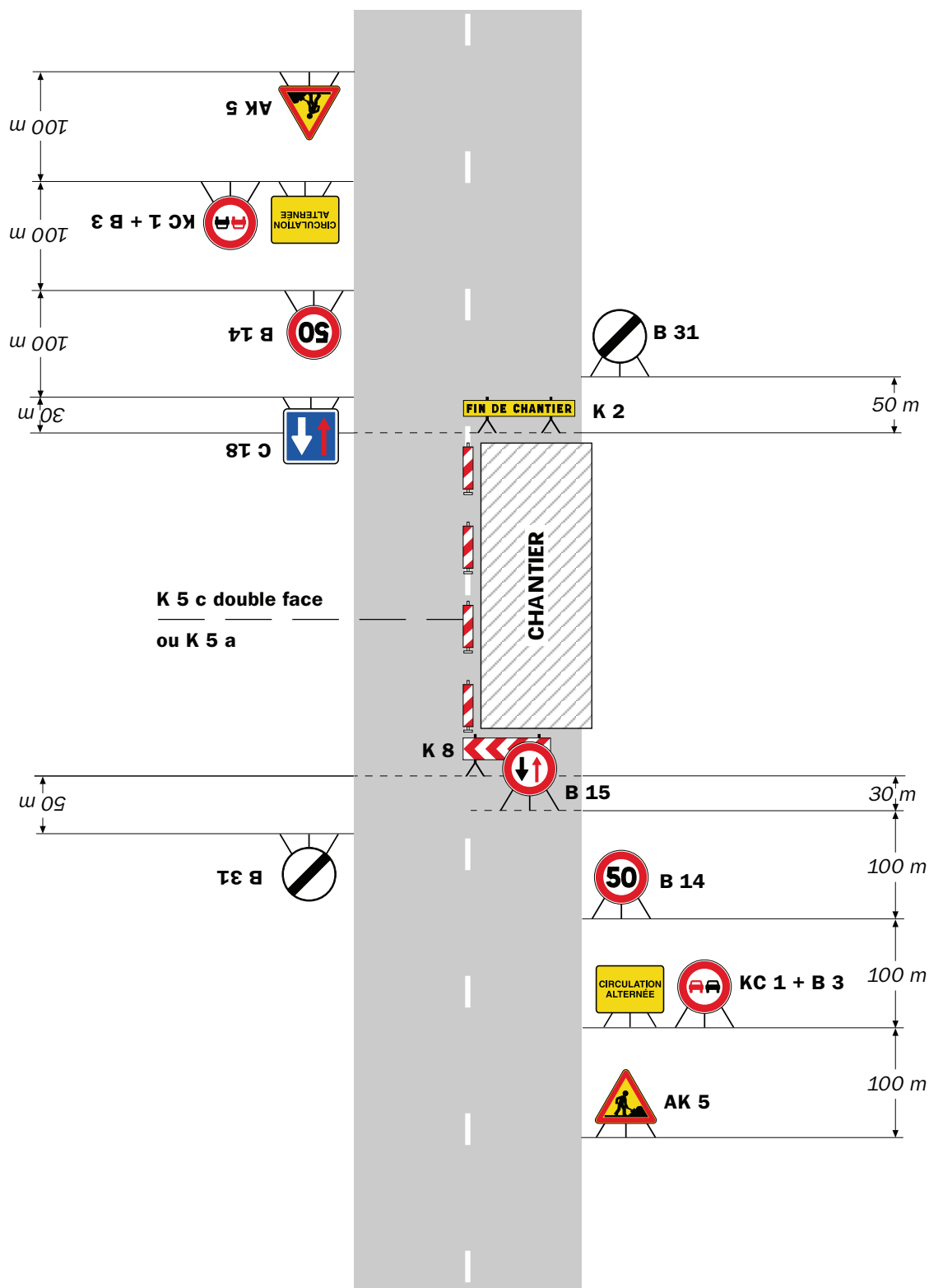
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

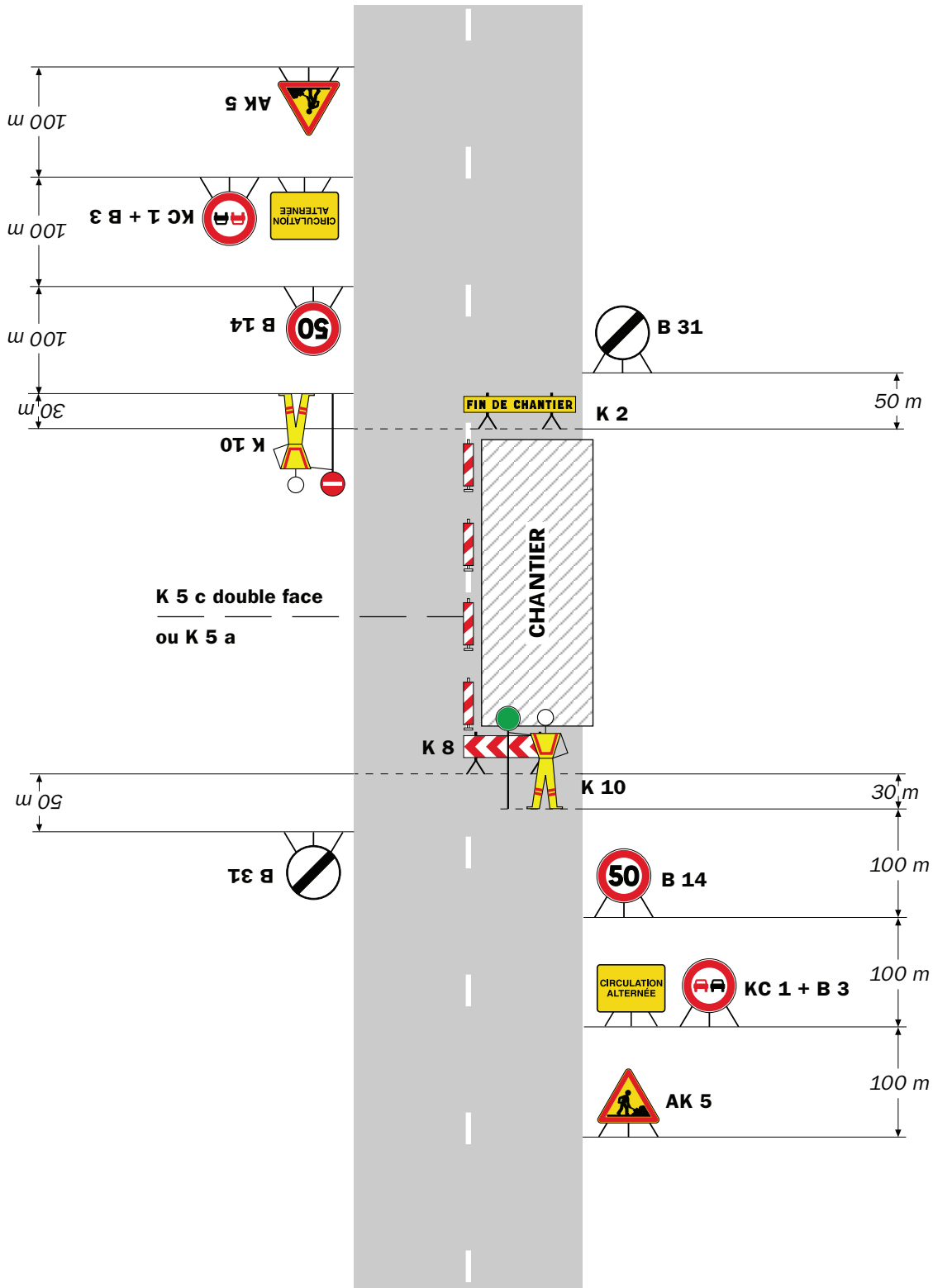
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



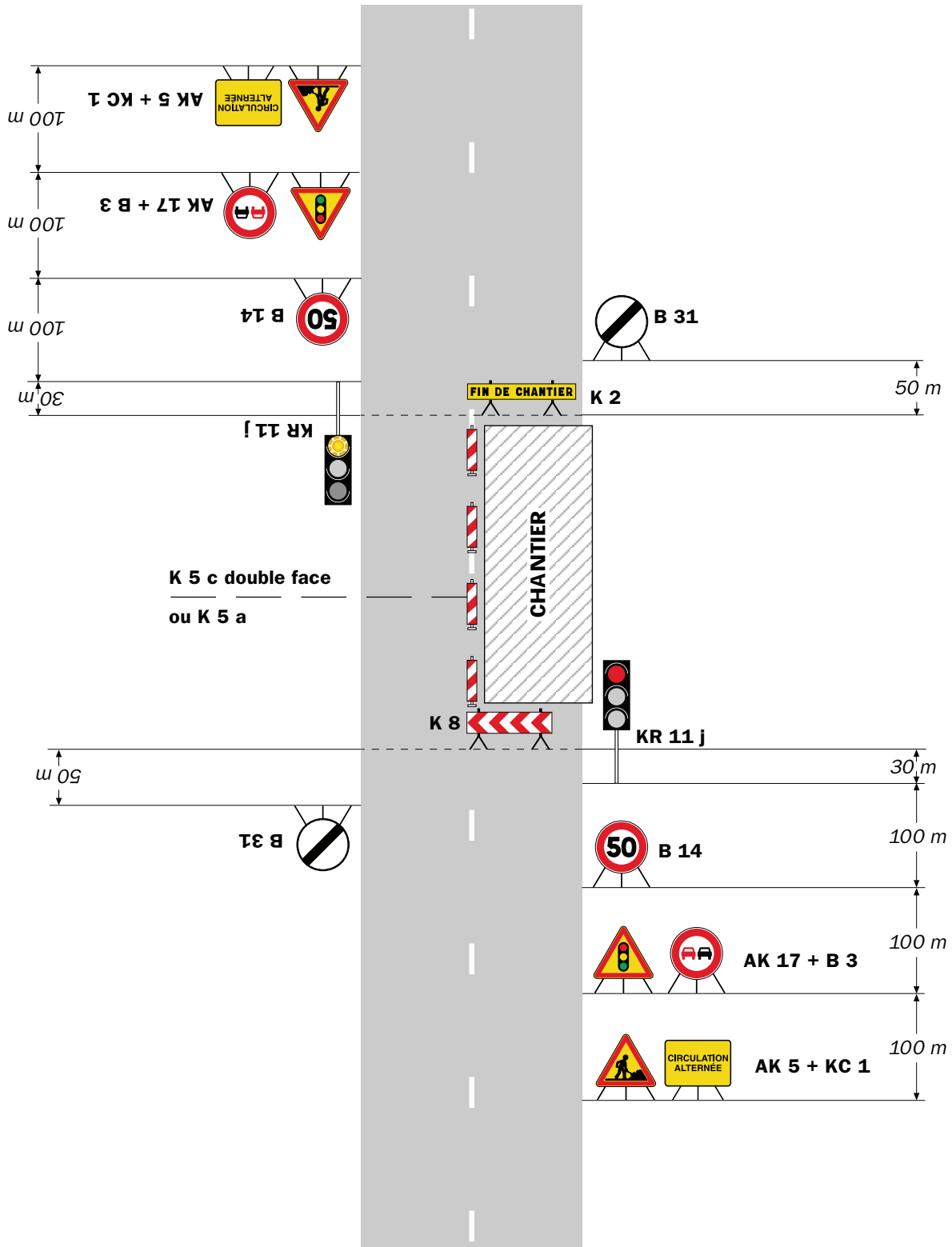
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies

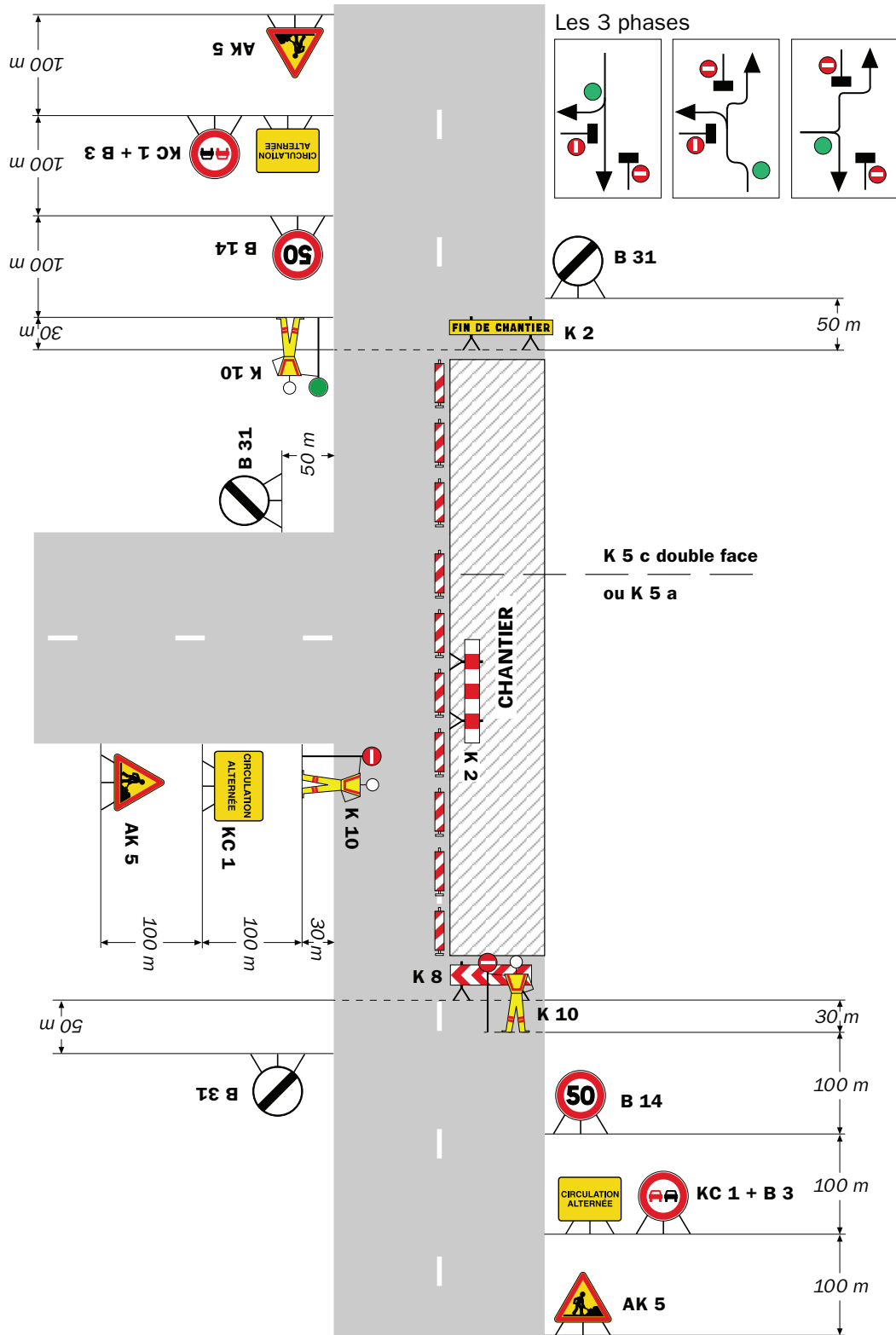


### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33590

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 157 du PR 7 au PR 9+0500 (Sardieu et Penol) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/10/2021 de Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de rehausse de chambres télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 06/11/2021, sur la RD 157 du PR 7 au PR 9+0500 (Sardieu et Penol) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Cindy Osete est joignable au : 04.74.78.40.06

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sardieu et Penol

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

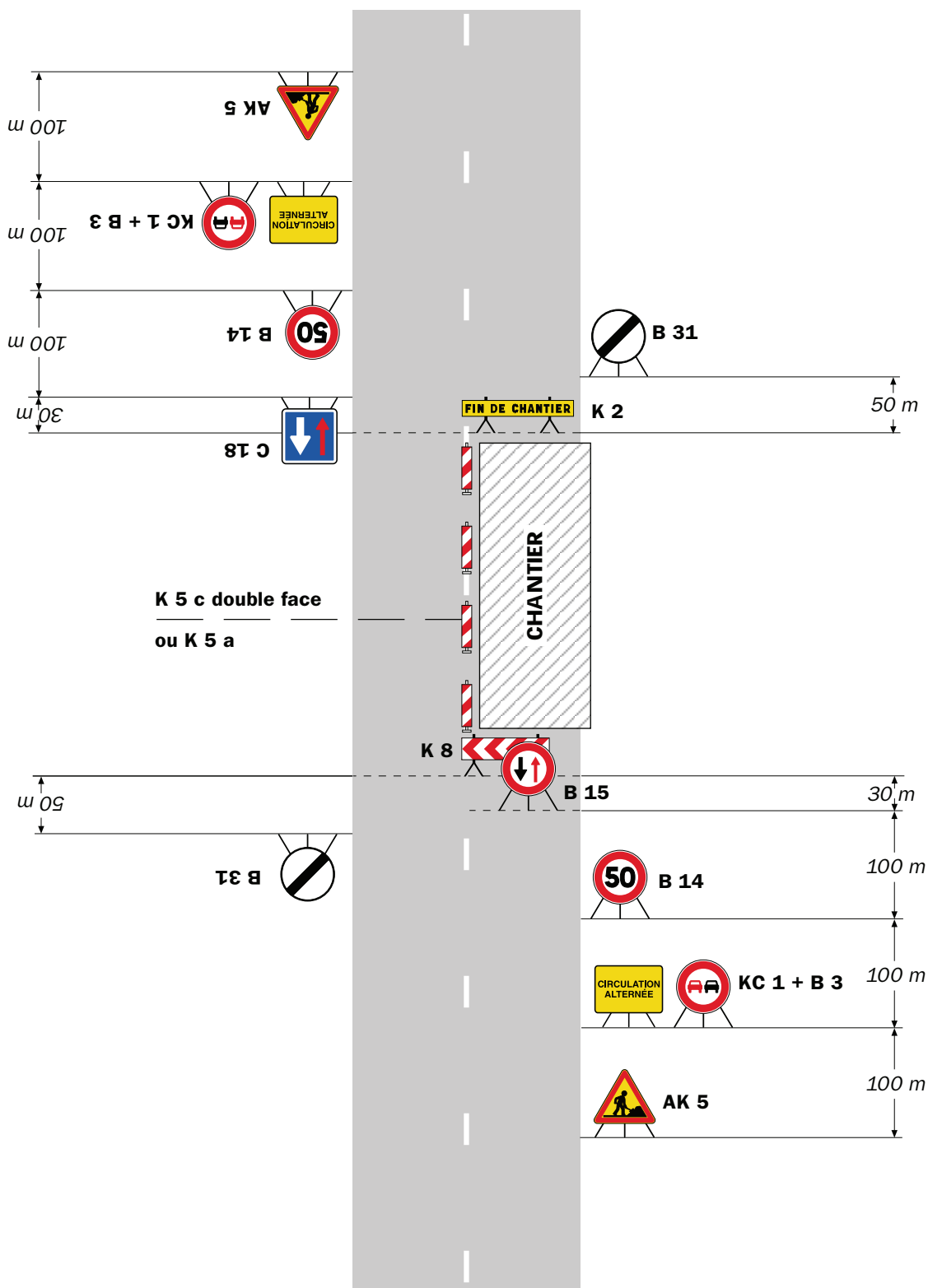
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

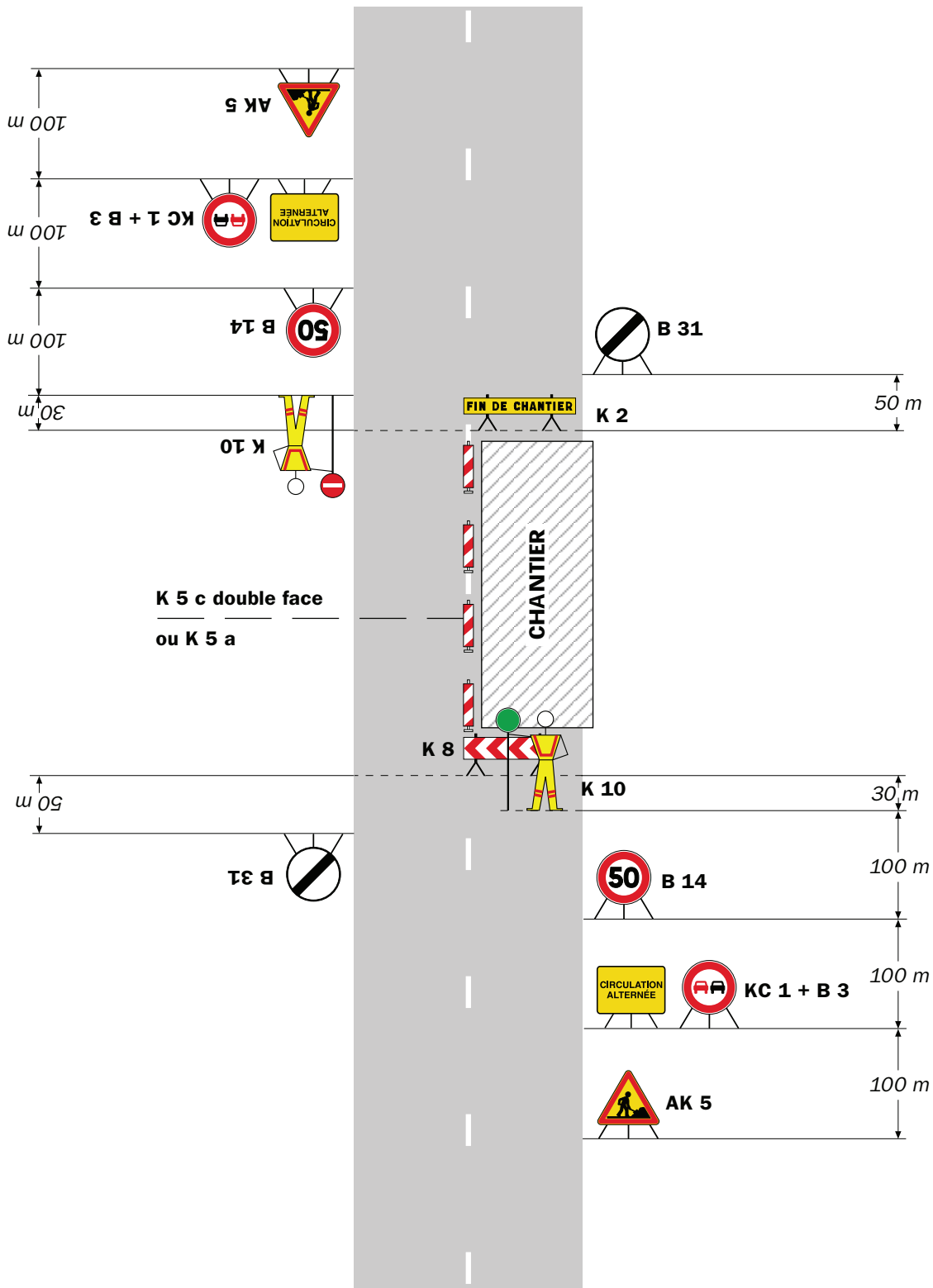
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

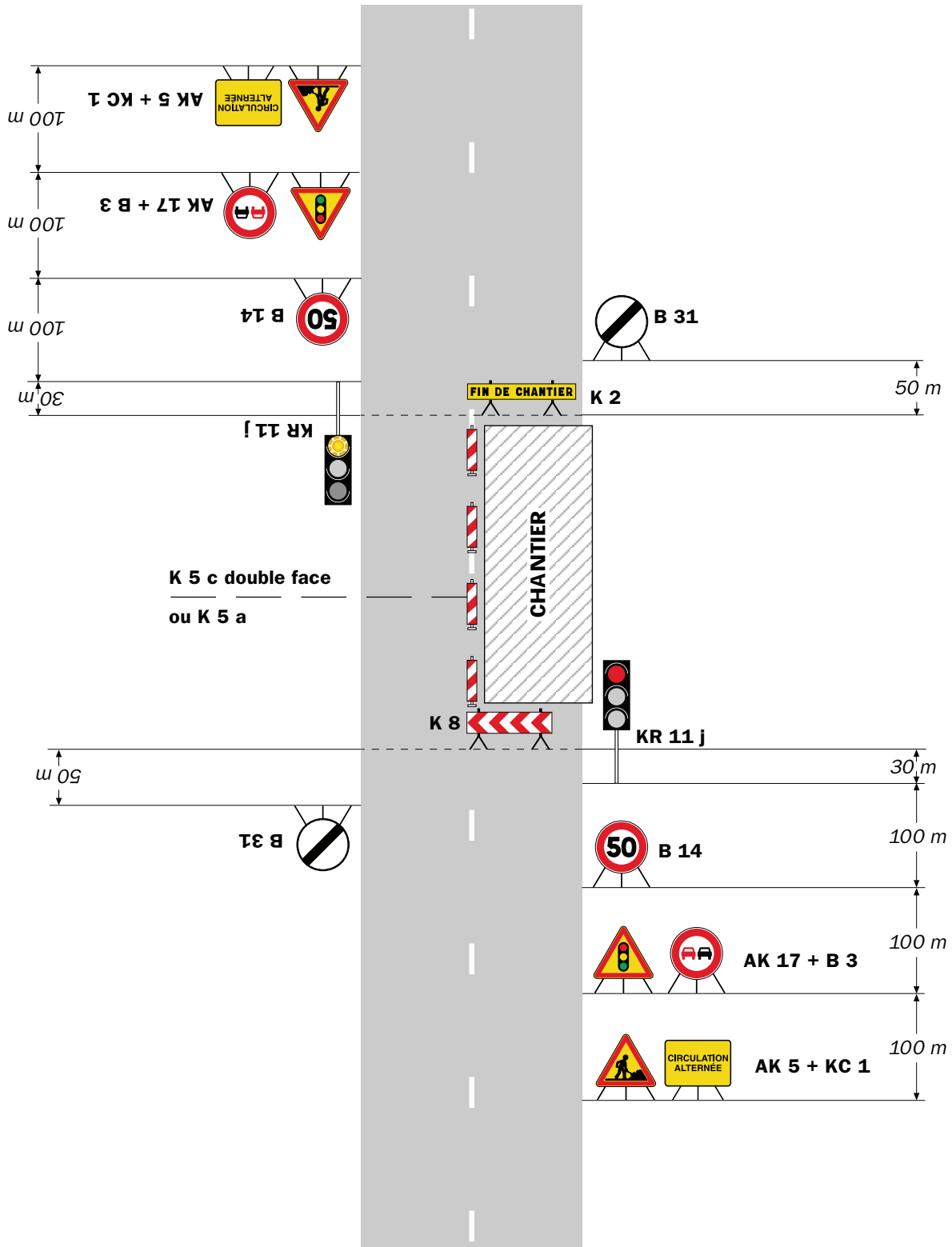
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

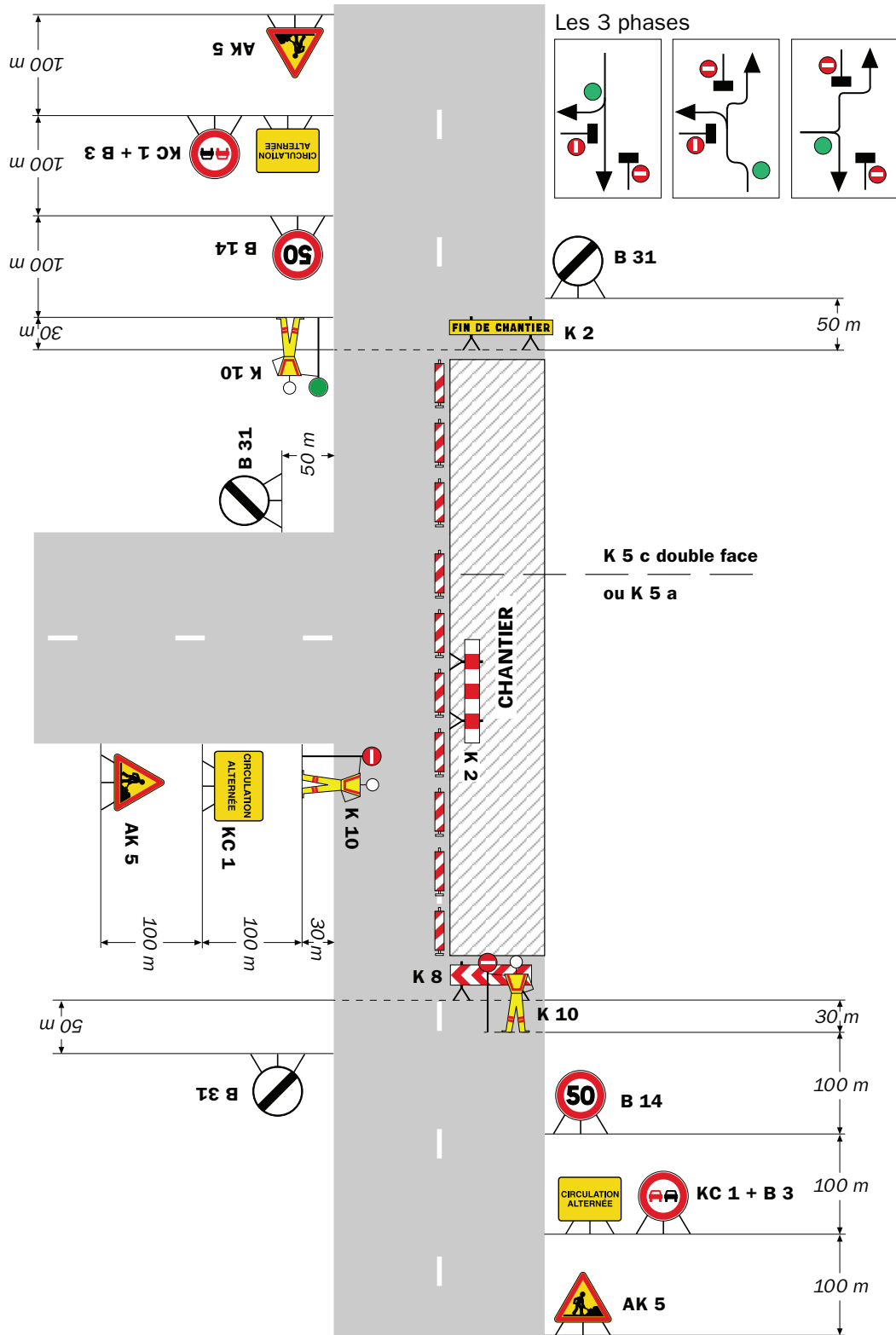
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33636

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 520 du PR 20+0024 au PR 20+0035 (Burcin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/10/2021 de Pétavit
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33631 en date du 08/10/2021

**Considérant** que les travaux de déconnexion d'une conduite AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Pétavit

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, sur RD 520 du PR 20+0024 au PR 20+0035 (Burcin) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Nathan Chaudier est joignable au : 04.76.54.33.03

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

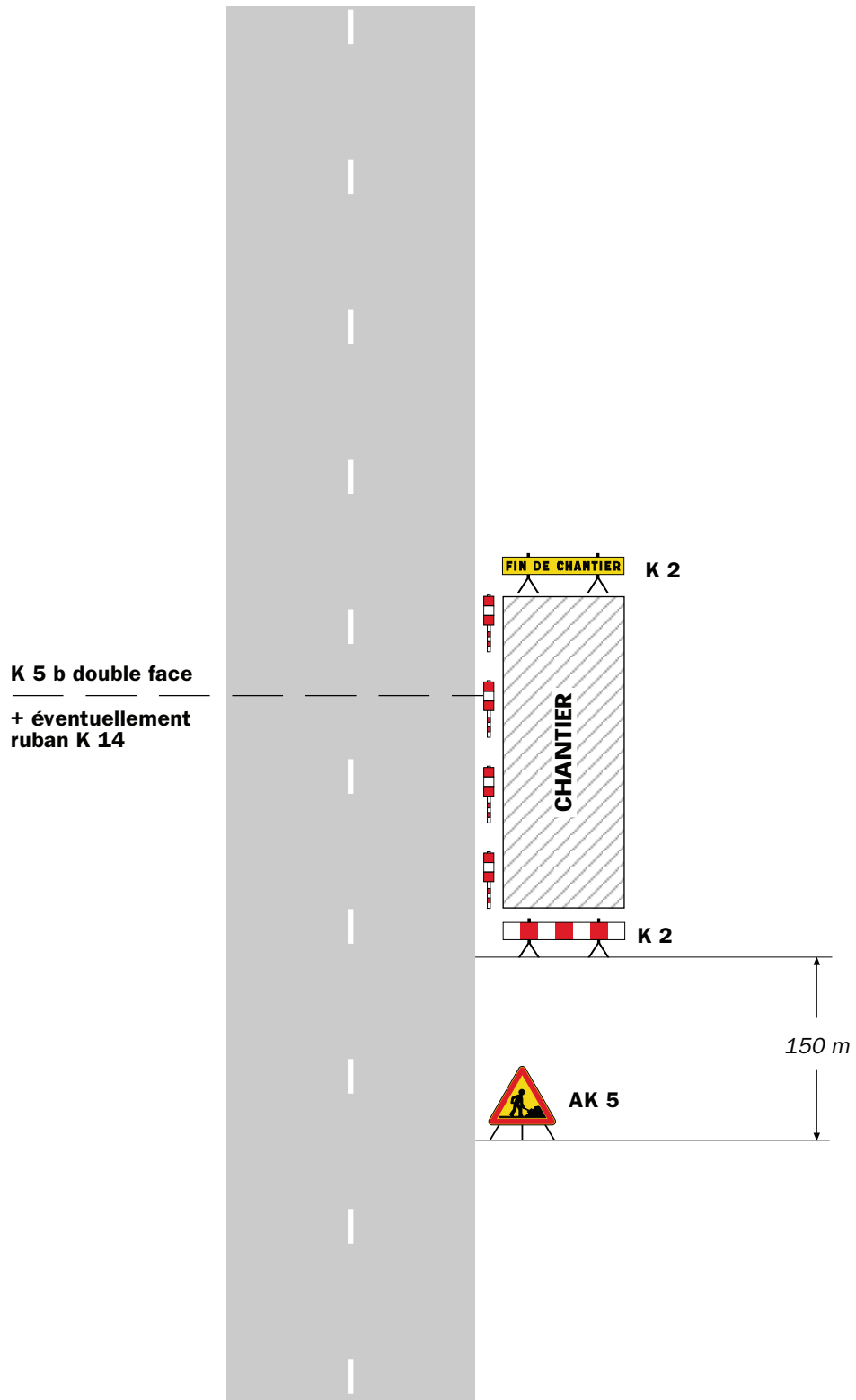
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à la commune de Burcin

,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

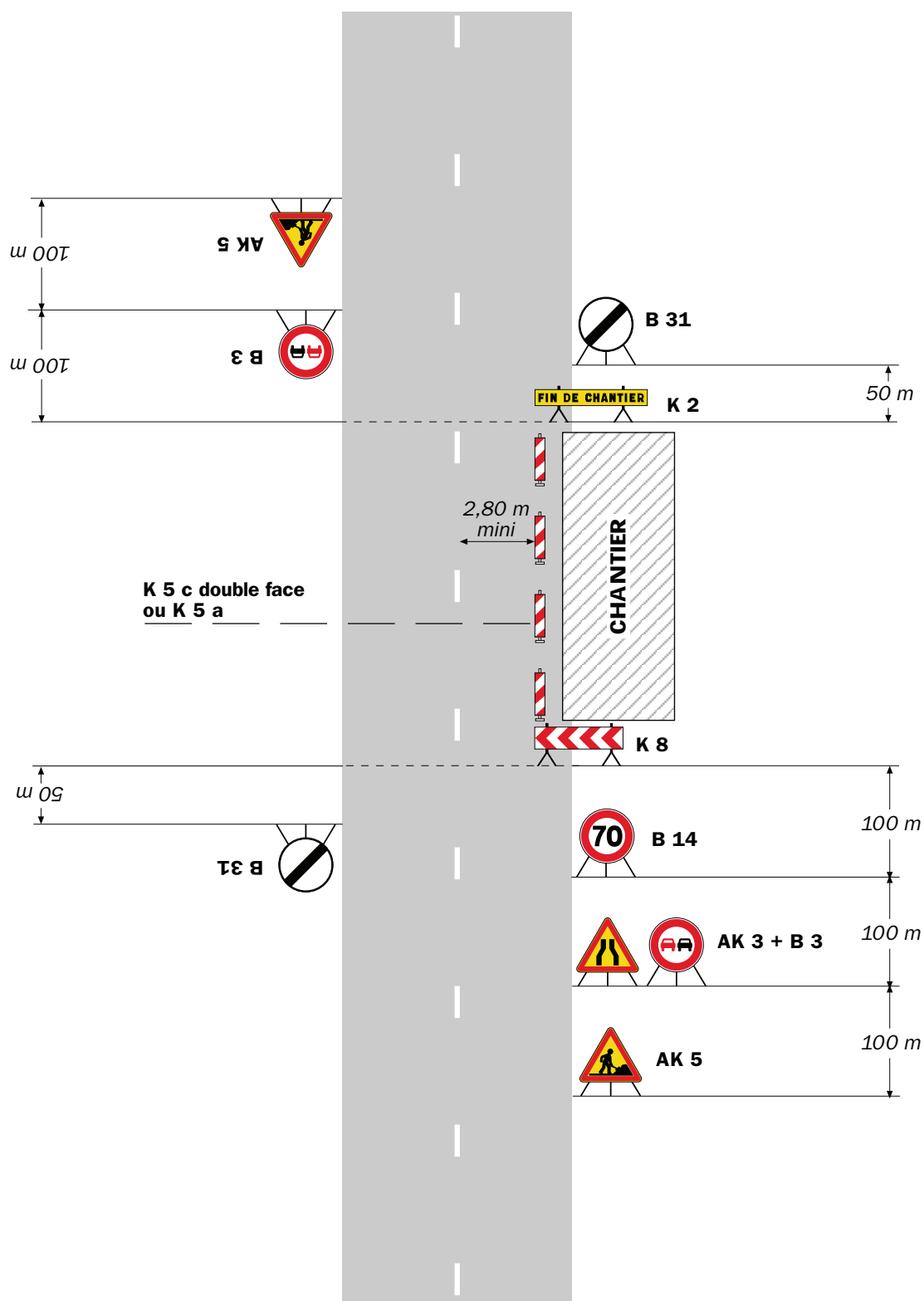
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes



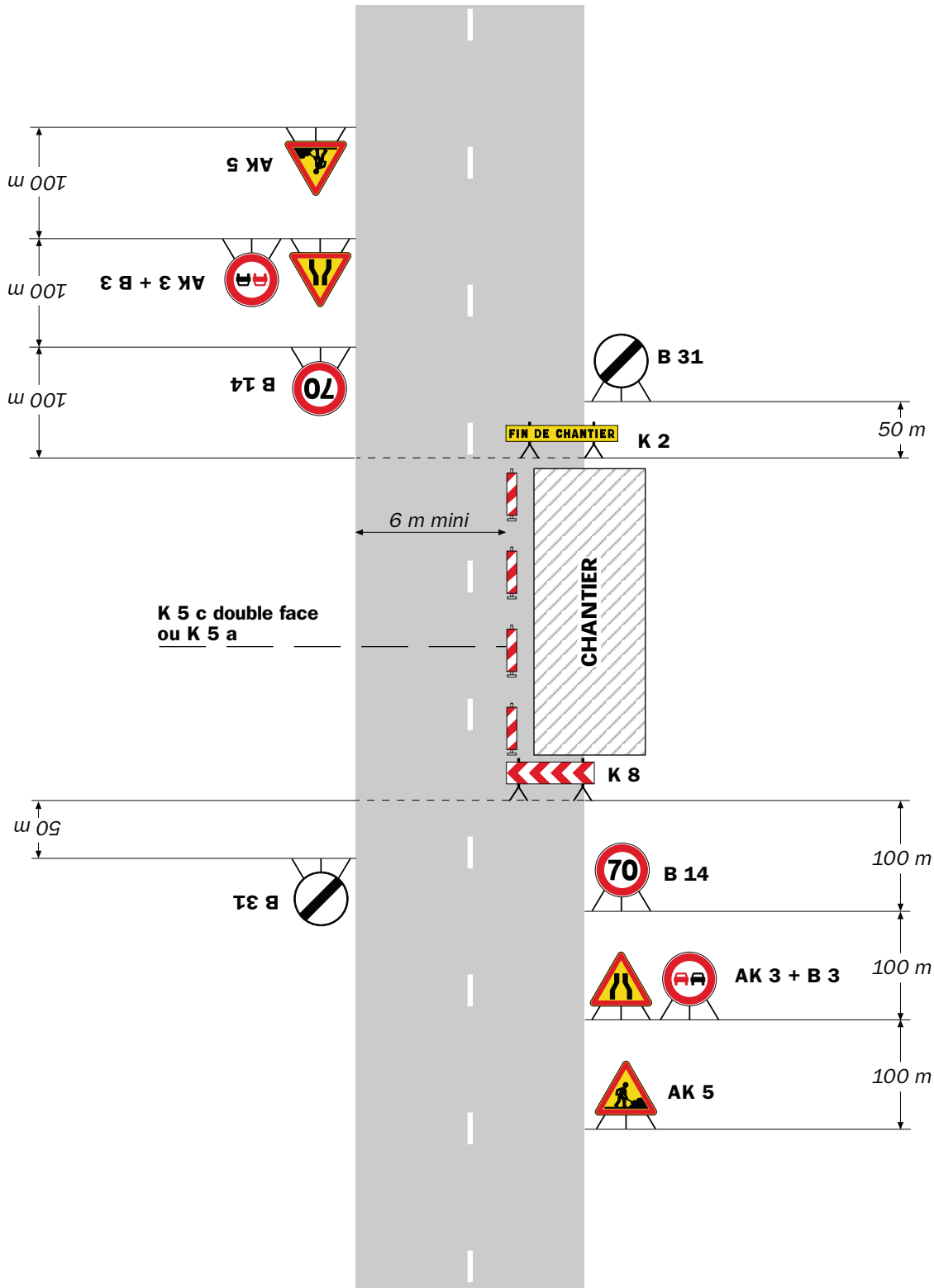
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33669

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 17+0800 au PR 17+0900 (Châbons et Le Grand-Lemps) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 12/10/2021 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33652 en date du 12/10/2021

**Considérant** que les travaux de réalisation d'une fouille d'un réseau de Télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la RD 73 du PR 17+0800 au PR 17+0900 (Châbons et Le Grand-Lemps) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur COSINHA Manuel est joignable au : 06.47.56.30.23

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Châbons et Le Grand-Lemps

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

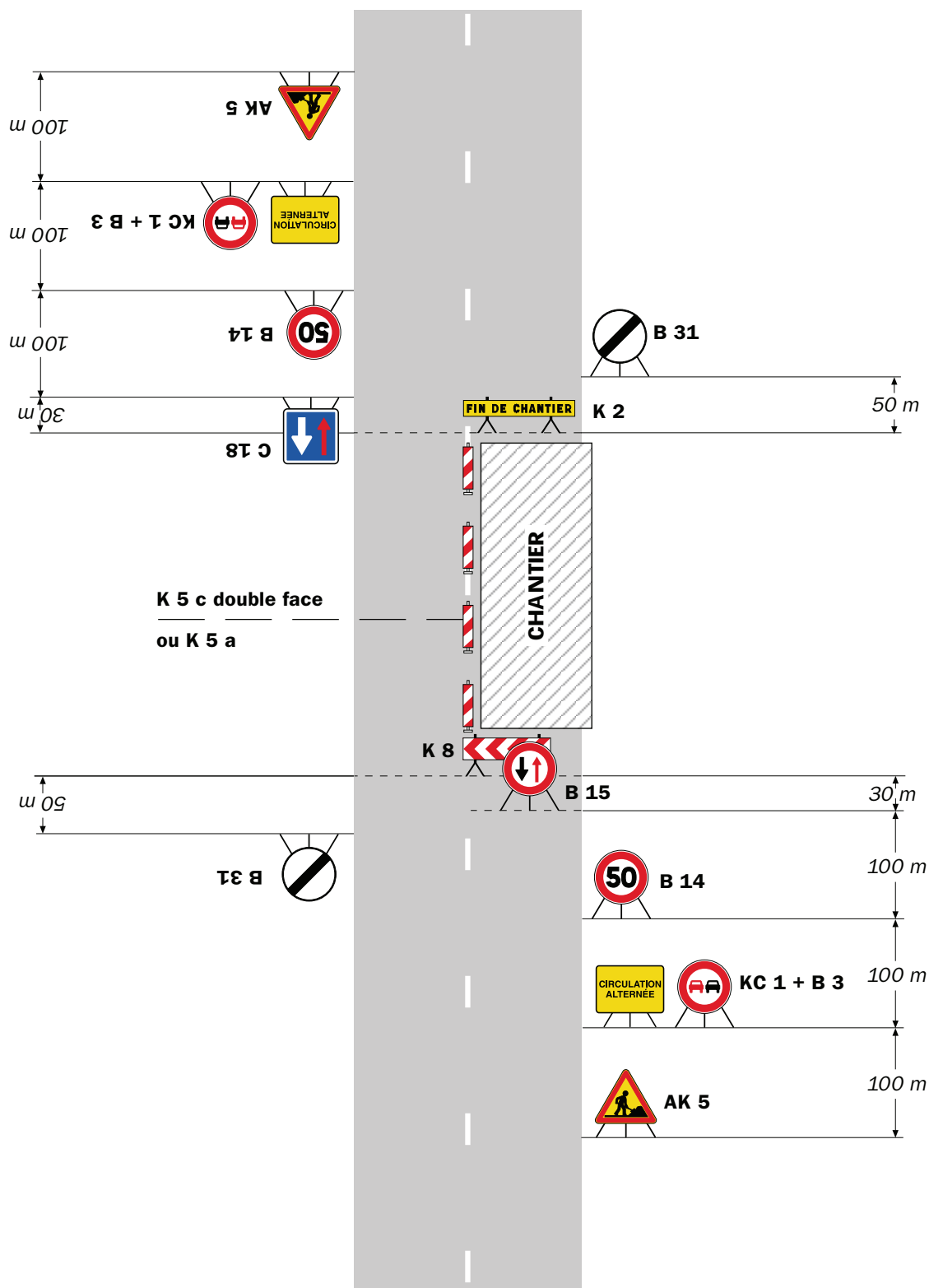
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

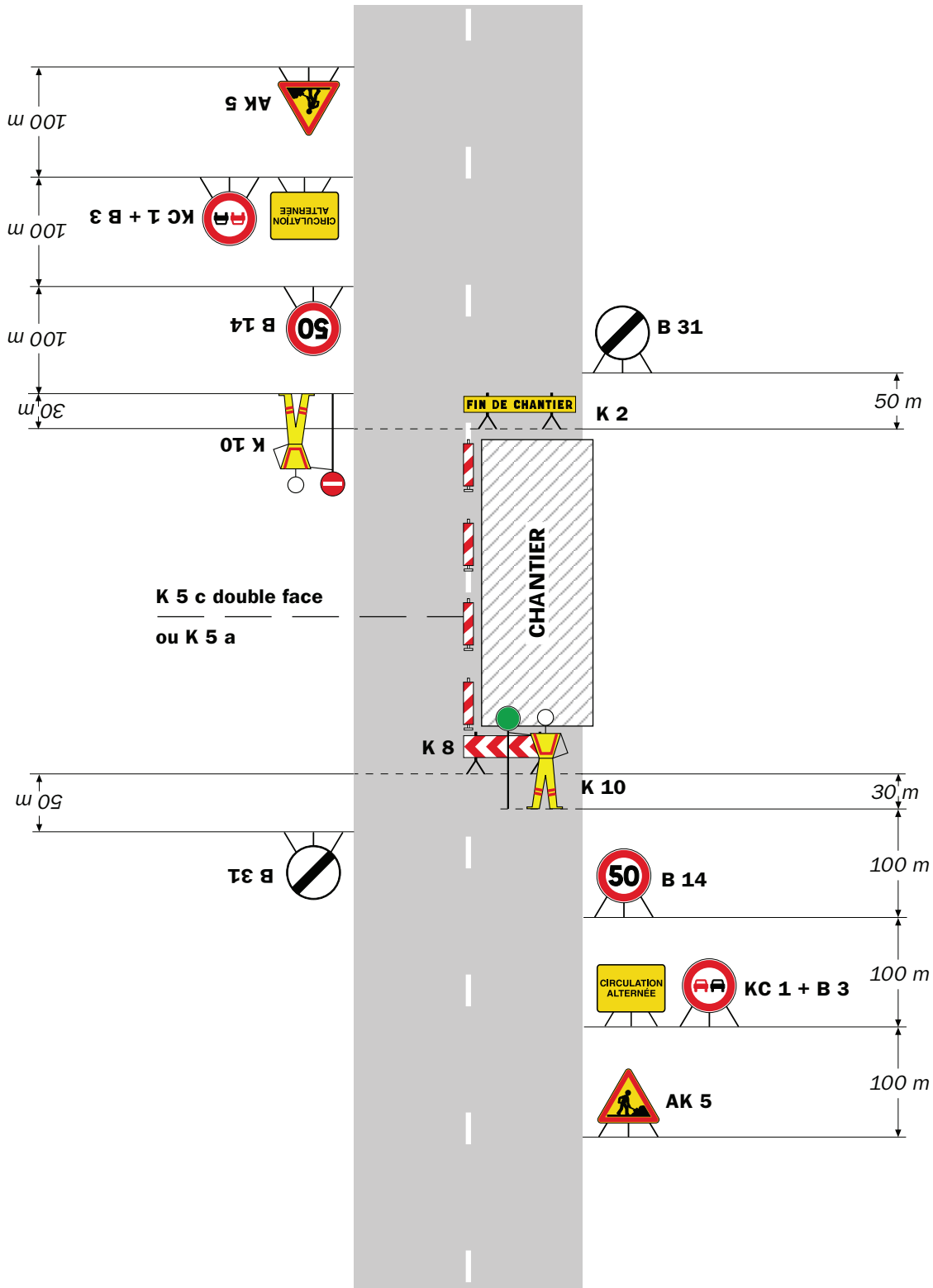
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



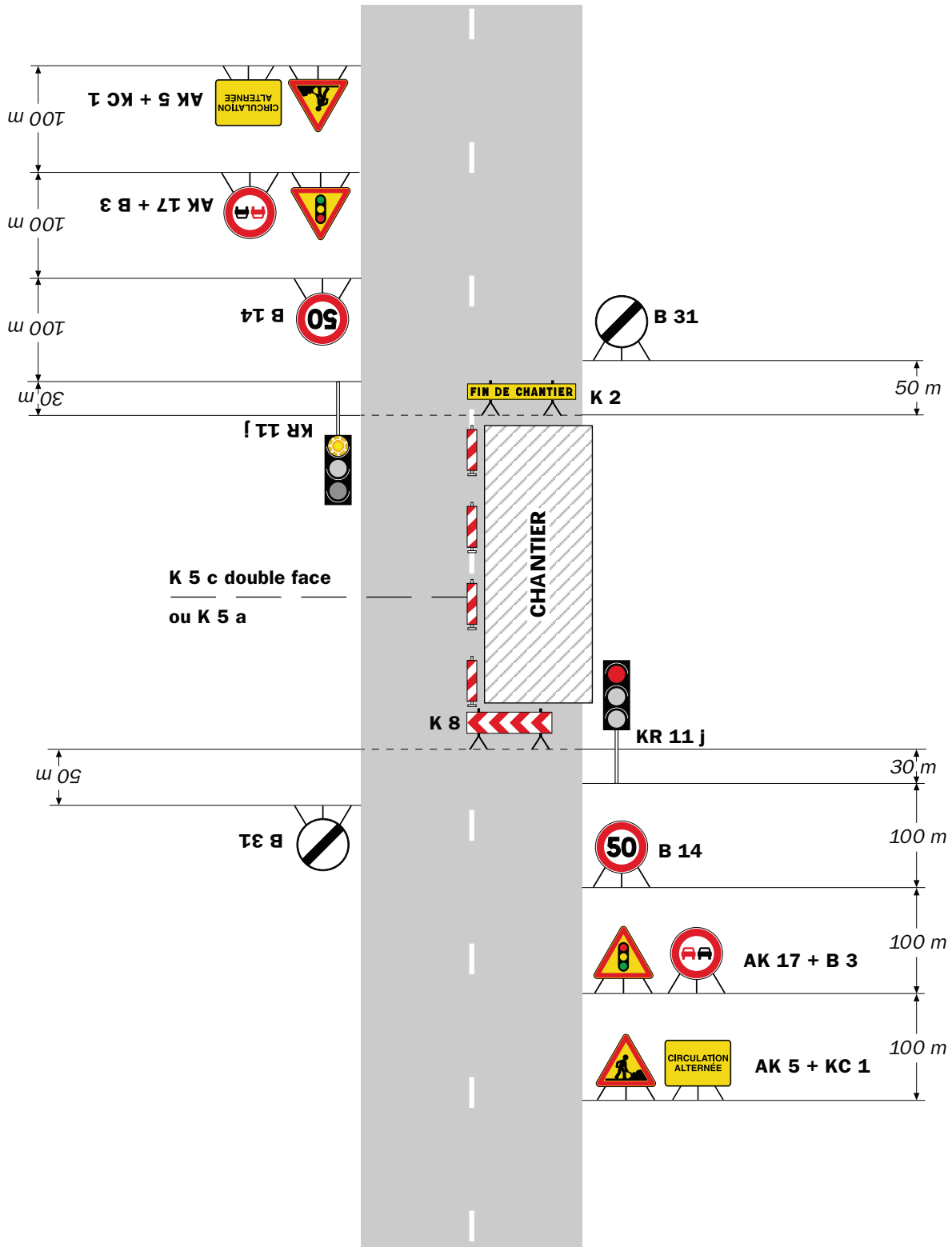
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies

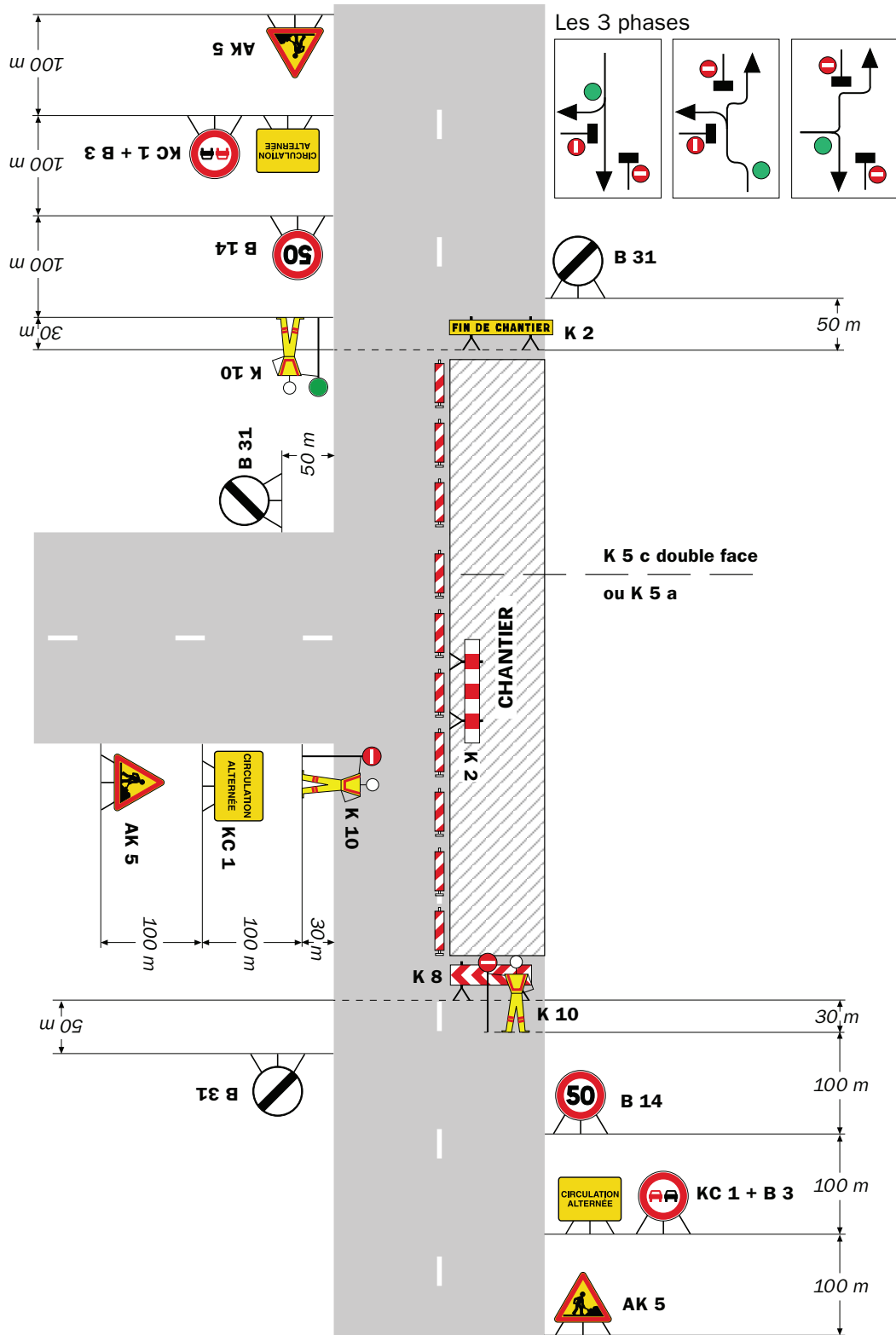


### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33685

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 46B du PR 1+0090 au PR 2+0160 (Montseveroux) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DC24/090099 en date du 13/10/2021 de Ets LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32946 en date du 03/09/2021

**Considérant** que les travaux de tranchée en bordure de RD, de traversée de chaussée et de pose de borne en limite de propriété d'un réseau d'électricité nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ets LAPIZE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, sur la RD 46B du PR 1+0090 au PR 2+0160 (Montseveroux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SCHMELZLE Yoann est joignable au : 04.75.69.22.00

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Montseveroux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

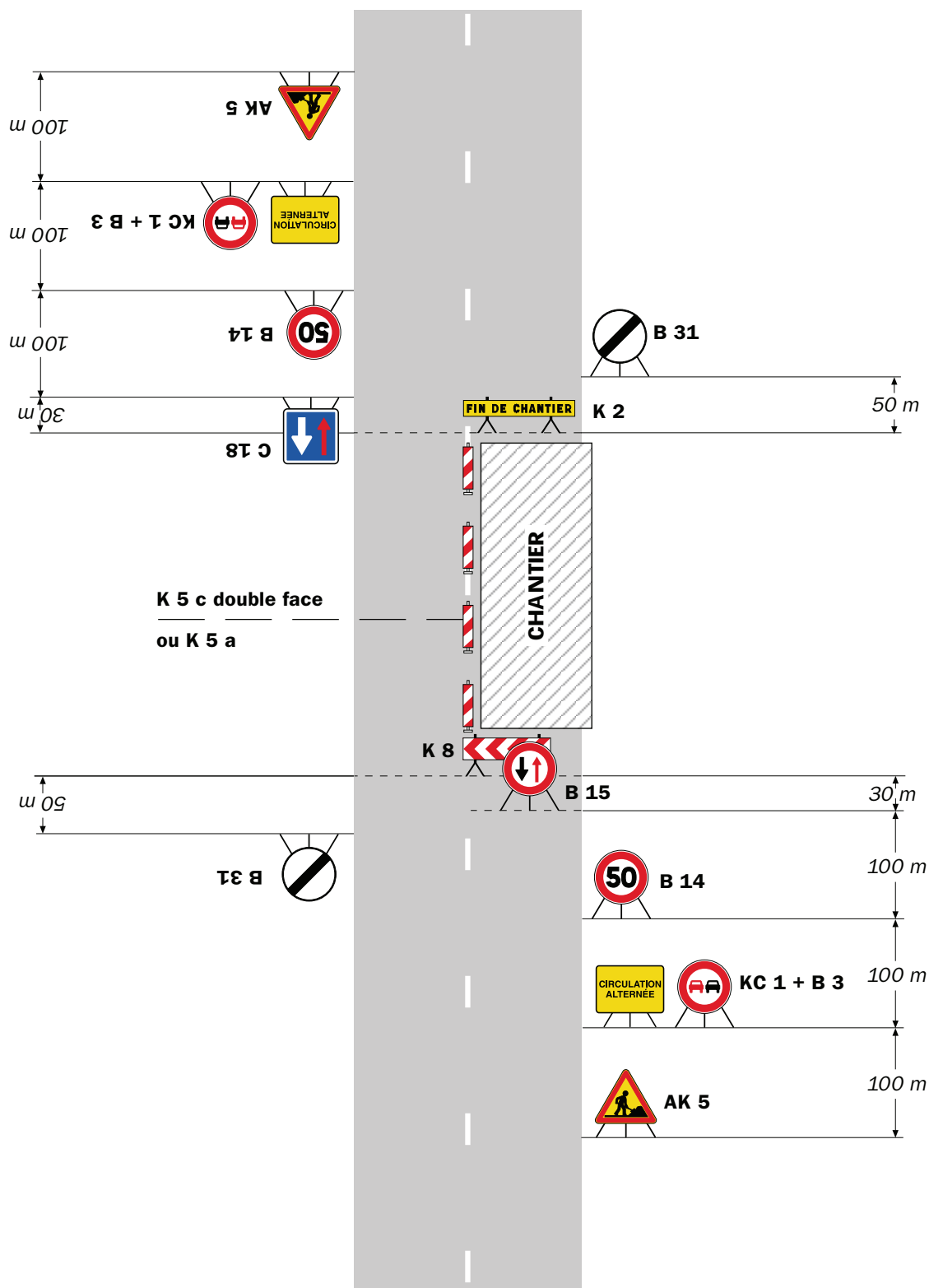
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

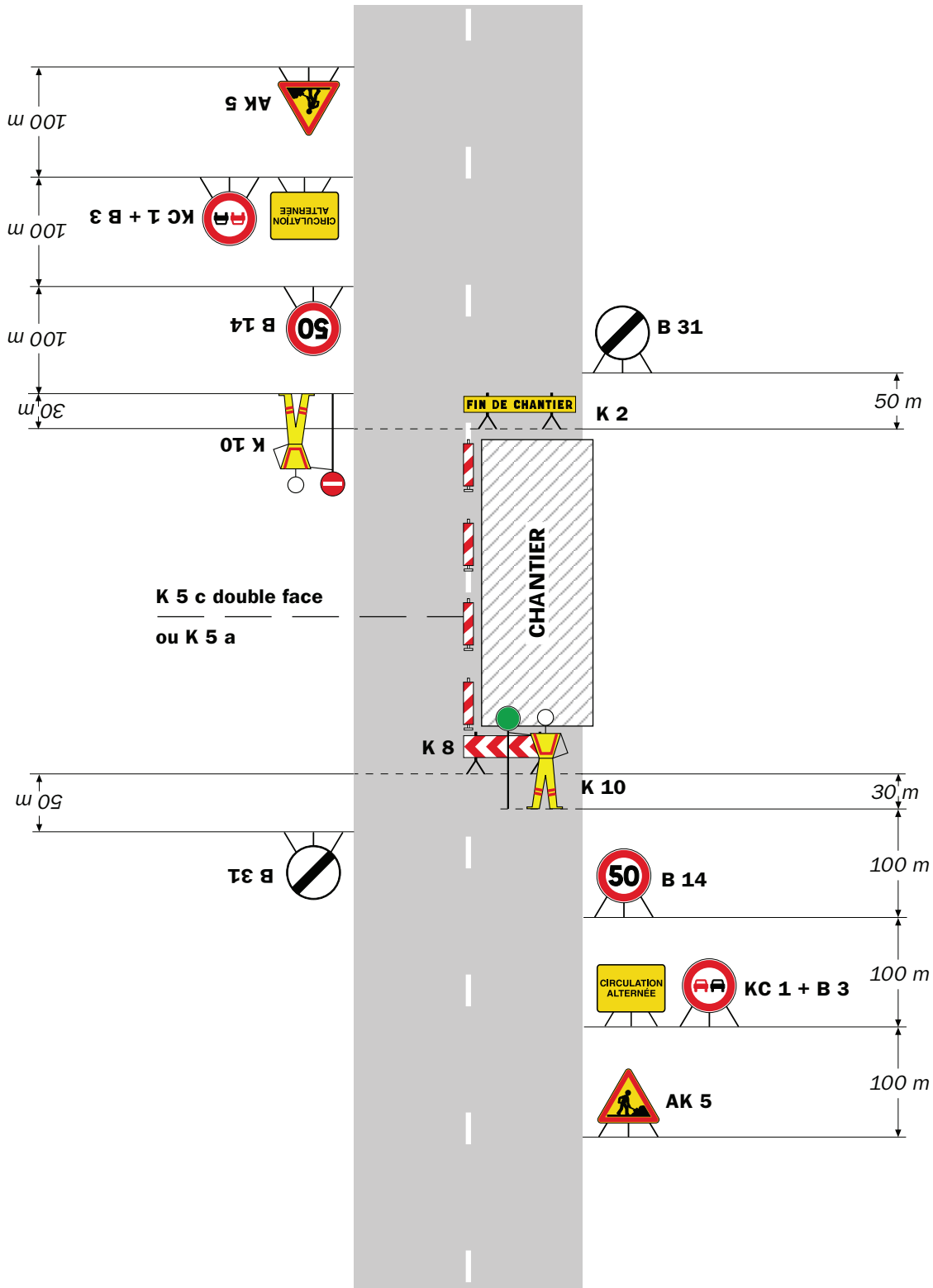
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



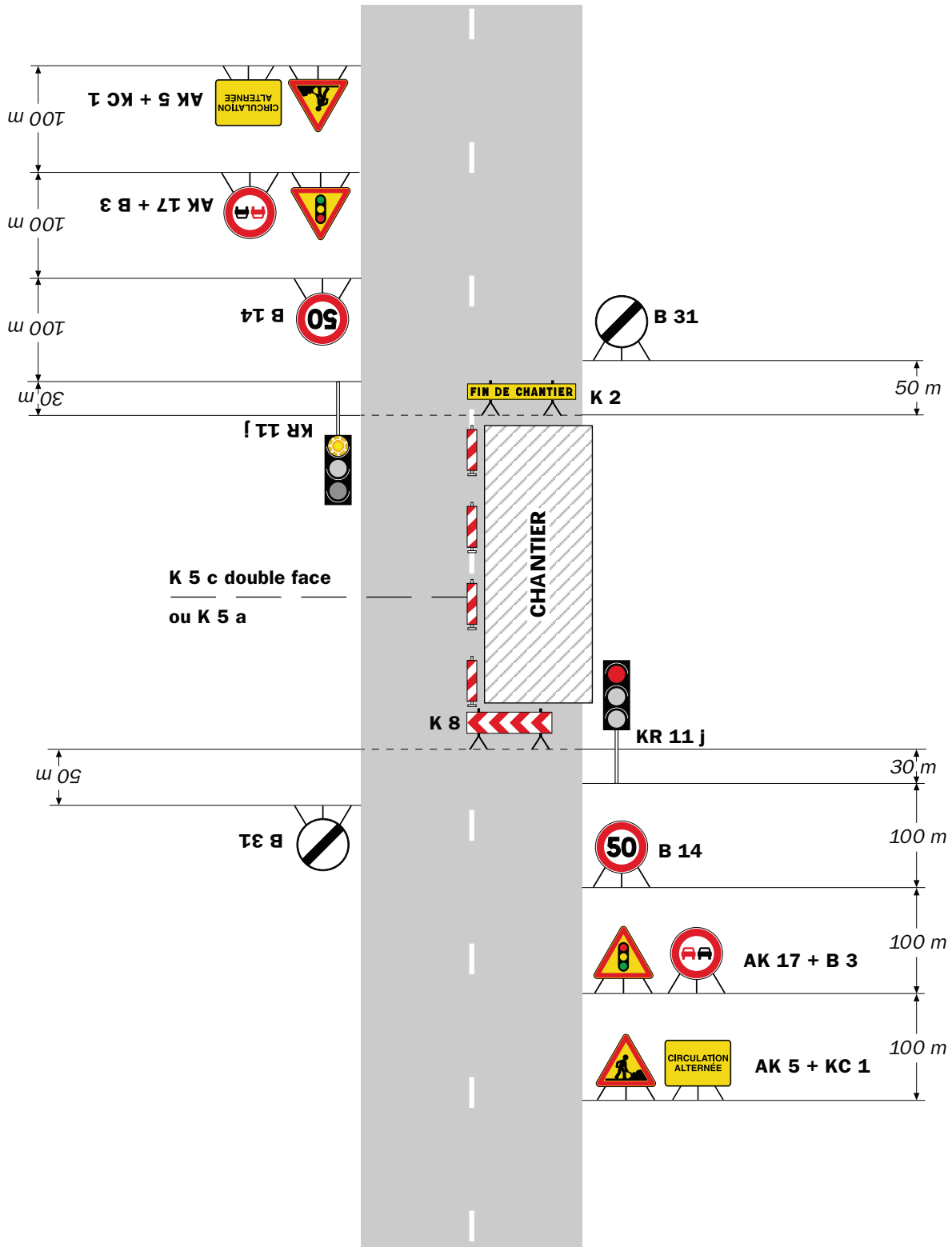
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

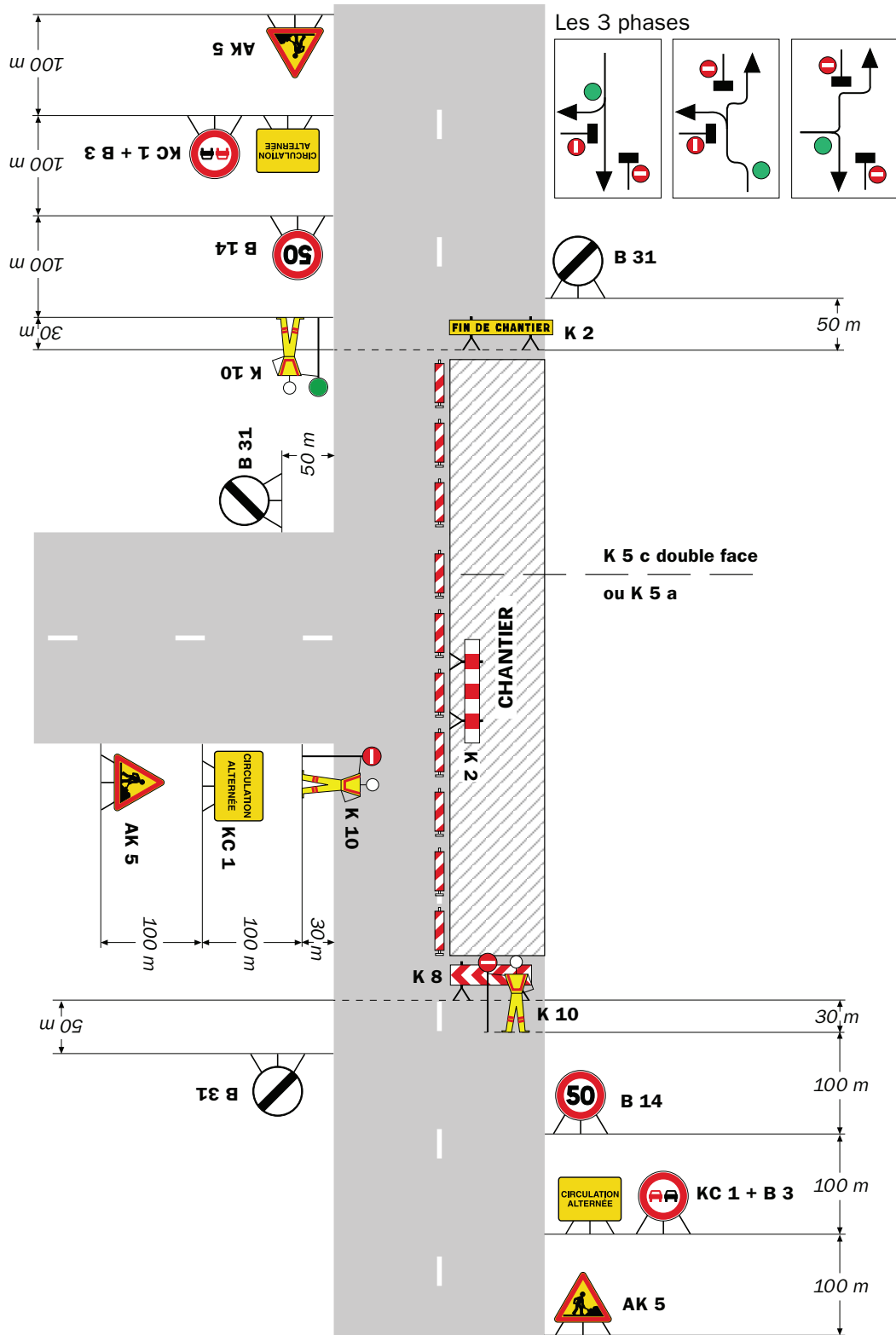
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33707

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 520 du PR 20+0024 au PR 20+0035 (Burcin) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 14/10/2021 de l'entreprise PETAVIT
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33631 en date du 08/10/2021

**Considérant** que les travaux de déconnexion d'une conduite AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PETAVIT

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, sur la RD 520 du PR 20+0024 au PR 20+0035 (Burcin) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Nathan Chaudier est joignable au : 04.76.54.33.03



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

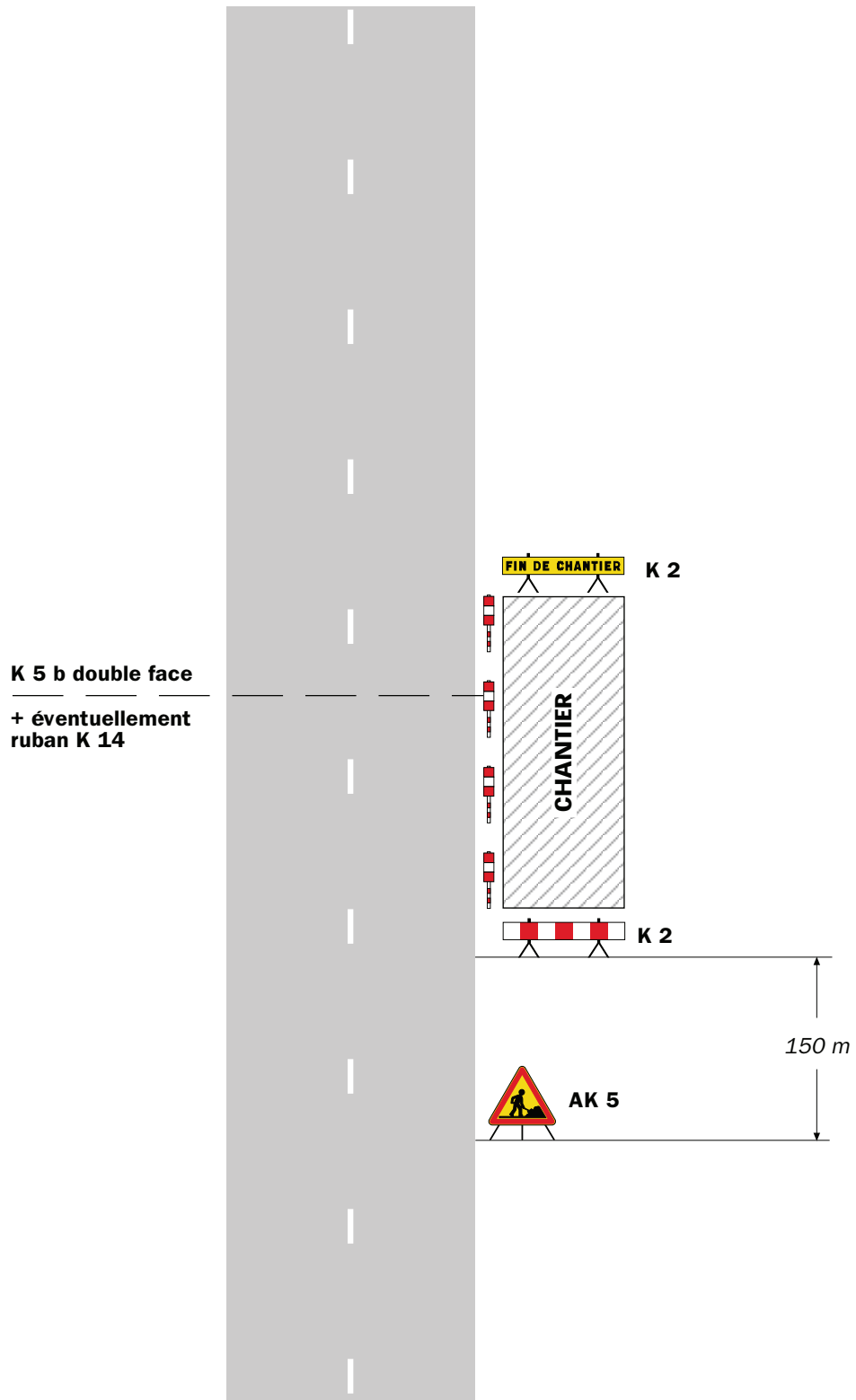
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Burcin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

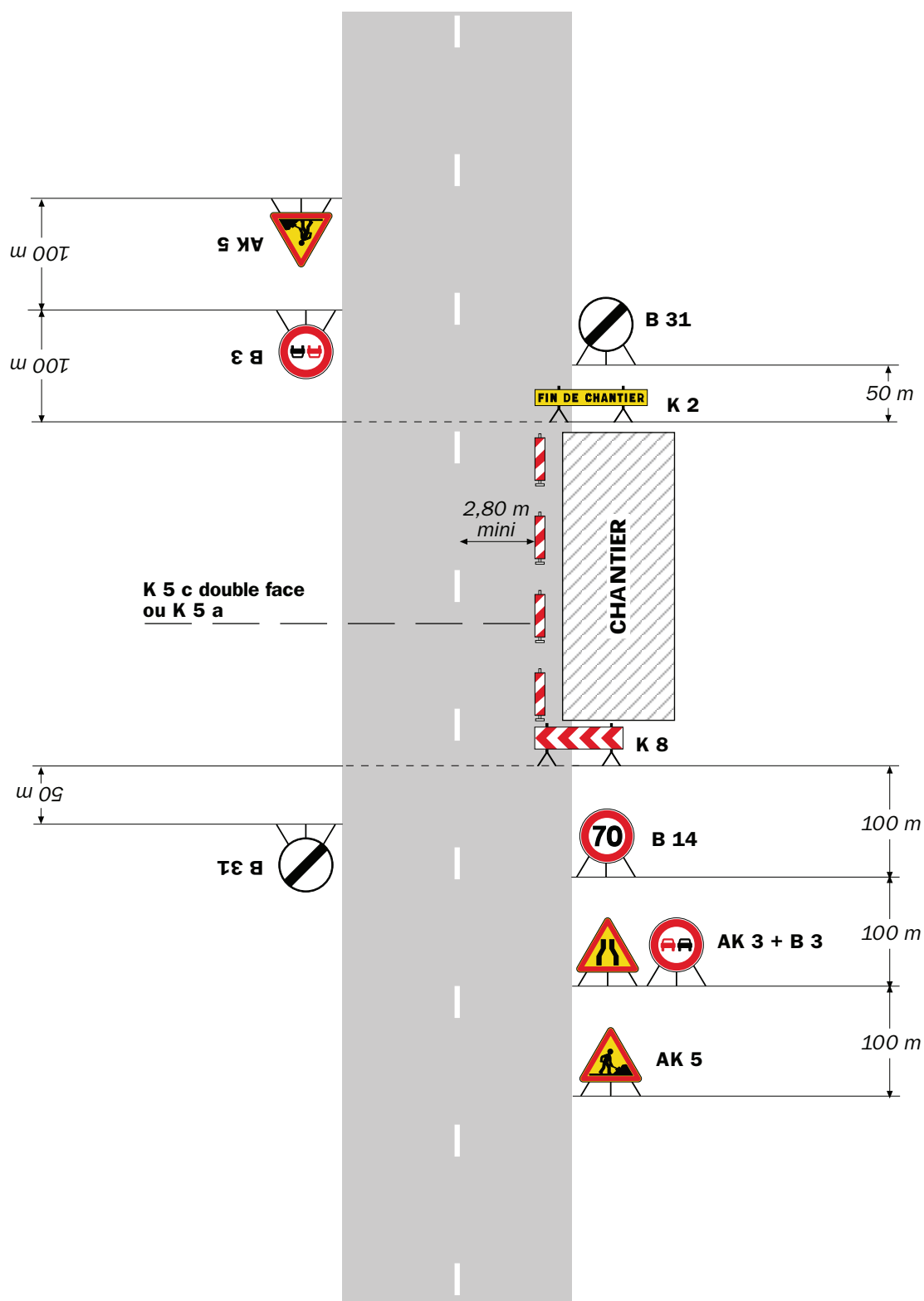
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes



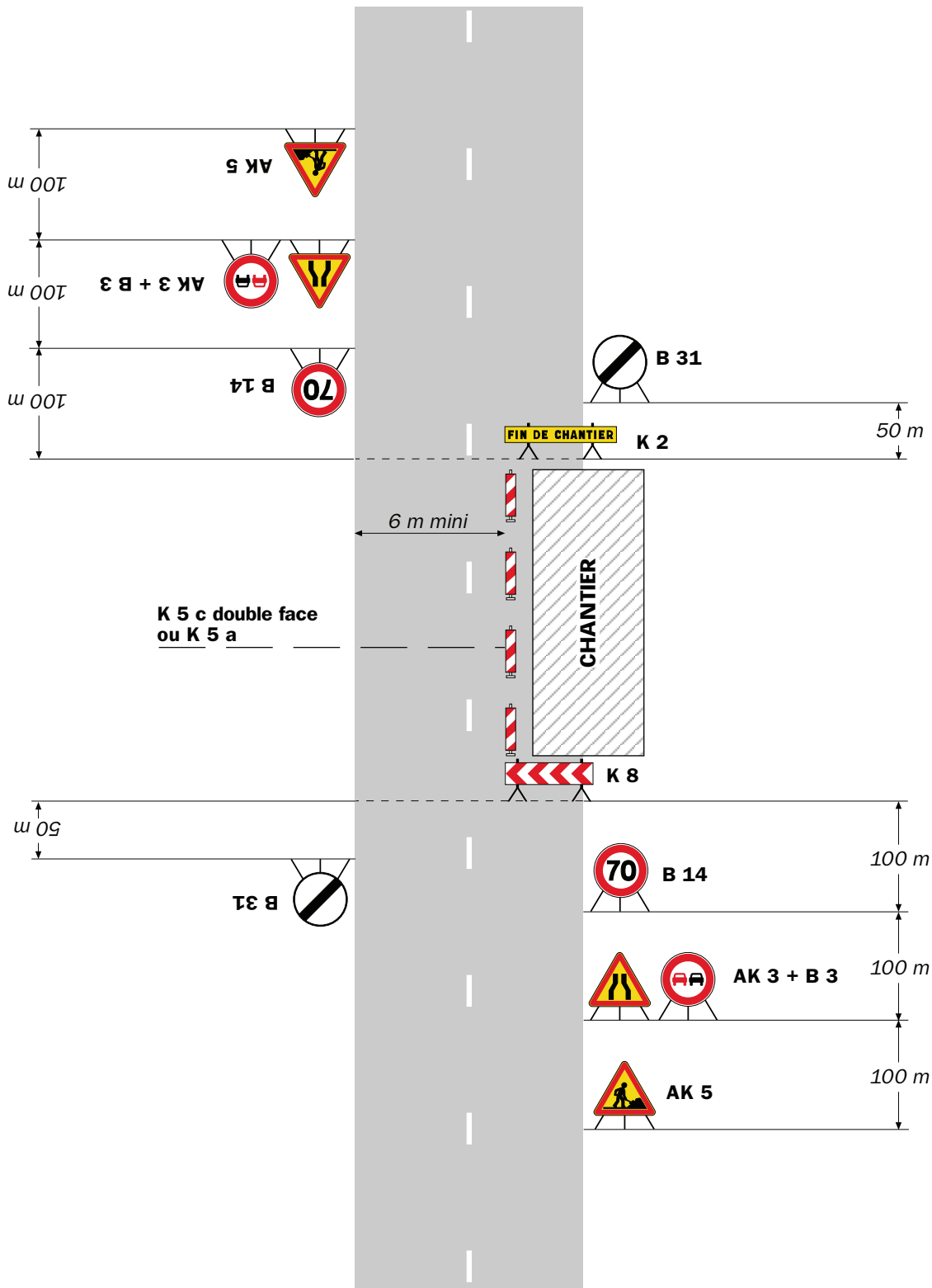
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33724

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1085 du PR 30+0040 au PR 30+0160 (Le Grand-Lemps et Izeaux) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° AA24/137589 en date du 14/10/2021 de l'entreprise Bouygues Energies et Services pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 15/10/2021

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un support béton d'un réseau d'électricité à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et Services pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 10/11/2021 durant la journée , sur la RD 1085 du PR 30+0040 au PR 30+0160 (Le Grand-Lemps et Izeaux) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 Km/h.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BERGEROT Lylian est joignable au : 07.62.50.25.47

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

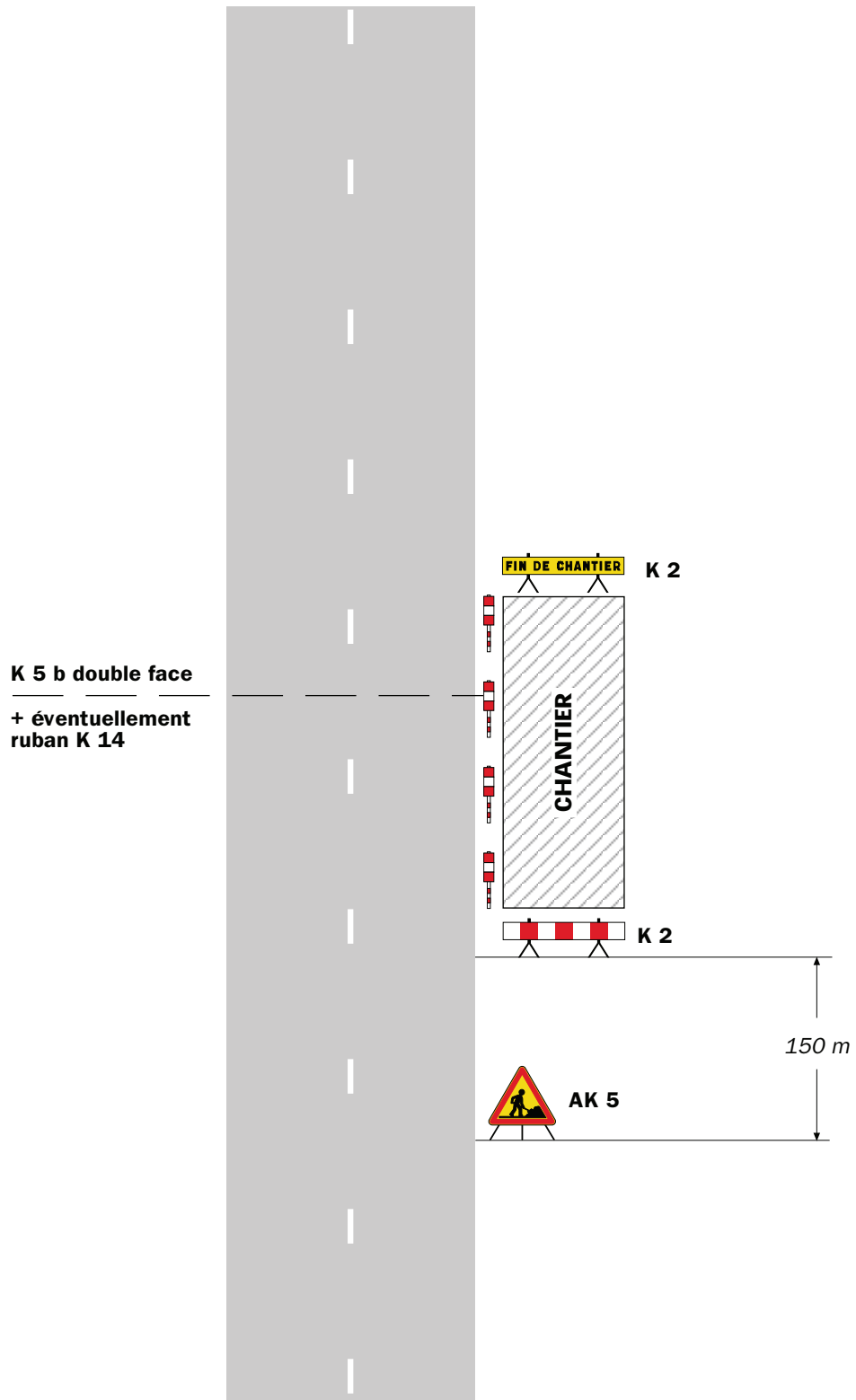
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Grand-Lemps et Izeaux  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

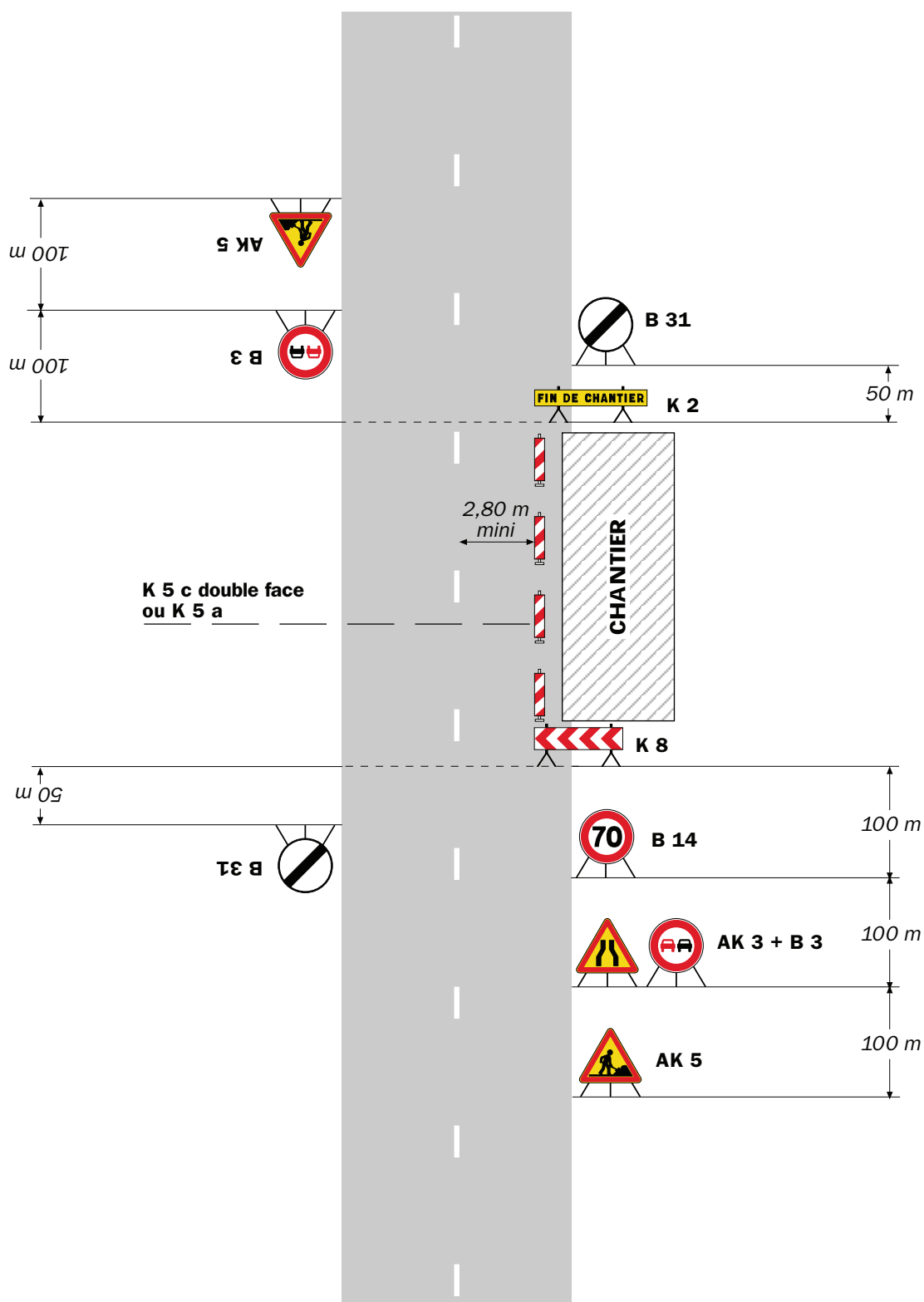


# Chantiers fixes



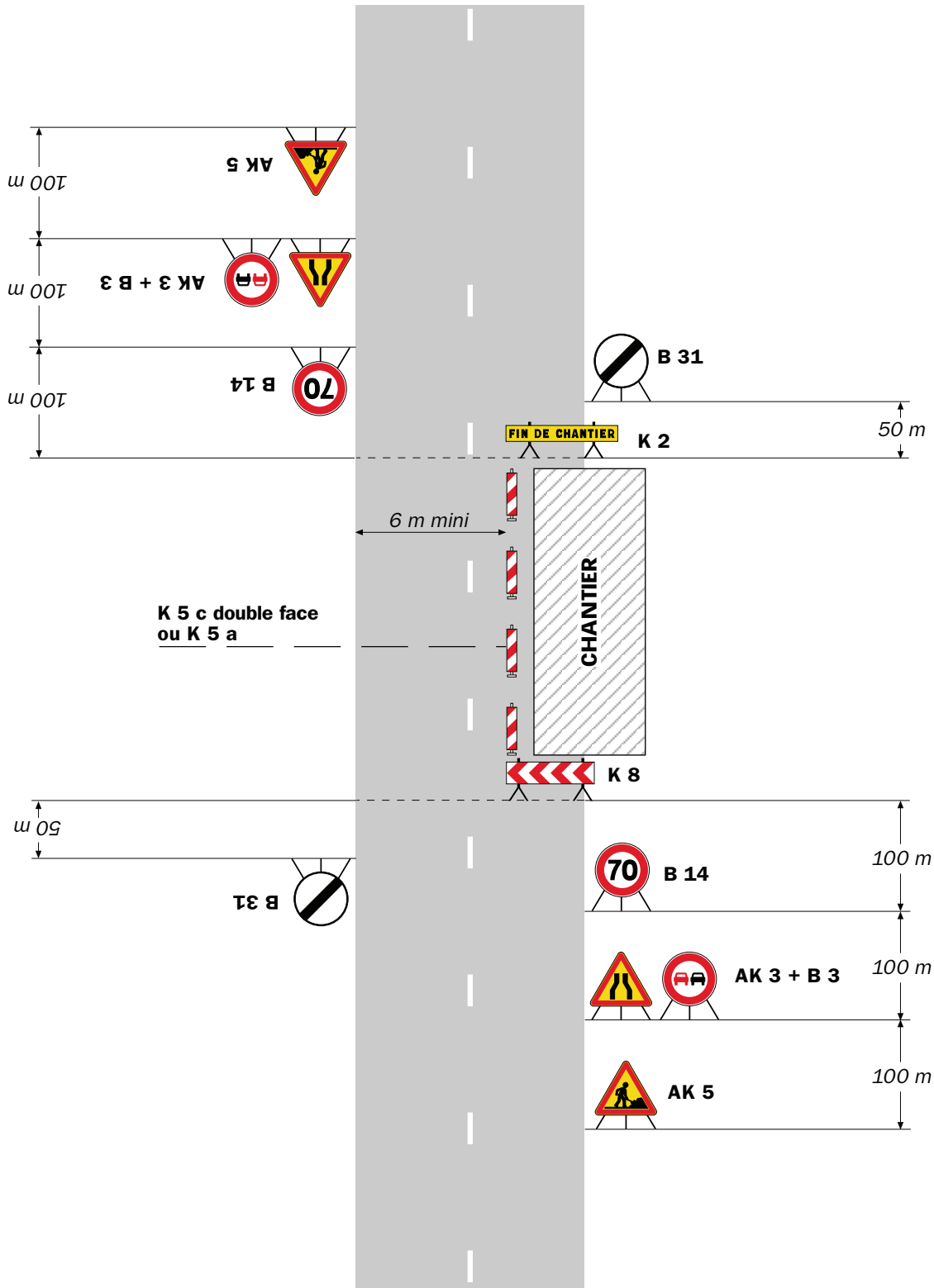
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33746

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 47+0050 au PR 47+0150 (Primarette) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/10/2021 de l'entreprise Eiffage Energie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en conformité d'un réseau d'électricité HTA Enedis - P1 H61 poste le Défendu nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage Energie

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, sur la RD 51 du PR 47+0050 au PR 47+0150 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VUILLERMOZ Christian est joignable au : 06.08.75.07.58

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

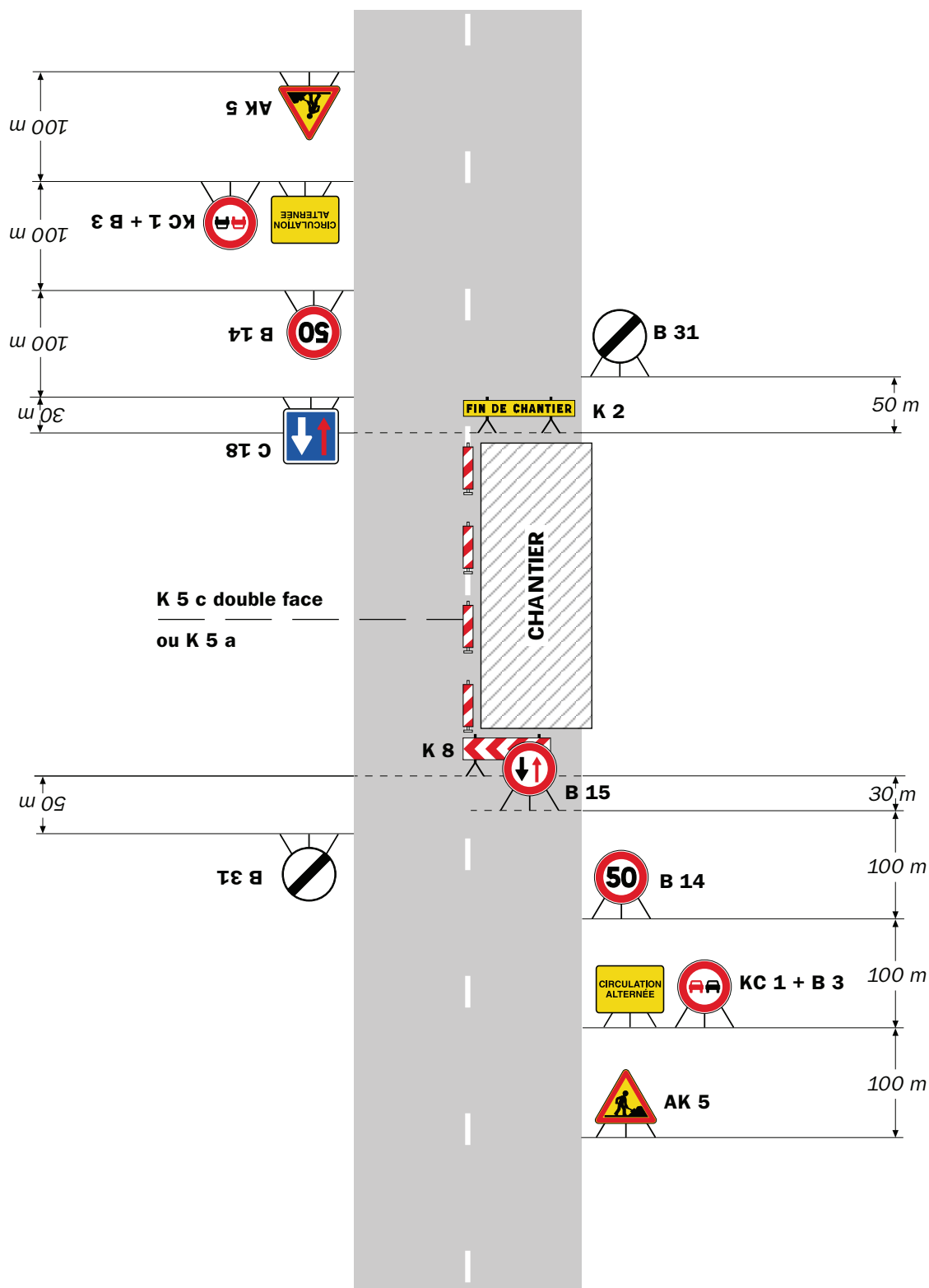
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

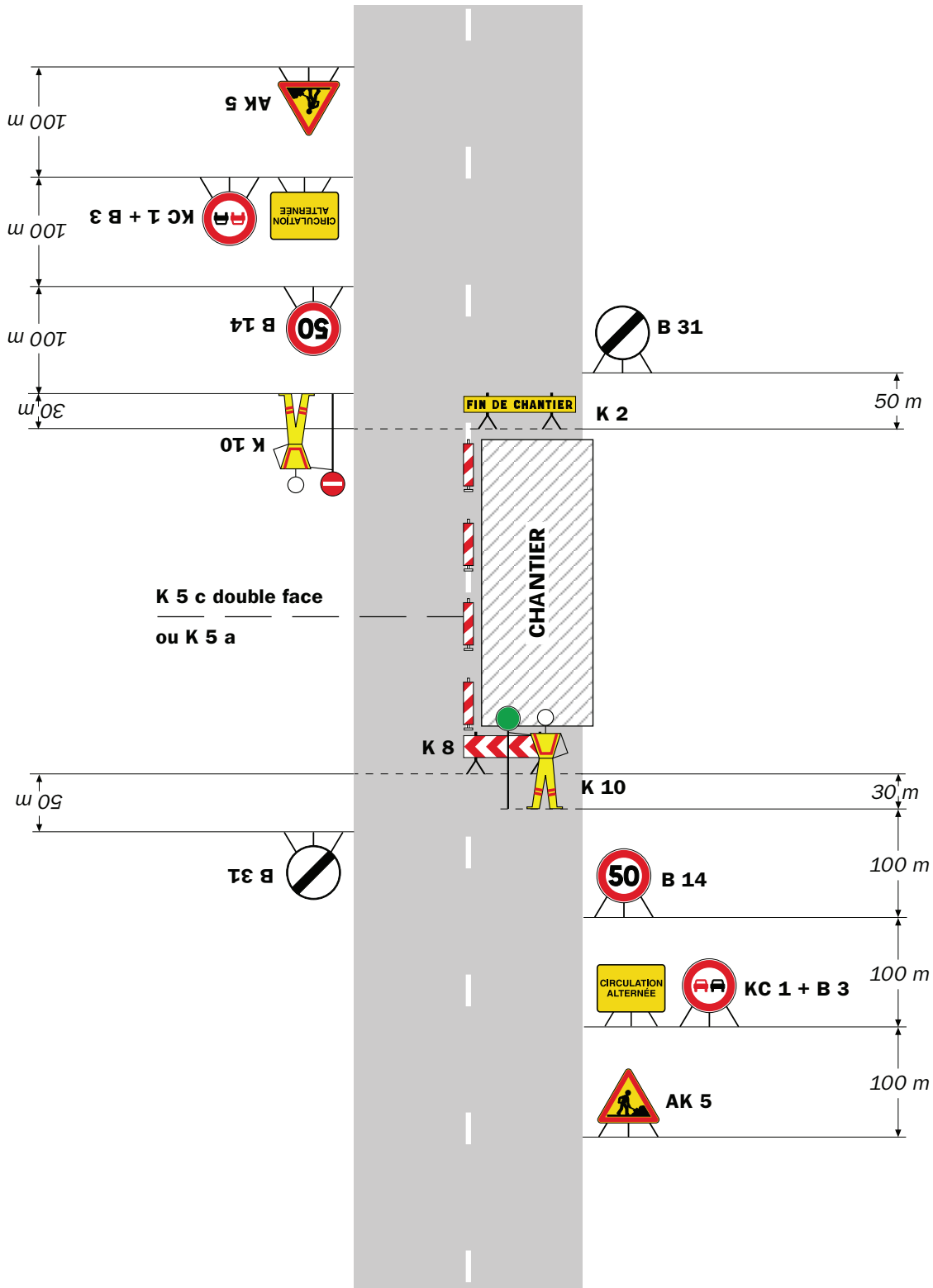
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



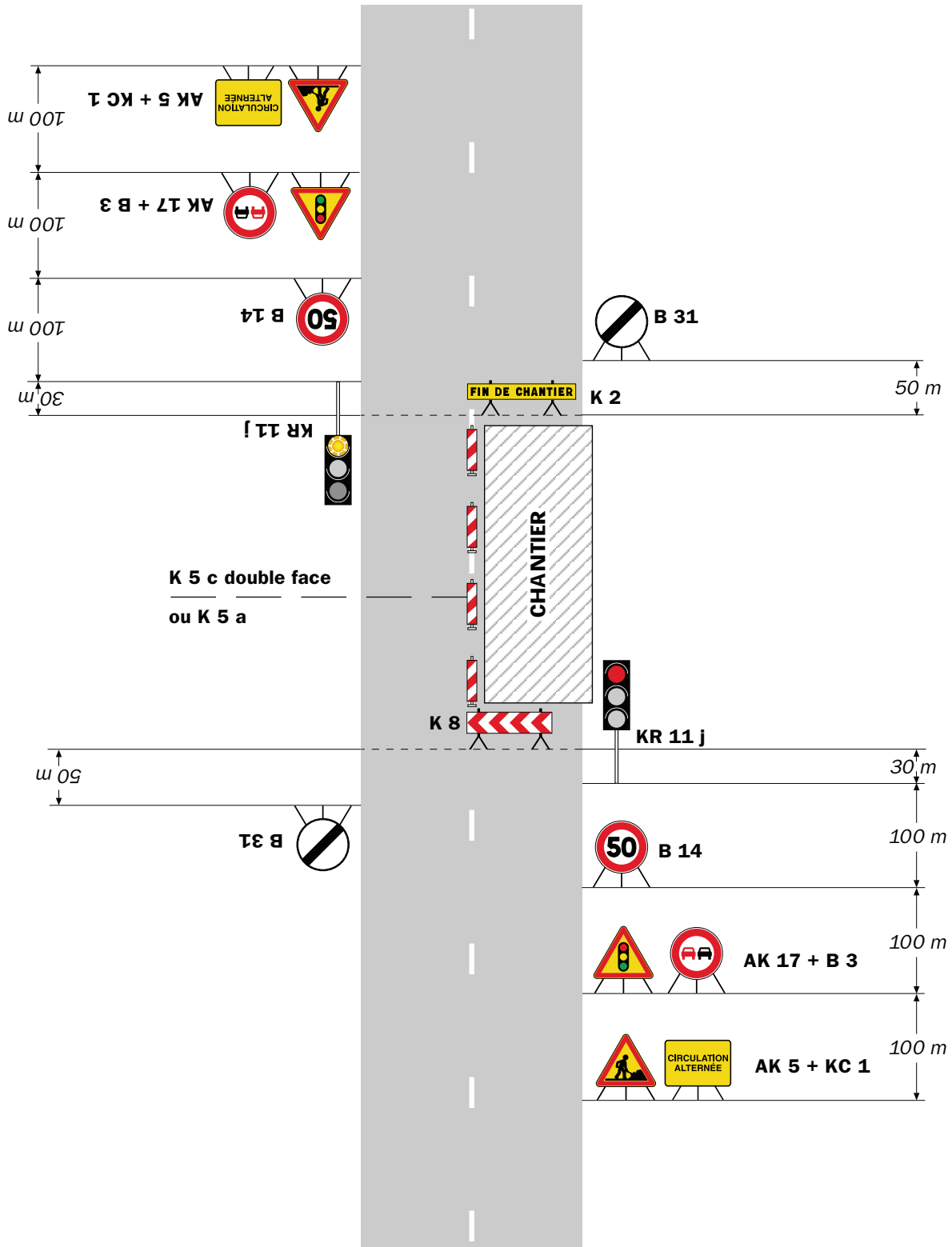
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33762

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37A du PR 2+0580 au PR 2+0710 (Montseveroux) situés hors  
agglomération, RD 46B du PR 0+0 au PR 2+0169 (Montseveroux et Monsteroux-  
Milieu) situés hors agglomération, RD 46 du PR 13+0638 au PR 14+0139  
(Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération et RD 46 du PR 14+0554 au PR  
15+0800 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DC24/084024 en date du 08/10/2021 de l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montseveroux en date du 20/10/2021
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Monsteroux-Milieu en date du 20/10/2021
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33130 en date du 19/10/2021

**Considérant** que les travaux de reconstruction d'un réseau d'électricité HTA et BT, tranchée pour pose de câbles ENEDIS, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS

## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, sur la RD 37A du PR 2+0580 au PR 2+0710 (Montseveroux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 10/11/2021, sur la RD 46B du PR 0+0 au PR 2+0169 (Montseveroux et Monsteroux-Millieu) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, réouverture la nuit à la circulation, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et transports en commun, quand la situation le permet.

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 10/11/2021, une déviation est mise en place durant la journée, réouverture à la circulation la nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 46 du PR 13+638 au PR 15+797 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés en et hors agglomération, RD 37 du PR 18+141 au PR 21+233 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés hors agglomération et RD 37A du PR 0 au PR 3+0236 (Montseveroux) situés en et hors agglomération
- L'interdiction aux poids lourds est temporairement levée le temps des travaux sur la RD 37A.

### Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, sur la RD 46 du PR 13+0638 au PR 14+0139 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération et RD 46 du PR 14+0554 au PR 15+0800 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, réouverture à la circulation la nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et transports en commun, quand la situation le permet.

- À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, une déviation est mise en place durant la journée, réouverture à la circulation la nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 37 du PR 18+141 au PR 21+233 (Montseveroux et Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération, RD 37A du PR 0+0 au PR 3+0236 (Montseveroux) situés en et hors agglomération et RD 46B du PR 0+0 au PR 2+169 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés hors agglomération
- L'interdiction aux poids lourds est temporairement levée le temps des travaux sur la RD 37A.

#### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GEORGES Michel est joignable au : 06.07.47.73.95

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Montseveroux et Monsteroux-Milieu et celles impactées par la déviation Monsteroux-Milieu et Montseveroux

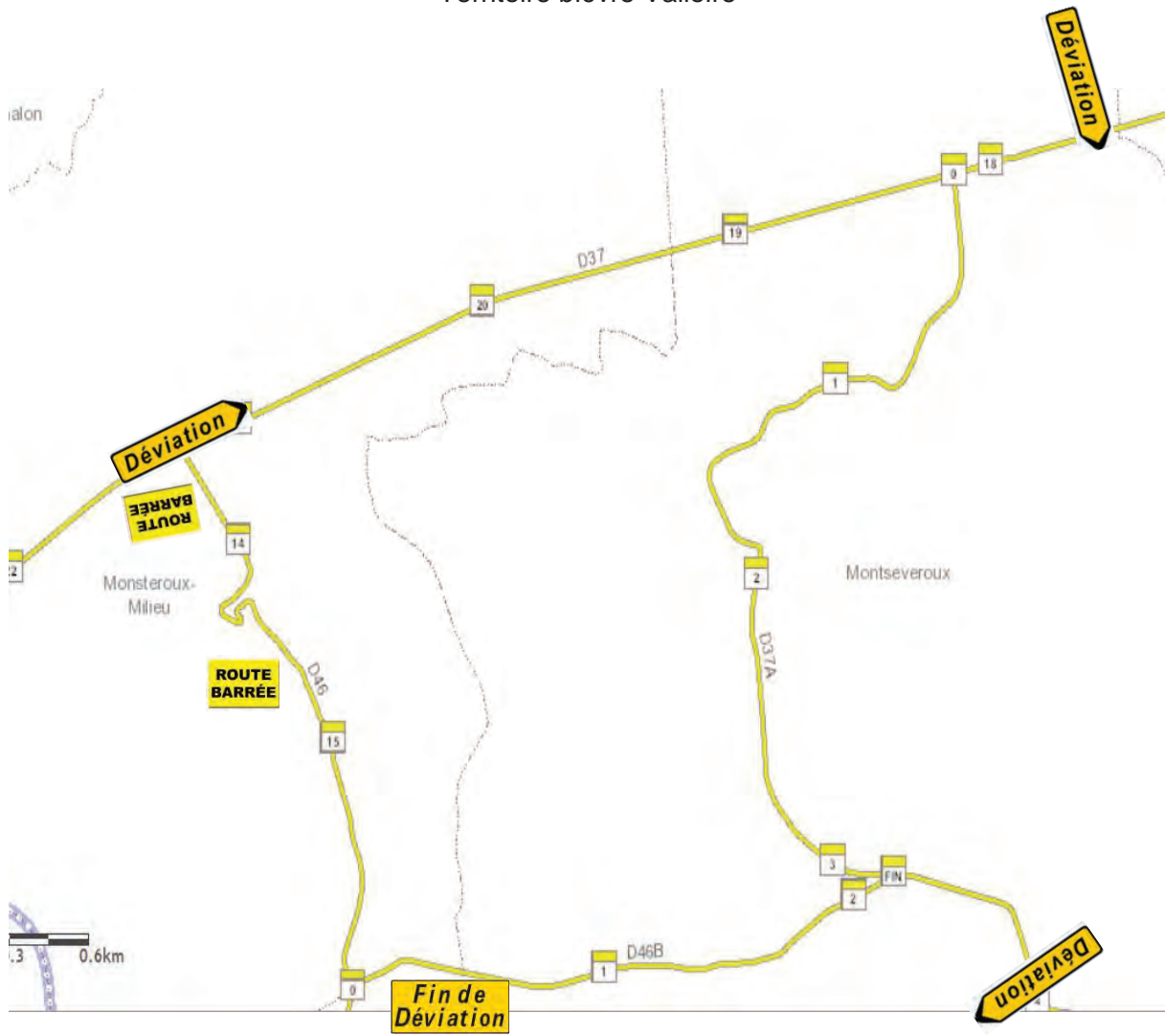
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

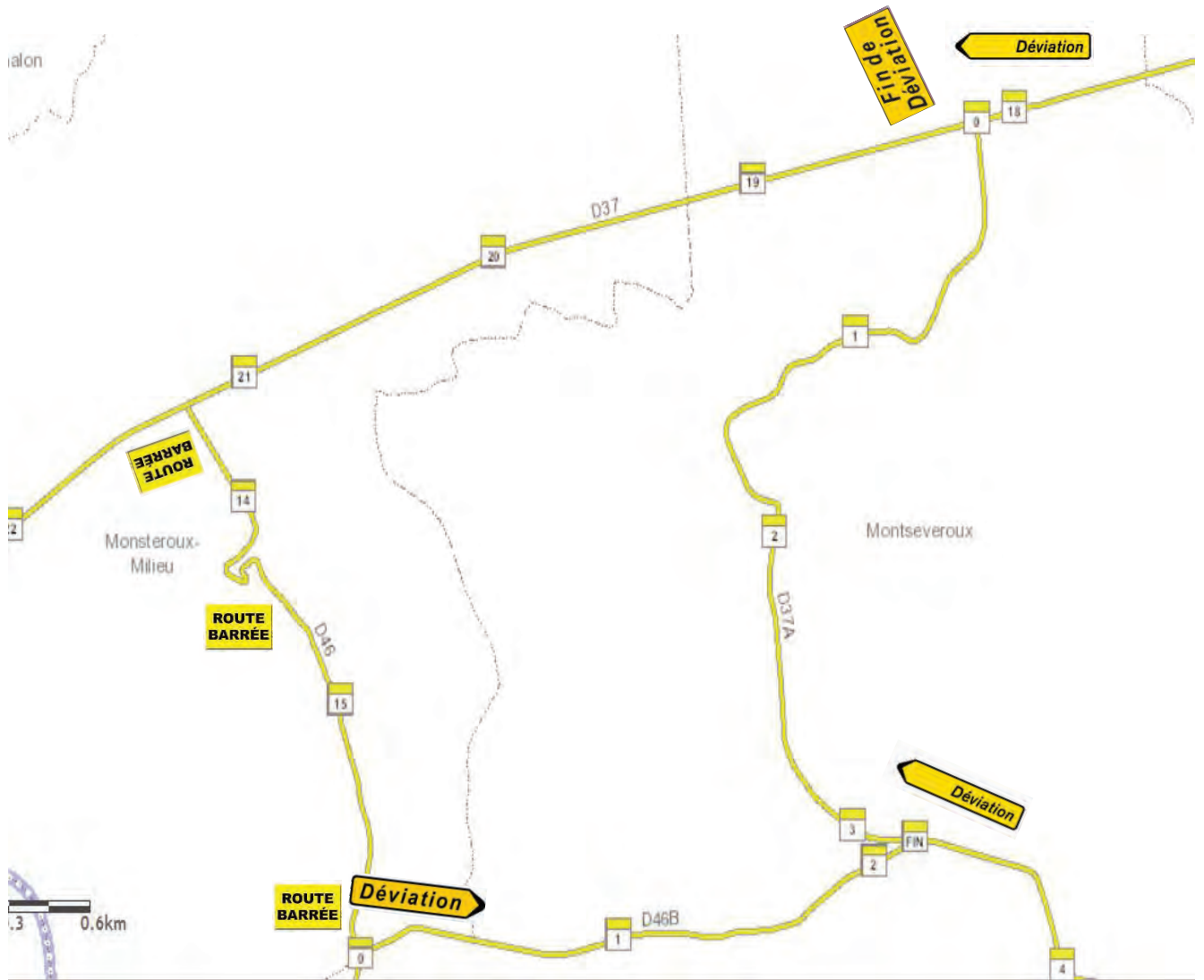
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Territoire bièvre Valloire



Territoire bièvre Valloire

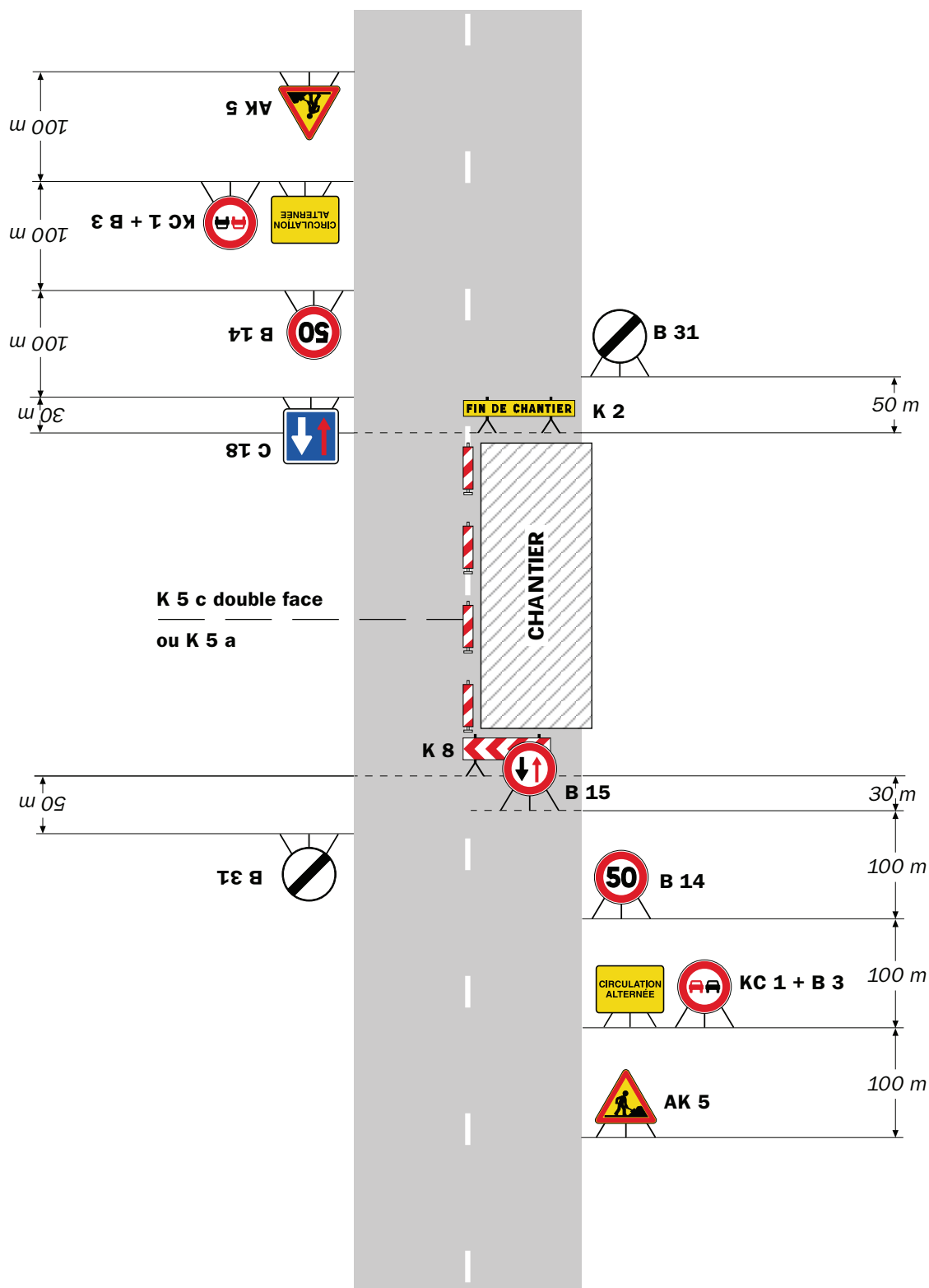


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

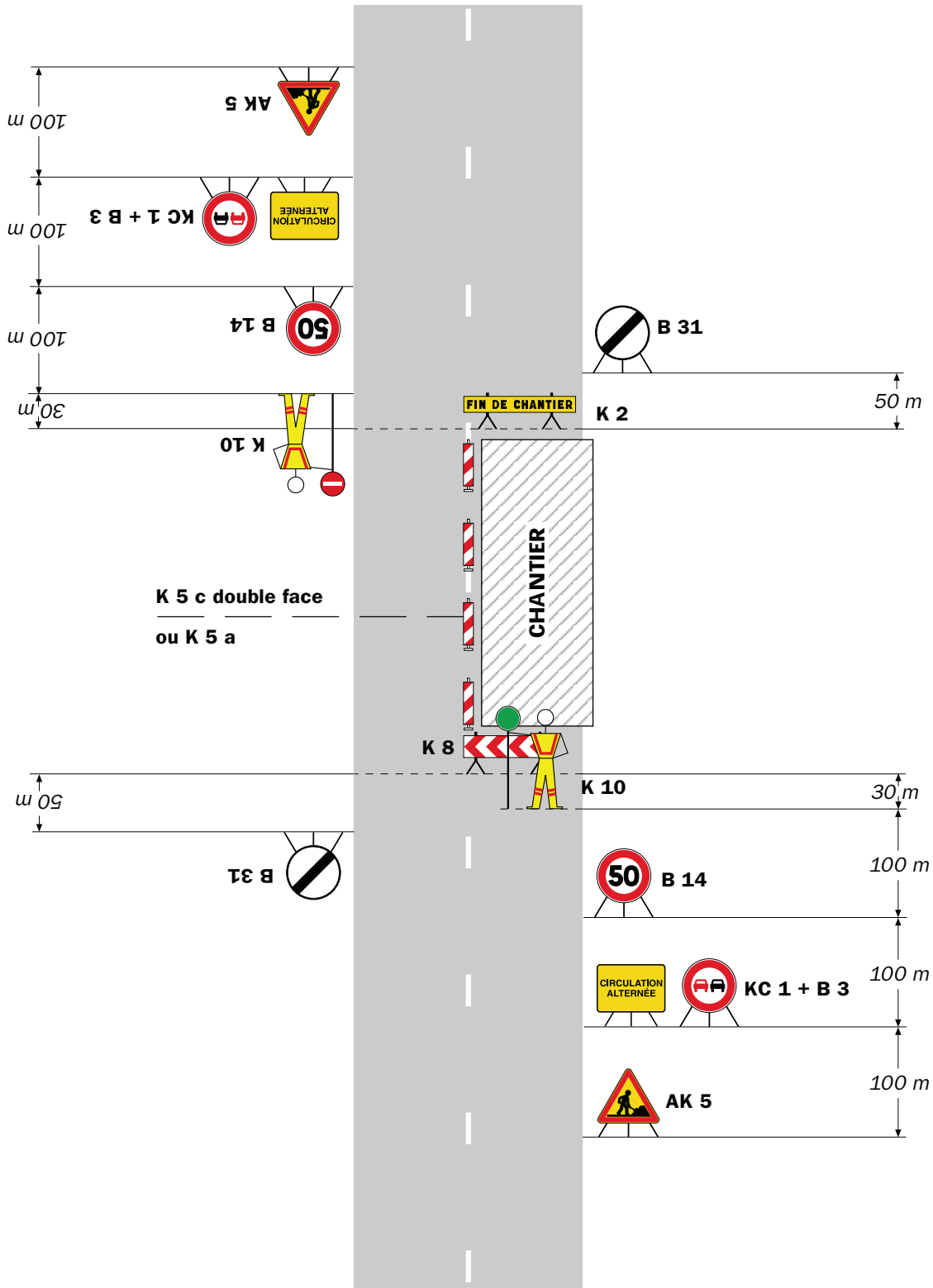
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





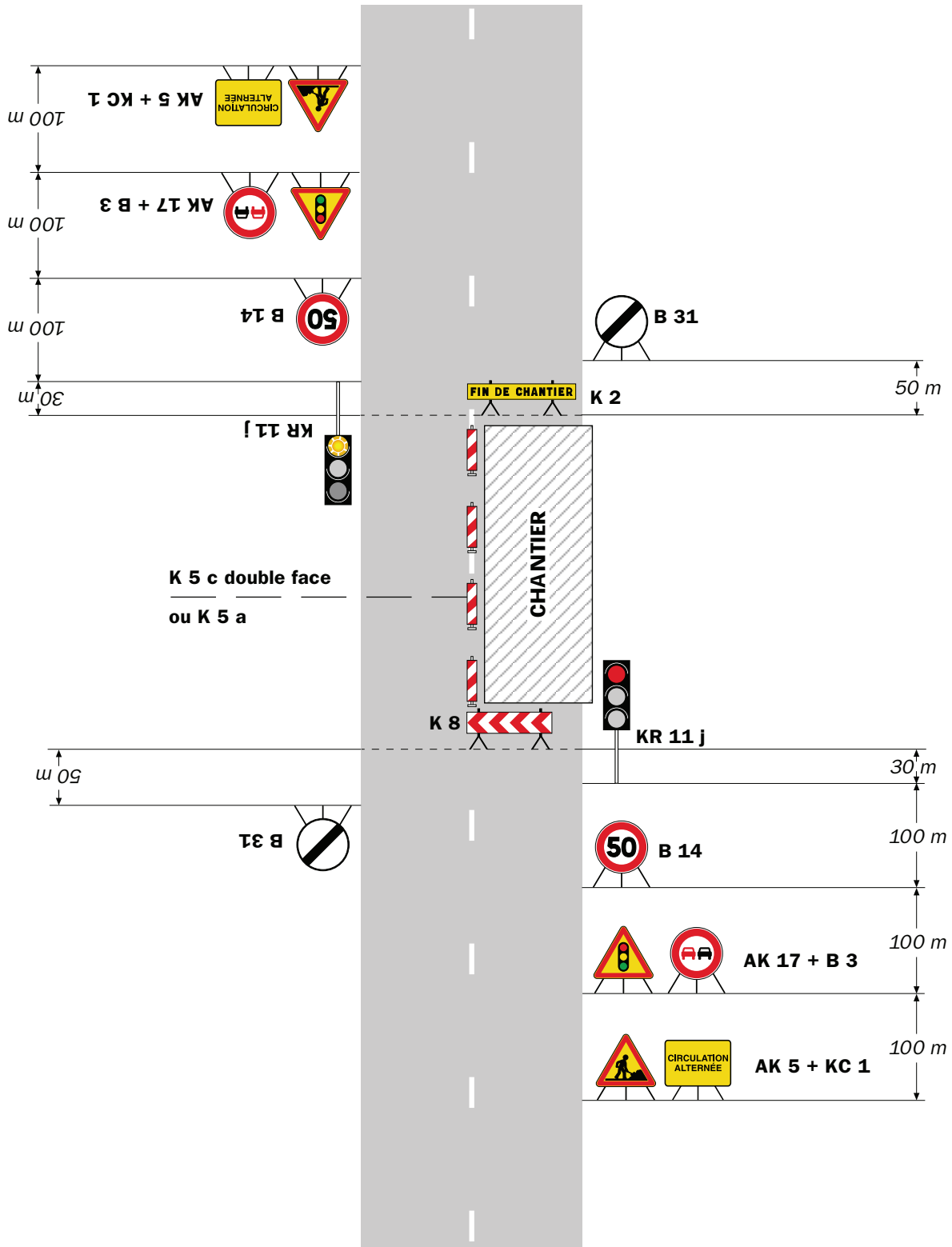
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33822

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 157 du PR 13+0820 au PR 13+0920 (La Côte-Saint-André) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° : DC7948 en date du 22/10/2021 de l'entreprise CPCP Telecom pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'ouverture d'une chambre d'un réseau de Télécommunications pour réparation nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CPCP Telecom pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la RD 157 du PR 13+0820 au PR 13+0920 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur DUVERNEY Alexandre est joignable au : 0760047019

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

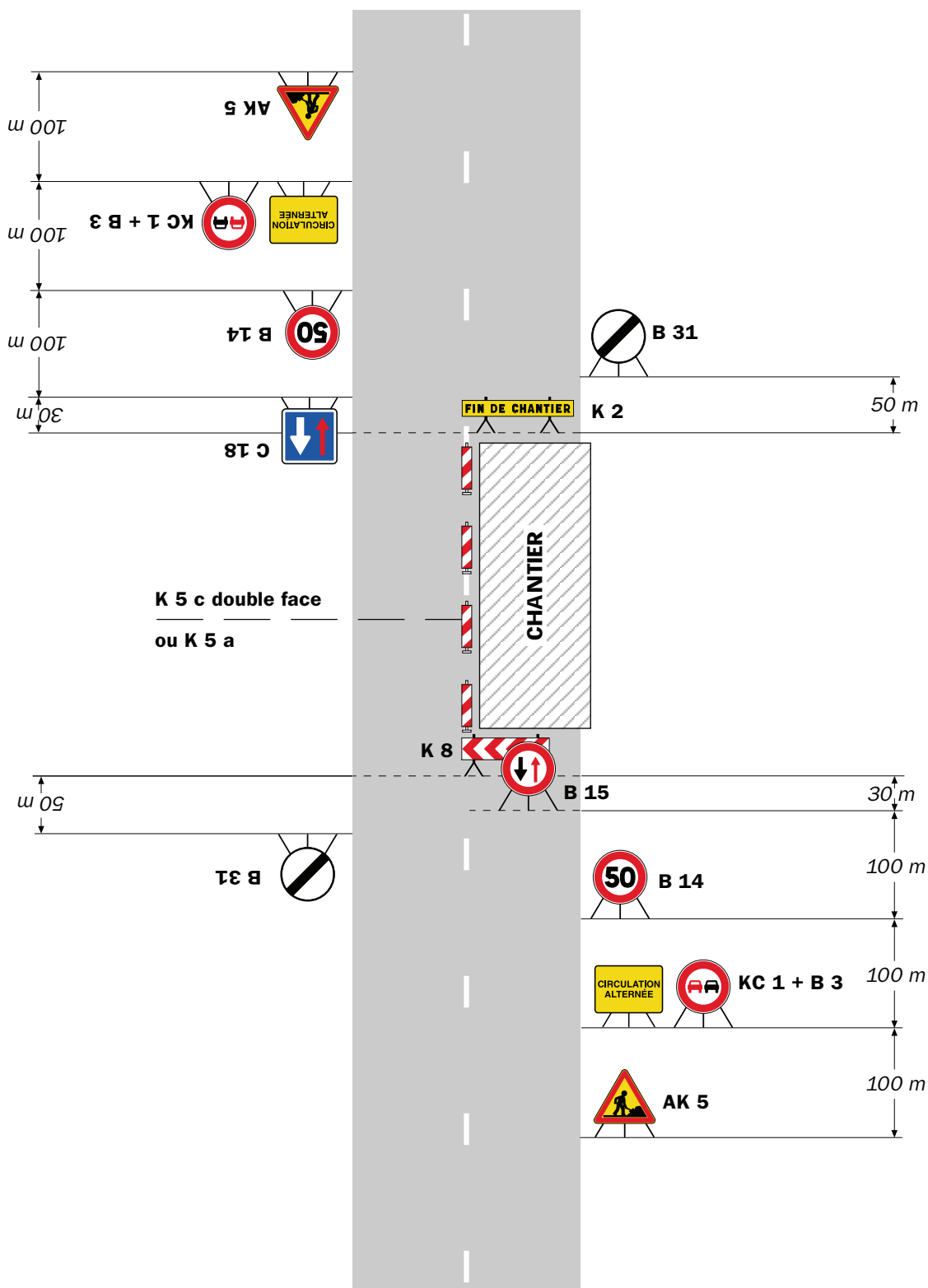
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

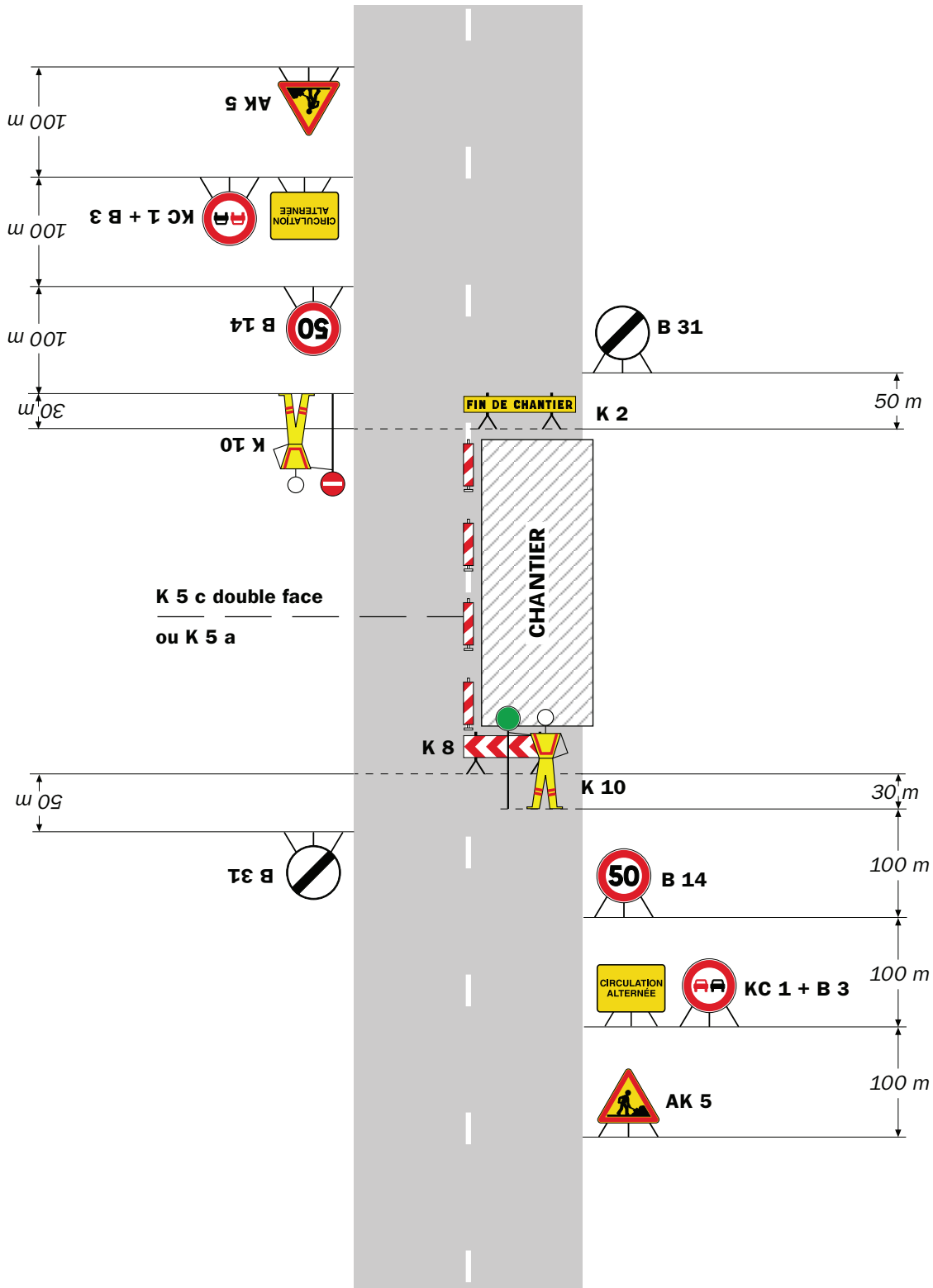
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



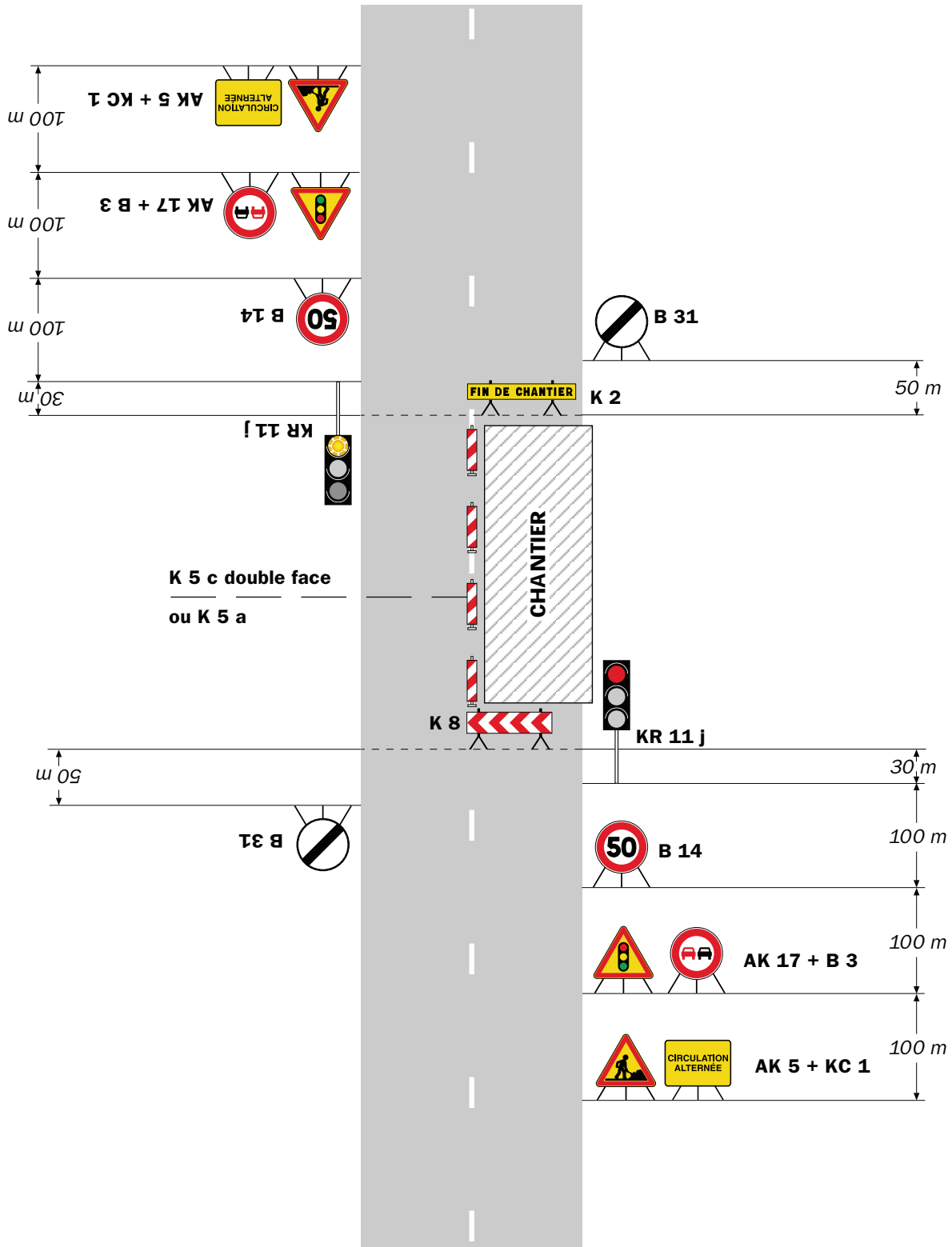
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies

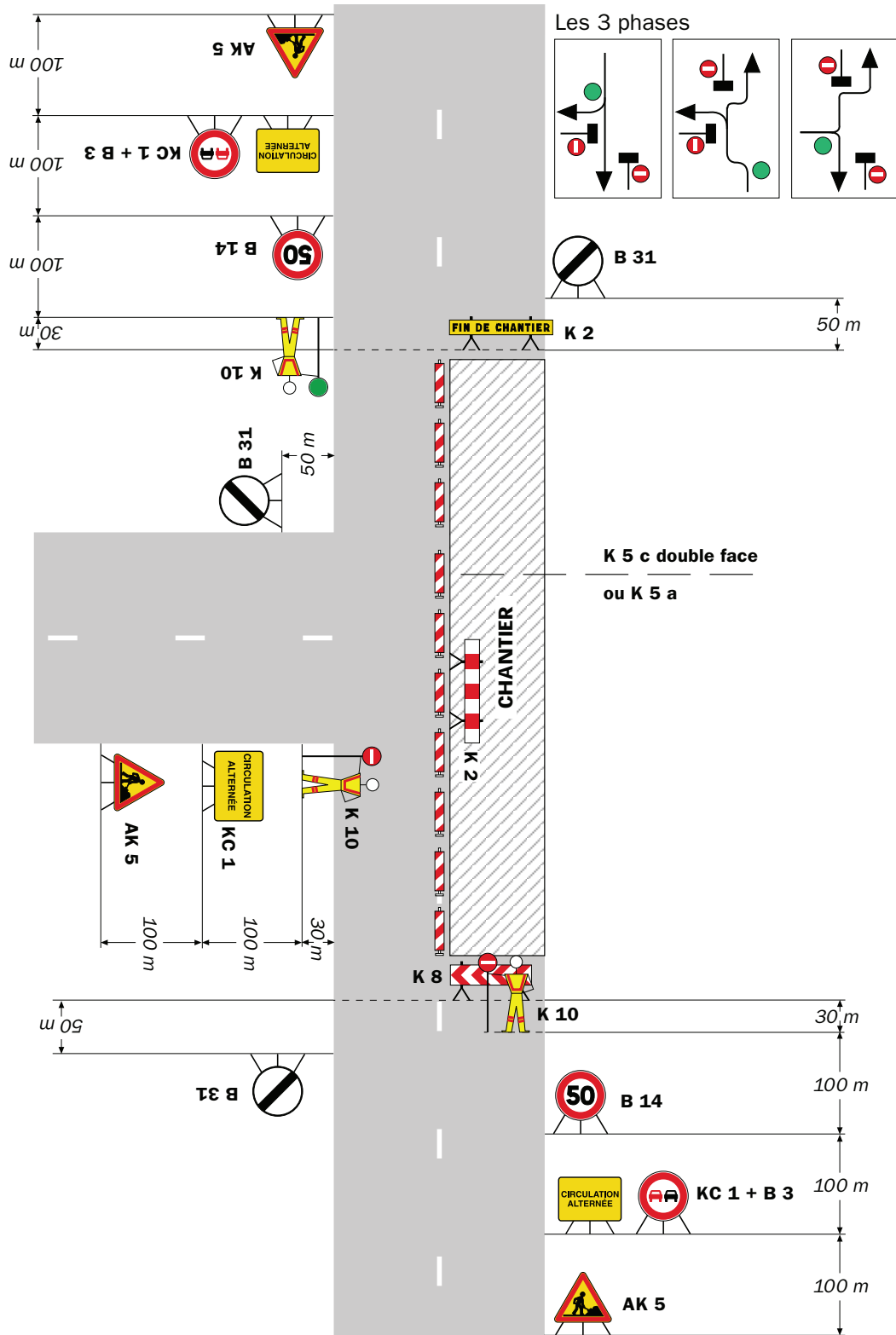


### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33848

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 71 du PR 39+0166 au PR 38+0850 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés  
hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 26/10/2021 de l'entreprise GACHET SA pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-33065 en date du 29/06/2021

**Considérant** que les travaux de renouvellement de conduite d'Adduction d'Eau Potable nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GACHET SA pour le compte de Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/11/2021, sur la RD 71 du PR 39+0166 au PR 38+0850 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MERLIN Jean-Pierre est joignable au : 06.72.96.18.18

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

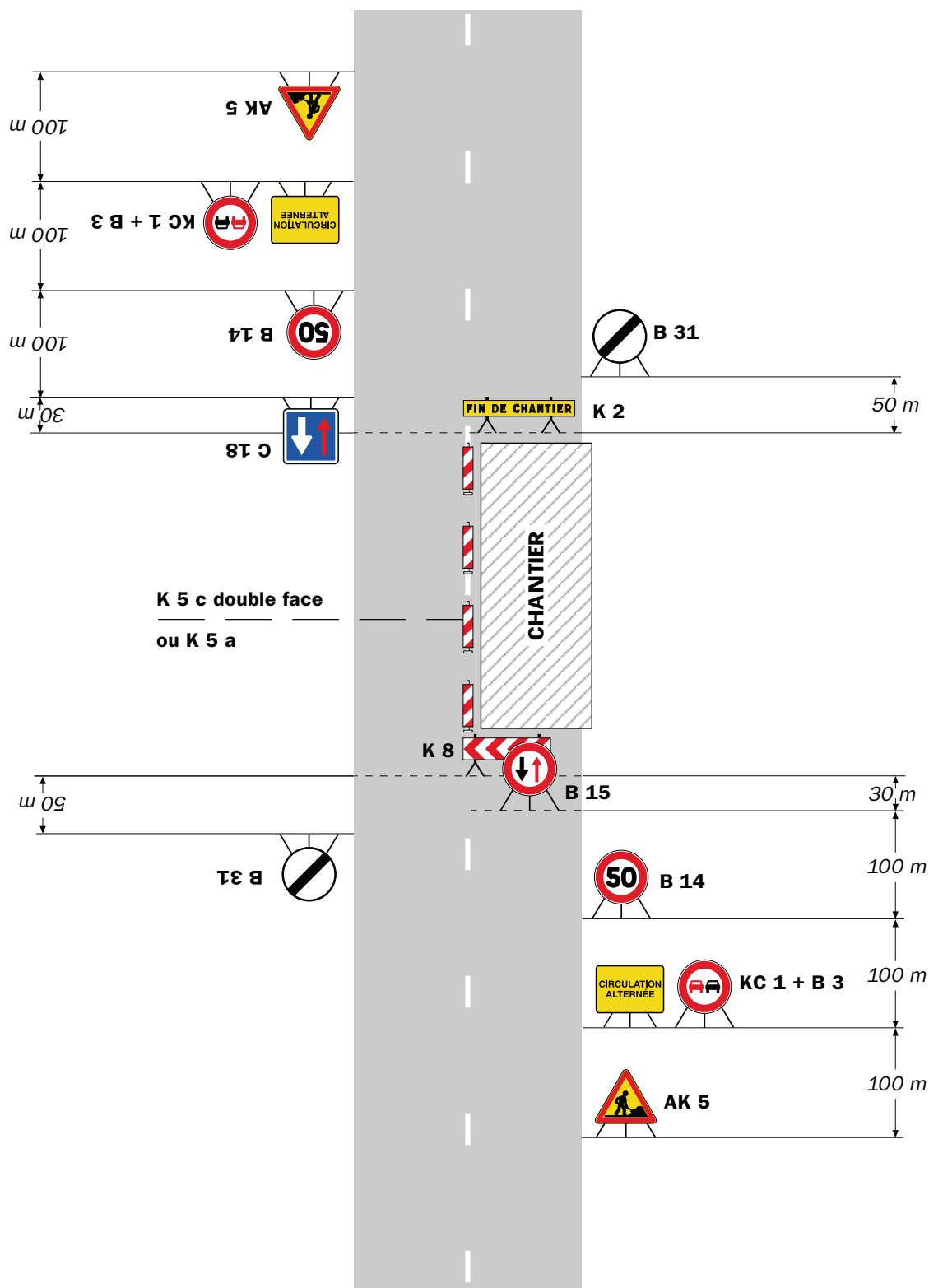
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

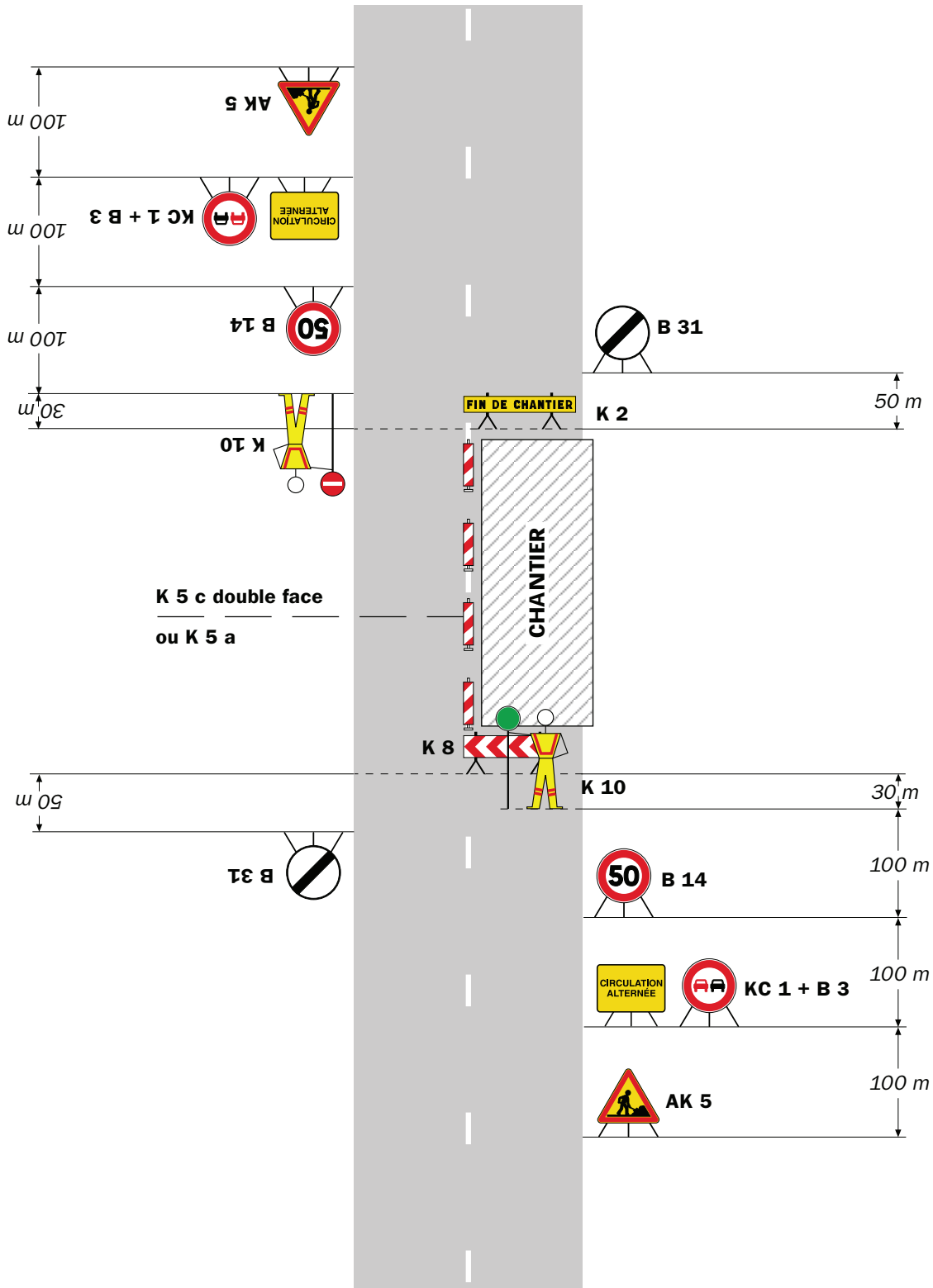
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

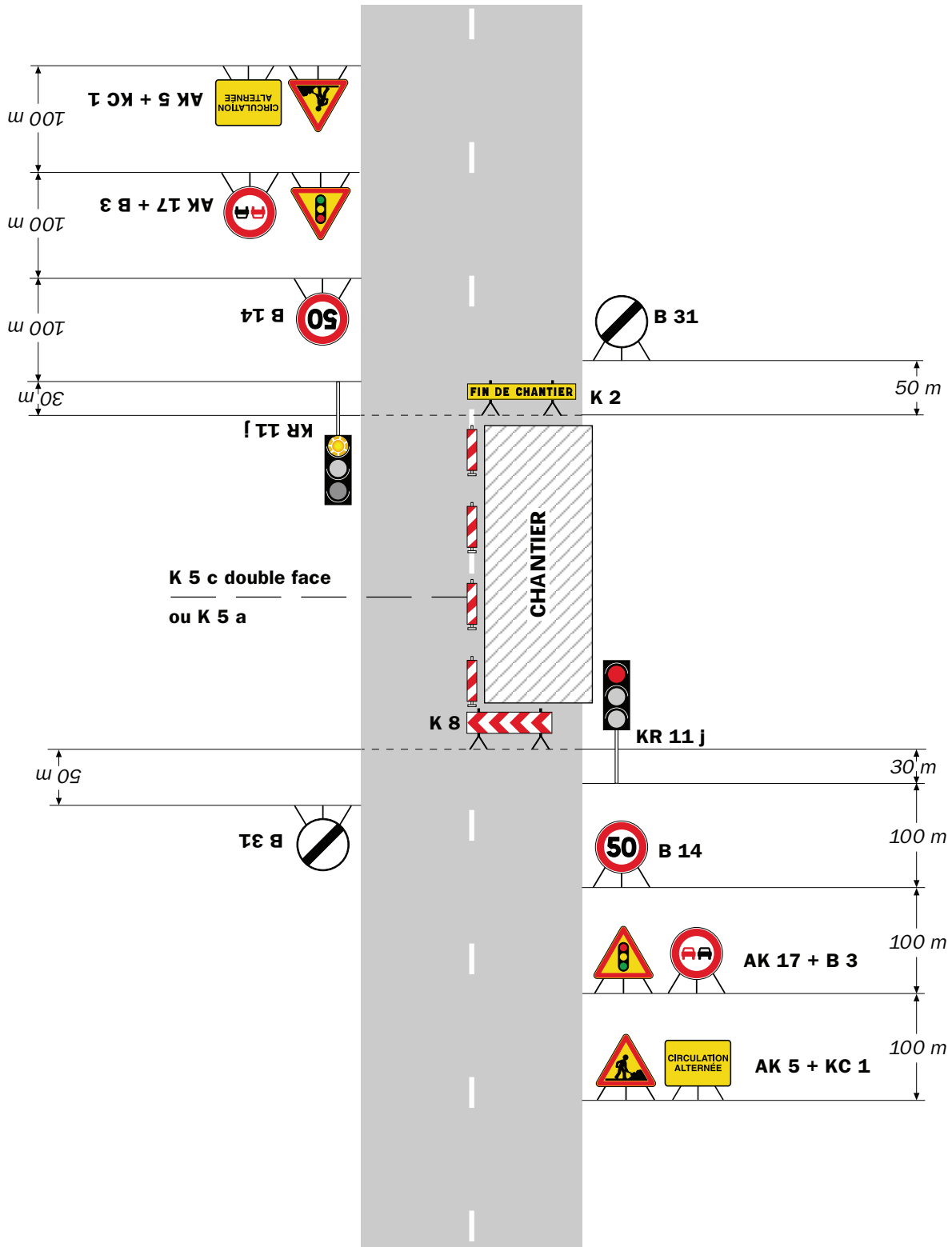
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

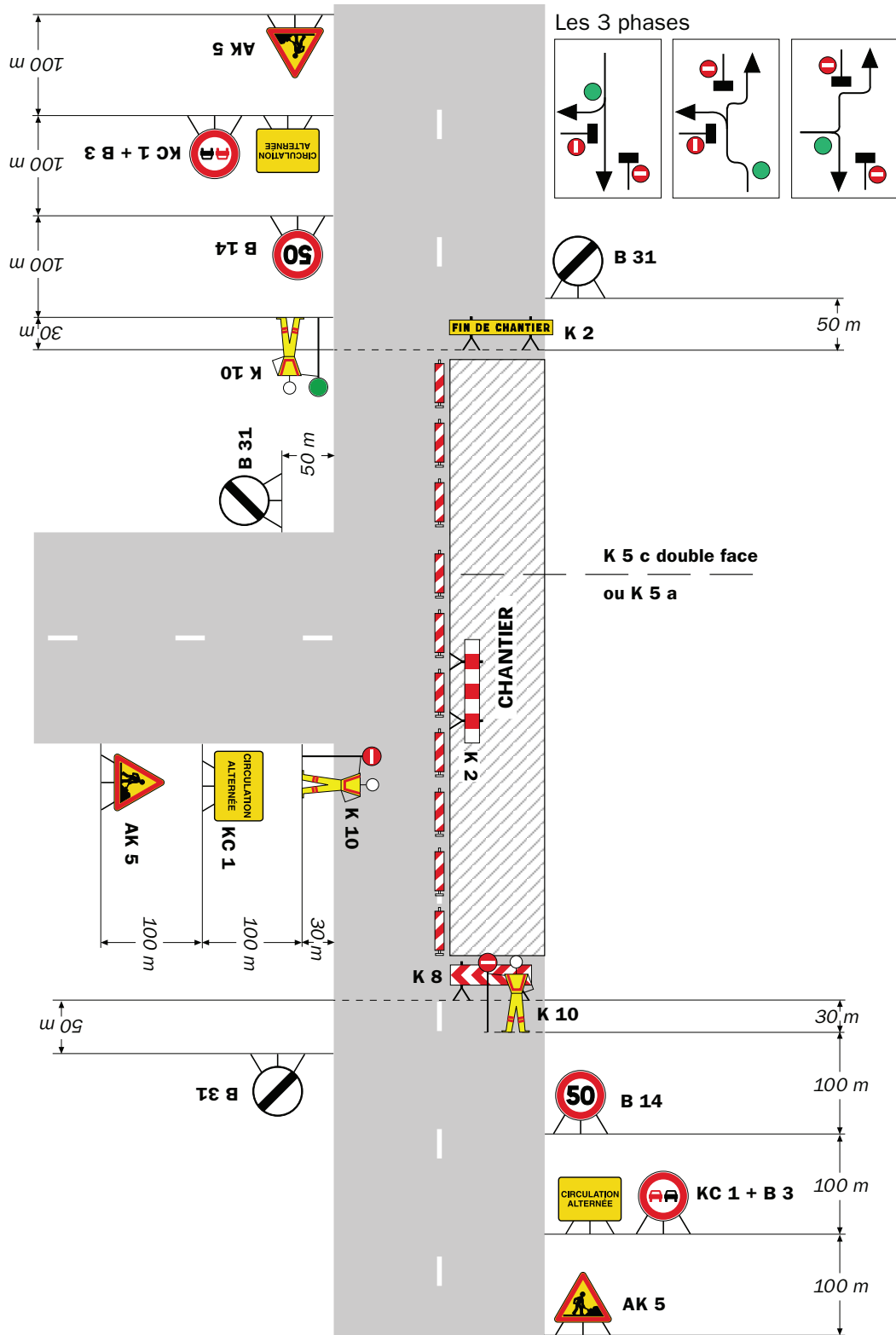
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33859

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 50+0010 au PR 50+0280 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 28/10/2021 de l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte de Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33858 en date du 28/10/2021

**Considérant** que les travaux de création d'un réservoir d'AEP pour la Maison de l'Eau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Marchand SAS pour le compte de Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, sur la RD 51 du PR 50+0010 au PR 50+0280 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MARCHAND Guy est joignable au : 06.77.08.12.62

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Moissieu-sur-Dolon

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



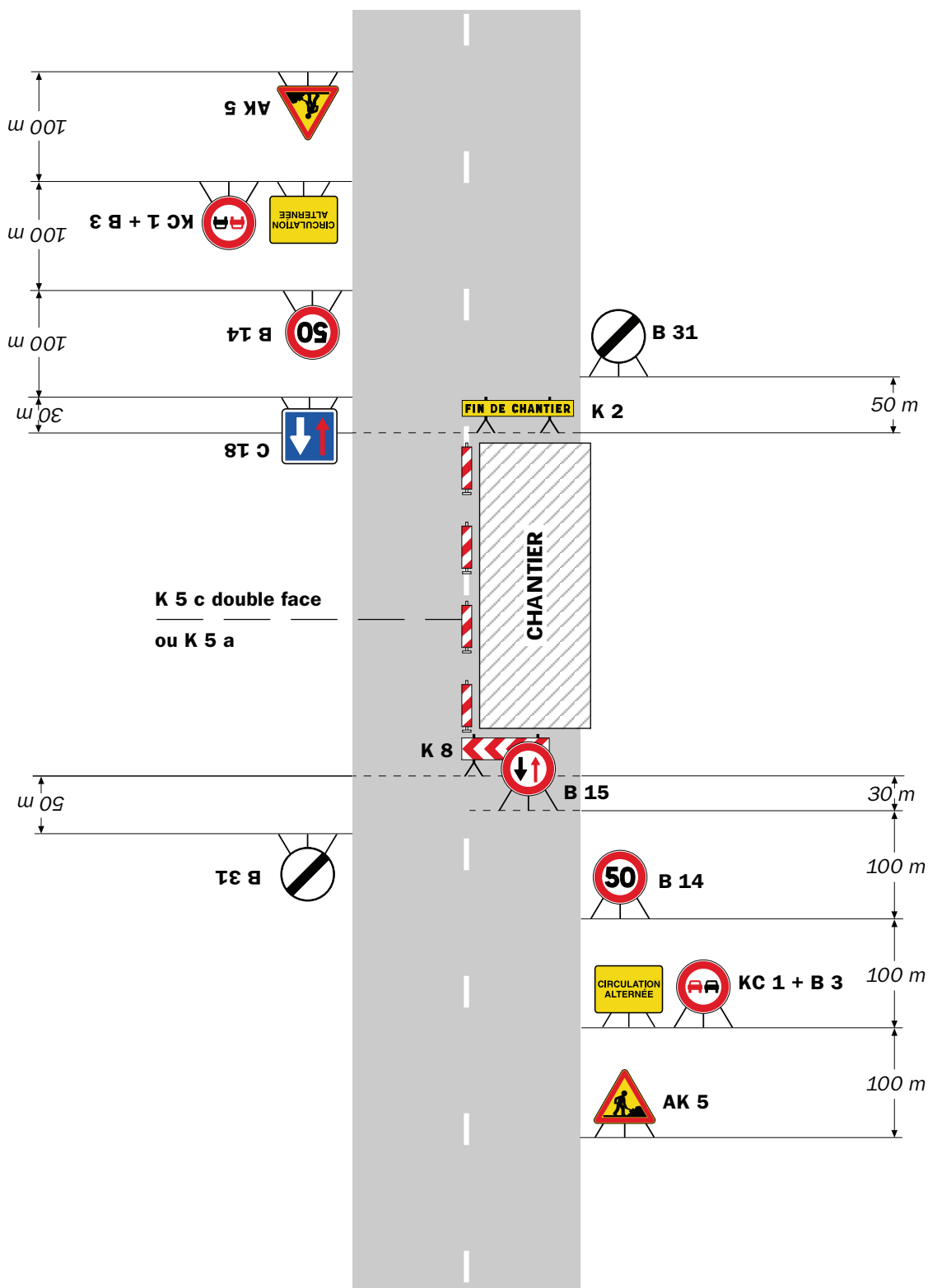


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies

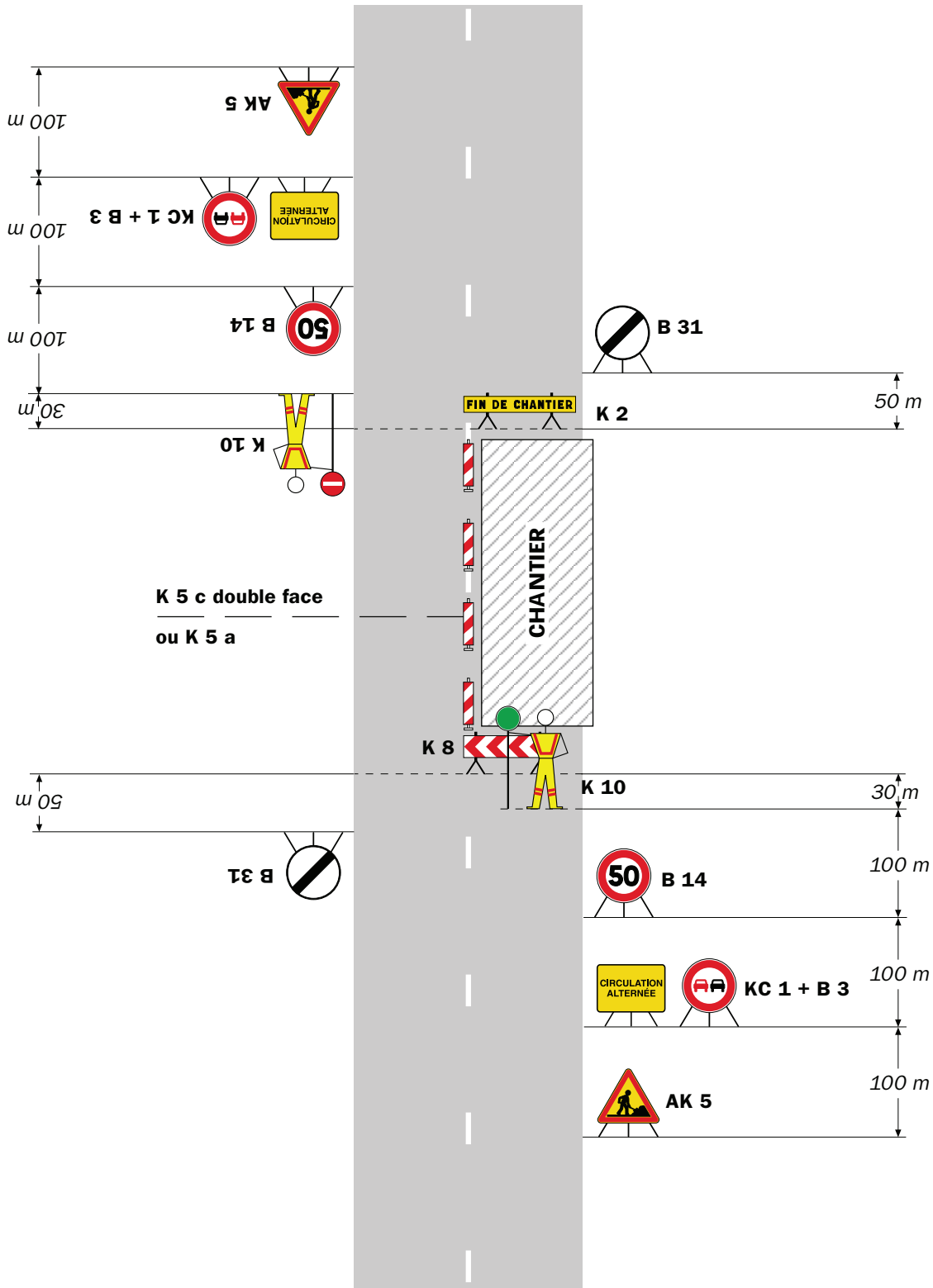


## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

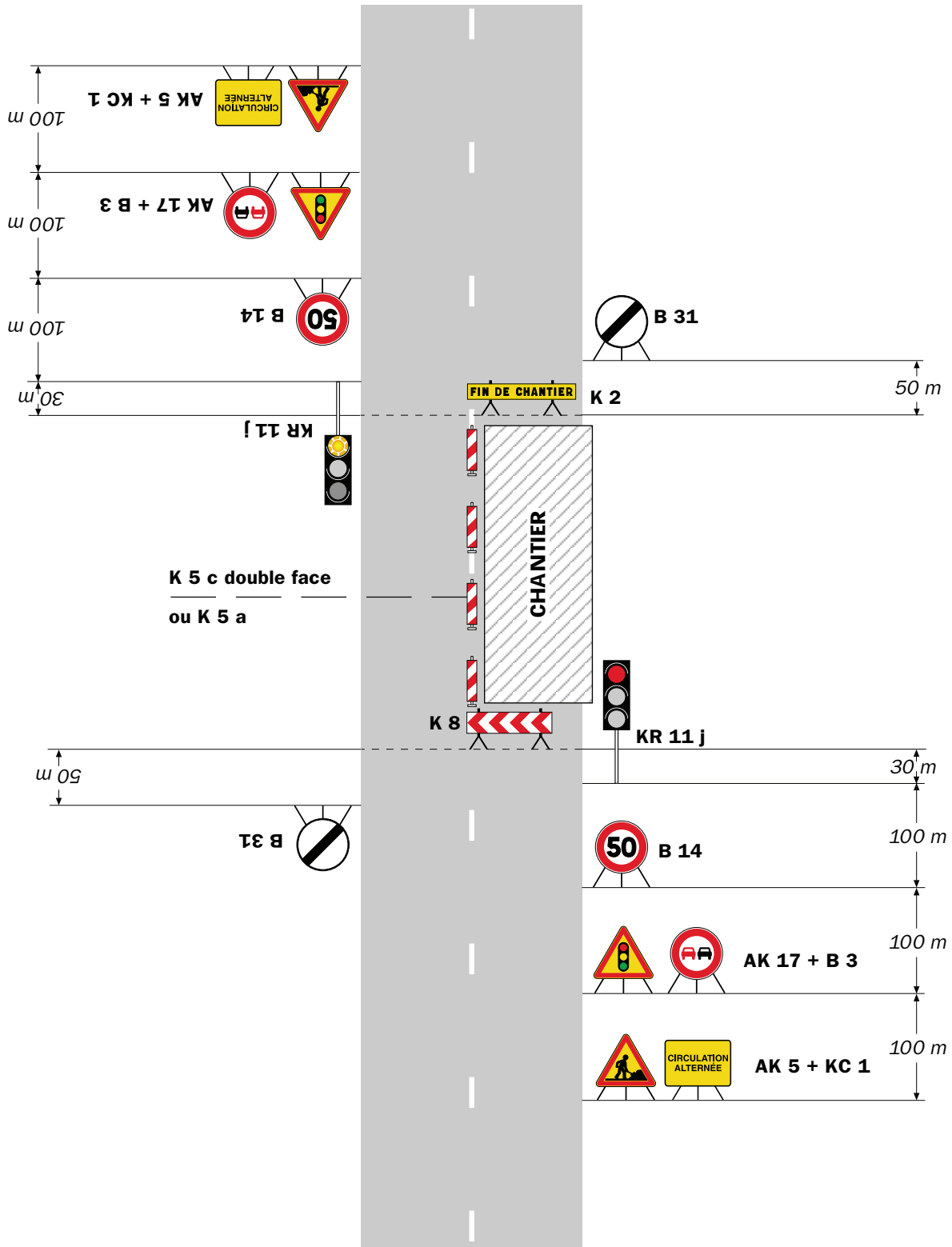
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33874

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 520 du PR 20+0030 au PR 20+0350 (Oyeu et Burcin) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 29/10/2021 de l'entreprise ERT Technologies pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déplacement d'un réseau de télécommunications (Fibre Optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies pour le compte d'ISERE FIBRE

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, sur la RD 520 du PR 20+0030 au PR 20+0350 (Oyeu et Burcin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur LEBEL Franck est joignable au : 06.14.25.62.12

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Oyeu et Burcin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

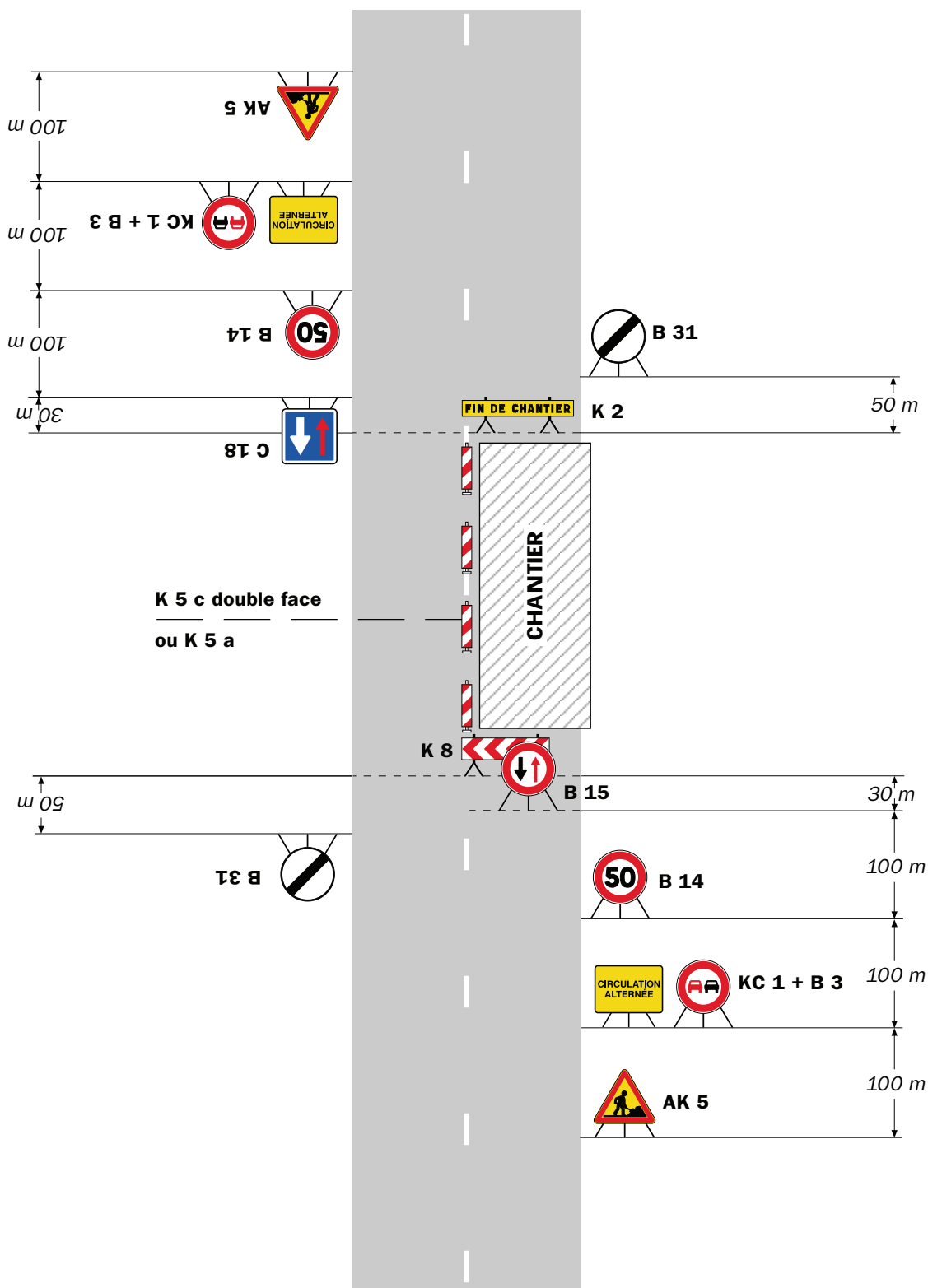
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

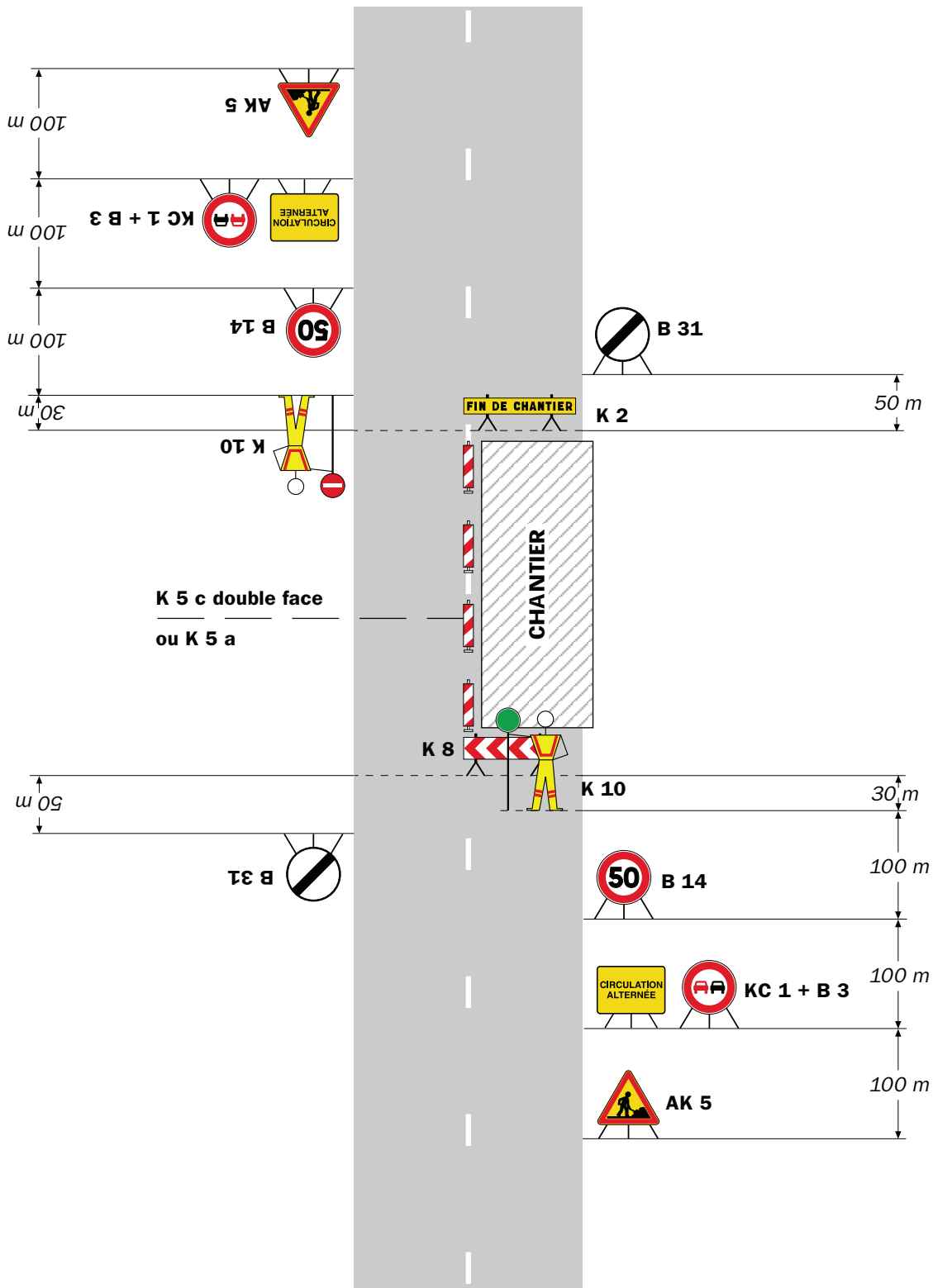
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

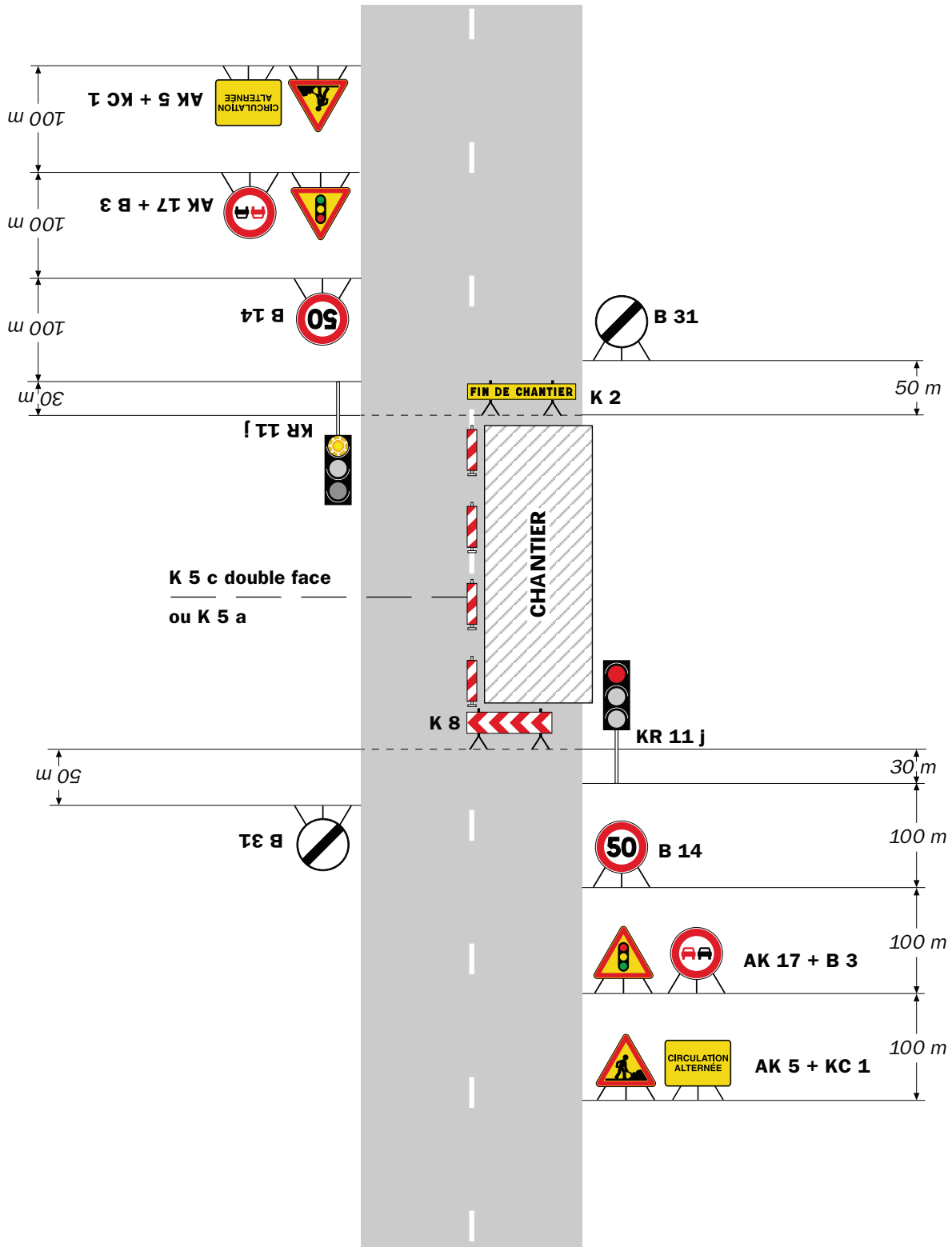
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

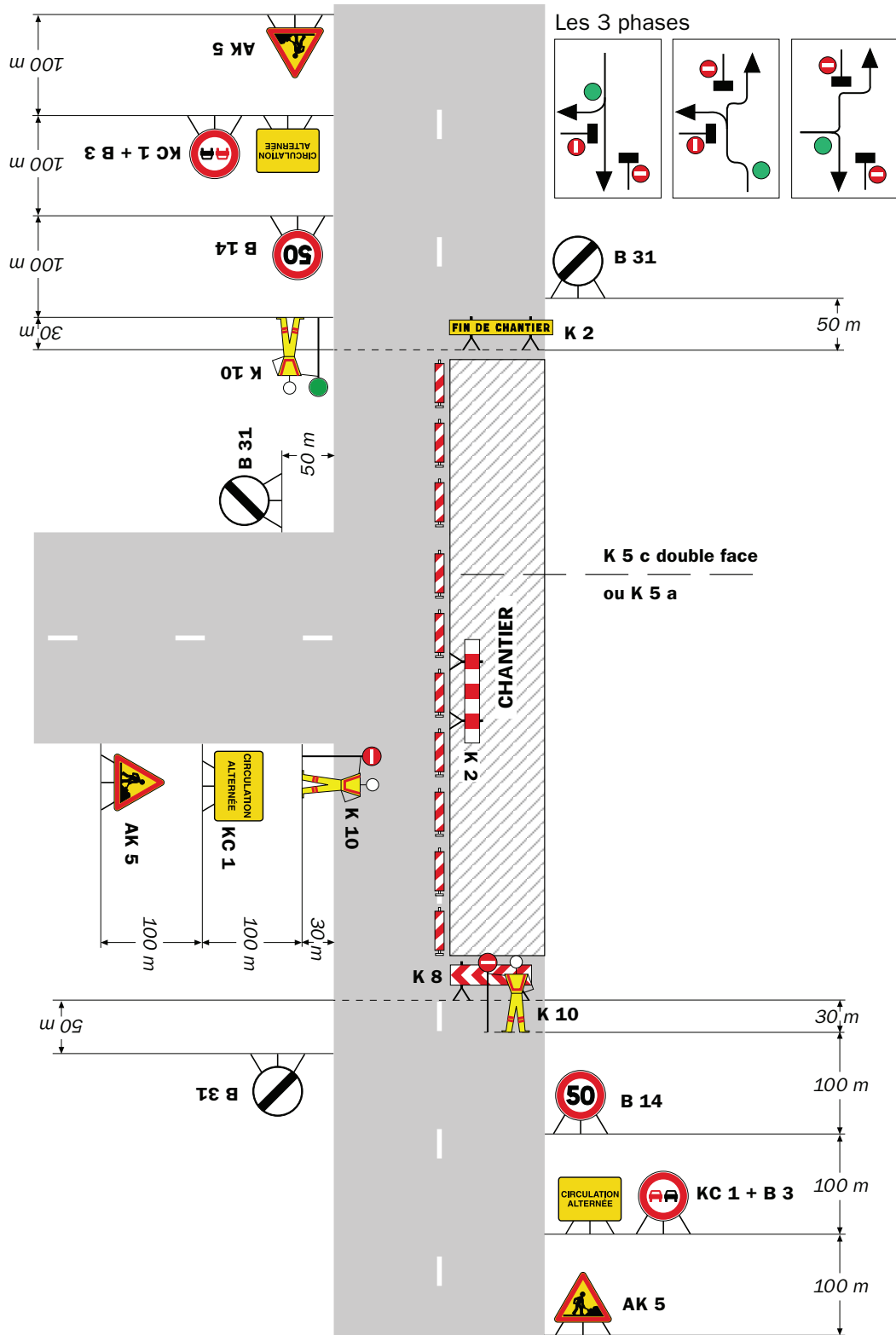
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33536**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD111 du PR 23+0200 au PR 24+0700 (Saint-Martin-d'Uriage et  
Chamrousse) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 01/10/2021 de société Plus de Prod
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors d'un tournage cinématographique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

**Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 2021/33524 du 30 septembre 2021.**

**Article 2**

- Le 06/10/2021, sur la RD111 du PR 23+0200 au PR 24+0700 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est régulée dans les 2 sens par des période de 3 minutes de 8h30 à 14h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- La société Plus de Prod est chargée de la mise en oeuvre de cette disposition selon la fiche chantier CF23.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux acteurs ainsi qu'aux véhicules du tournage, quand la situation le permet.

### **Article 3**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33554**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD109 du PR 7 au PR 7+0600 (Allevard) et du PR 9+0150 au PR 4+0400  
(Allevard) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/09/2021 de SARL TRV
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** la demande de l'Office Nationale de forêts
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que le stockage et le chargement de grumes nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL TRV

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/10/2021 et jusqu'au 30/10/2021, sur la RD109 du PR 7 au PR 7+0600 (Allevard) et du PR 9+0150 au PR 4+0400 (Allevard) situés hors agglomération, la circulation est interrompue par période de 20 minutes entre

9h00 et 11h00 ainsi que de 14h00 et 16h30.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Raymond Quentin est joignable au : 06 85 64 33 62.

L'entreprise est chargée de veiller quotidiennement à la bonne salubrité de la chaussée et de remettre en état les dépendances routières conformément à l'état des lieux effectué sur place par Monsieur Jean Baptiste Richard , représentant de l'O.N.F. et Monsieur Philippe Tréanton, représentant du Département de l'Isère.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Allevard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33616**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD525 du PR 15+0900 au PR 16+0200 (Le Moutaret) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 07/10/2021 de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que la sécurisation de parois rocheuses surplombant la route départementale nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, sur la RD525 du PR 15+0900

au PR 16+0200 (Le Moutaret) situés hors agglomération, la circulation sera ouverte par la mise en place d'un dispositif de circulation alternée manuel comprenant des phases de fermetures ponctuelles de 20 minutes entre 7h30 et 17h30.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier

- Pendant les phases de fermeture de route, les vélos et piétons seront interdits afin de garantir la sécurité des usagers.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Bonnaire est joignable au : 06 27 81 00 46

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Moutaret  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33625**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD250 du PR 3+0650 au PR 3+0690 (Le Champ-près-Frogès) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 07/10/2021 de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que la sécurisation d'une paroi rocheuse nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la RD250 du PR 3+0650 au PR 3+0690 (Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, 24h00/24h00 par des panneaux de type: B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

- Pendant la période de travaux, la partie aval de la chaussée sera réservée au stockage des matériels de l'entreprise.

.A compter du 18/10/2021 au 22/10/2021, la circulation sera alternée manuellement pendant des phases de 20 minutes maximum.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Bonnaire est joignable au : 06 27 81 00 46

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Champ-près-Frogès

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33629**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 7+0215 au PR 7+0430 (La Terrasse et Tencin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/10/2021 de Delta T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que la création de 2 massifs pour l'implantation de potence nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Delta T.P.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/10/2021 et jusqu'au 20/10/2021, sur la RD30 du PR 7+0215 au PR 7+0430 (La Terrasse et Tencin) situés hors agglomération, la circulation est

interdite de 21 h 00 à 06 h 00 à tout véhicule , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Un déviation sera mise en place par les RD523, RD 29, et RD 1090.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Rossi est joignable au : 04 79 85 94 42

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

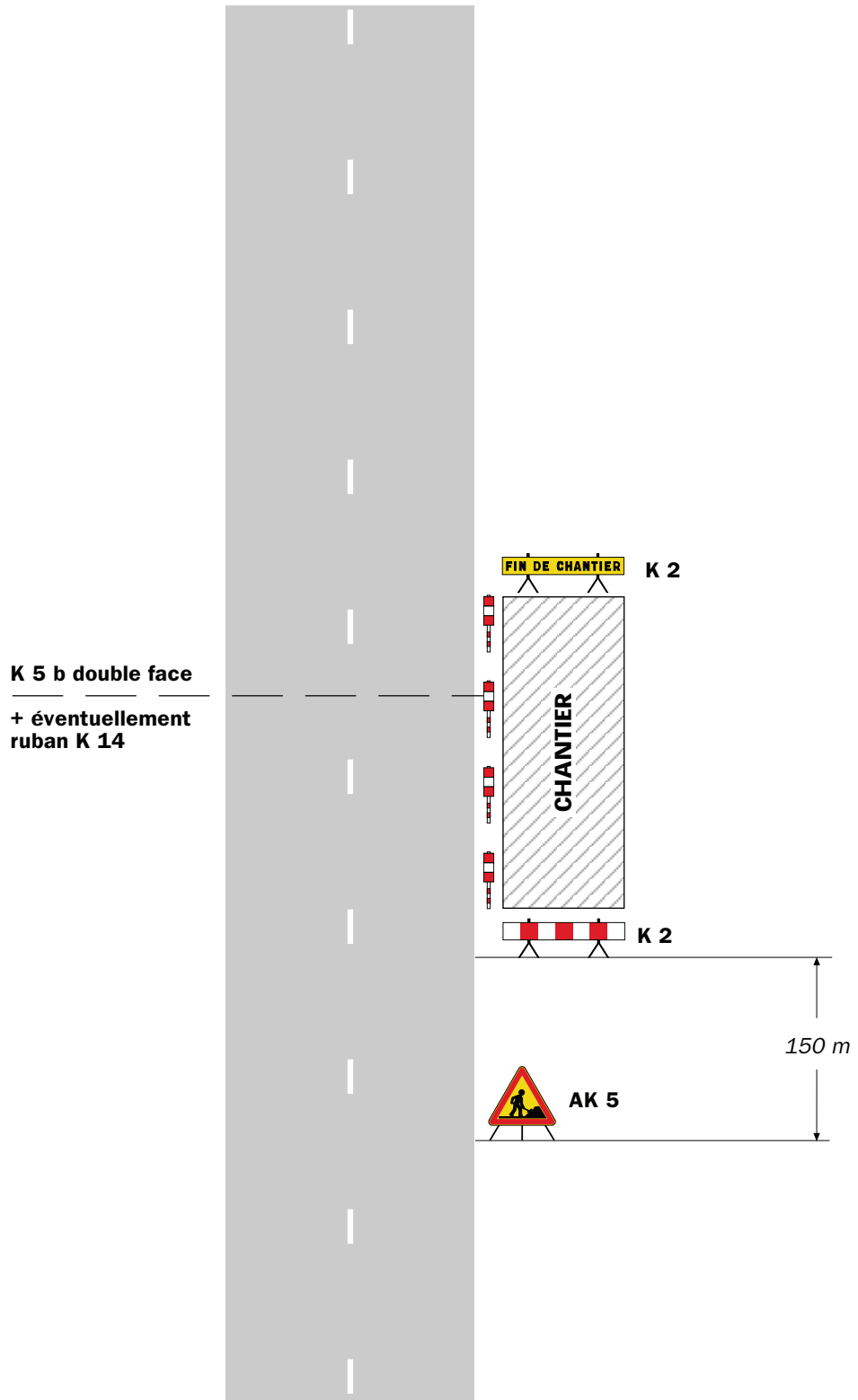
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Terrasse et Tencin



## Sur accotement

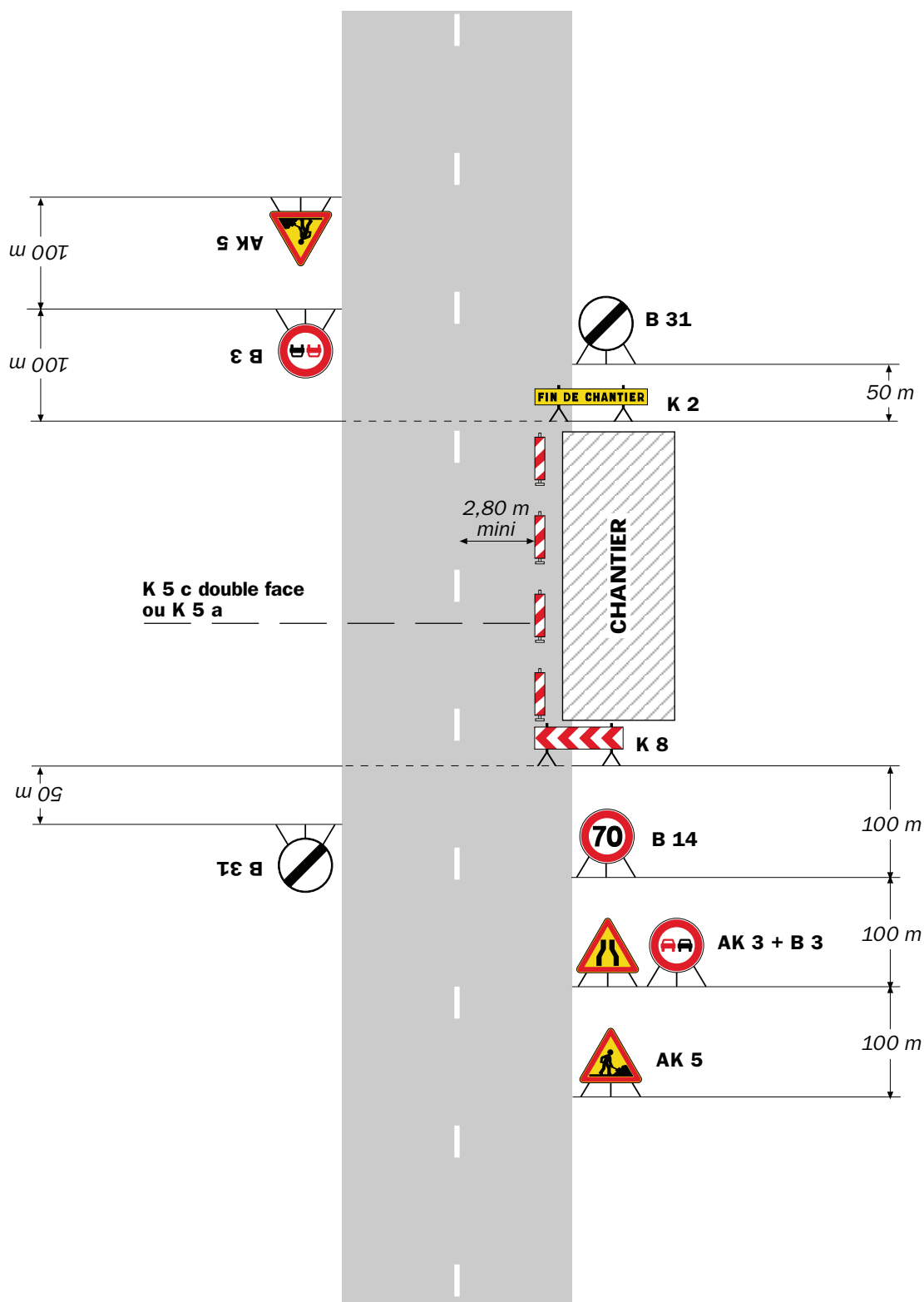


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

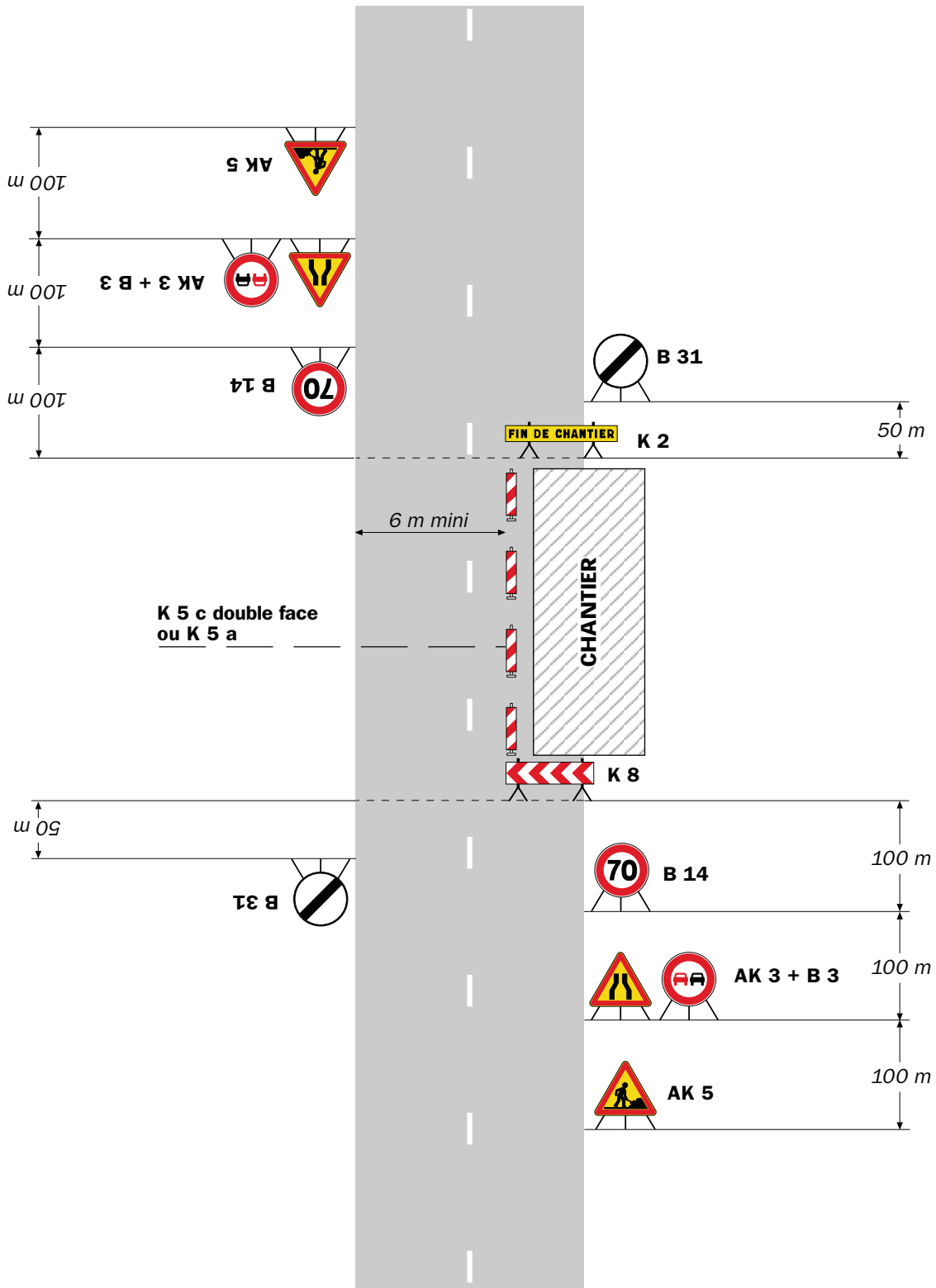
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33638**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) situés hors  
agglomération et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/10/2021 de Eiffage route Centre Est
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/33423 en date du 23/09/2021

**Considérant** que la réalisation d'un "Tourne à gauche " dans le cadre de la création d'un pôle d'échanges multimodal nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage route Centre Est

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, sur la RD30 du PR 32+0110 au

PR 32+0270 (Saint-Ismier) situés hors agglomération et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération, l'entrée des poids lourds ( PR 0+265) s'effectuera obligatoirement par le giratoire. La sortie étant prévue au niveau du PR 0+145.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Yannick Tonini est joignable au : 06 08 10 37 64

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

## La commune impactée par la restriction Saint-Ismier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33677**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) et D165 du PR 0+0265  
au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/10/2021 de Eiffage route Centre Est
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** w
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/33423 en date du 23/09/2021

**Considérant** que la réalisation d'un "Tourne à gauche " effectuée dans le cadre de la création d'un pôle d'échanges multimodal nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage route Centre Est

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, sur la RD30 du PR 32+0110 au

PR 32+0270 (Saint-Ismier) situés hors agglomération et la D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération, l'entrée des poids lourds ( PR 0+265) s'effectuera obligatoirement par le giratoire. La sortie étant prévue au niveau du PR 0+145.

- La gestion de circulation pour ce chantier sera assurée par la mise en place d'un alternat de nuit manuel ( de 21h00 à 6h00) sur la RD 30 du PR 32+100 au PR 32+270

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Cayron est joignable au : 06 08 10 37 64

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Ismier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33689**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD590A du PR 2+0800 au PR 3+0500 (Barraux) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/10/2021 de SERPOLLET
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que la maintenance d'un pipeline nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SERPOLLET

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/10/2021 et jusqu'au 12/11/2021, sur la RD590A du PR 2+0800 au PR 3+0500 (Barraux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00 pour des opérations de chargement et déchargement de matériels, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jordan Beaufrère est joignable au : 07 77 79 30 68

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Barraux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

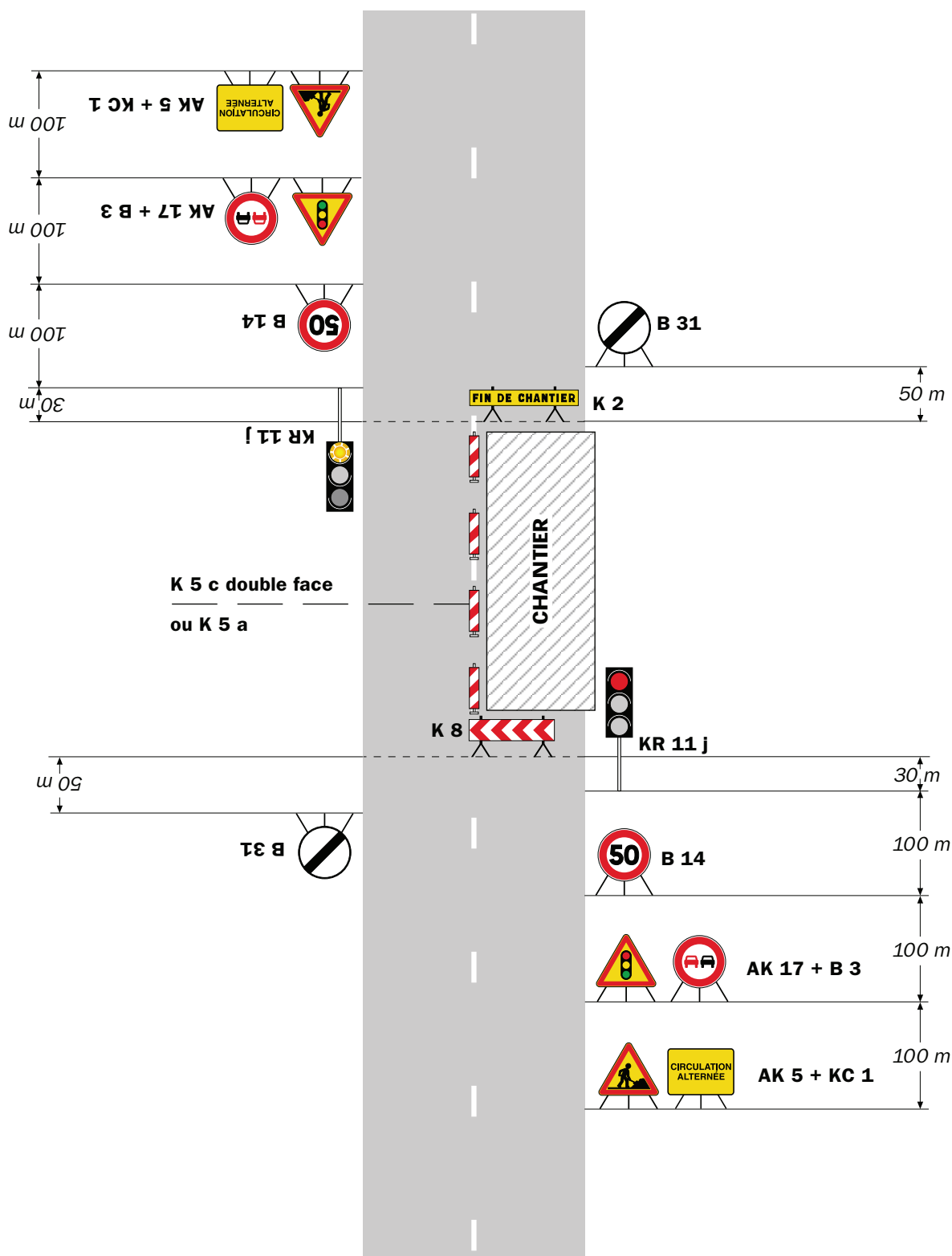
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33692**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) et D165 du PR 0+0265  
au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/10/2021 de Aximum
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/33423 en date du 23/09/2021

**Considérant** que la réalisation d'un "Tourne à gauche " effectué dans le cadre de la création d'un pôle d'échanges multimodal nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Aximum

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 et D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération, l'entrée des poids lourds s'effectuera obligatoirement par le



giratoire ( PR 0+265). La sortie est quant à elle prévue au niveau du PR 0+145.

- Un alternat de nuit manuel pourra être mis en place de 21h00 à 6h00.
- Un alternat de jour manuel pourra être mis en place ponctuellement en dehors des flux pendulaires( 9h00/16h00) , 2 agents équipés de piquets K10 et de communication radio .

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Yannick Tonini est joignable au : 06 08 10 37 64

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

## La commune impactée par la restriction Saint-Ismier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33699**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD250A du PR 1+0935 au PR 2+0030 (La Pierre) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/09/2021 de l'entreprise Sifort Cablec Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que le tirage d'un câble de télécommunication nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Sifort Cablec Telecom

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, sur la RD250A du PR 1+0935 au PR 2+0030 (La Pierre) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une

largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Margaux Bablet est joignable au : 07 85 77 64 72

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Pierre

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33709**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) et D165 du PR 0+0265 au  
PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 14/10/2021 de Eiffage route Centre Est
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** w
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/33423 en date du 23/09/2021

**Considérant** que la réalisation d'un "Tourne à gauche " dans le cadre de la création d'un pôle d'échanges multimodal nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage route Centre Est

**Arrête :**

**Article 1**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021 /33677 du 13 octobre 2021.**

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, sur la RD30 du PR 32+0110 au PR 32+0270 (Saint-Ismier) situés hors agglomération et la D165 du PR 0+0265 au PR 0+0145 (Saint-Ismier) situés hors agglomération, l'entrée des poids lourds ( PR 0+265) s'effectuera obligatoirement par le giratoire. La sortie étant prévue au niveau du PR 0+145.
- Un alternat manuel sera mis en place entre 9h00 et 16h00 ( signalisation de type K10) afin d'assurer la fluidité du trafic, tant sur le giratoire que sur la bretelle de l'autoroute A41.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Cayron est joignable au : 06 08 10 37 64

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Ismier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33719**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1090 du PR 27+0437 au PR 27+0637 (Le Touvet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/10/2021 de Signature
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que le déplacement d'un panneau de covoiturage nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signature

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 18/10/2021 de 08 h 00 à 18 h 00 , sur la RD1090 du PR 27+0437 au PR

27+0637 (Le Touvet) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Laurent Martin est joignable au : 04 79 72 56 79

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

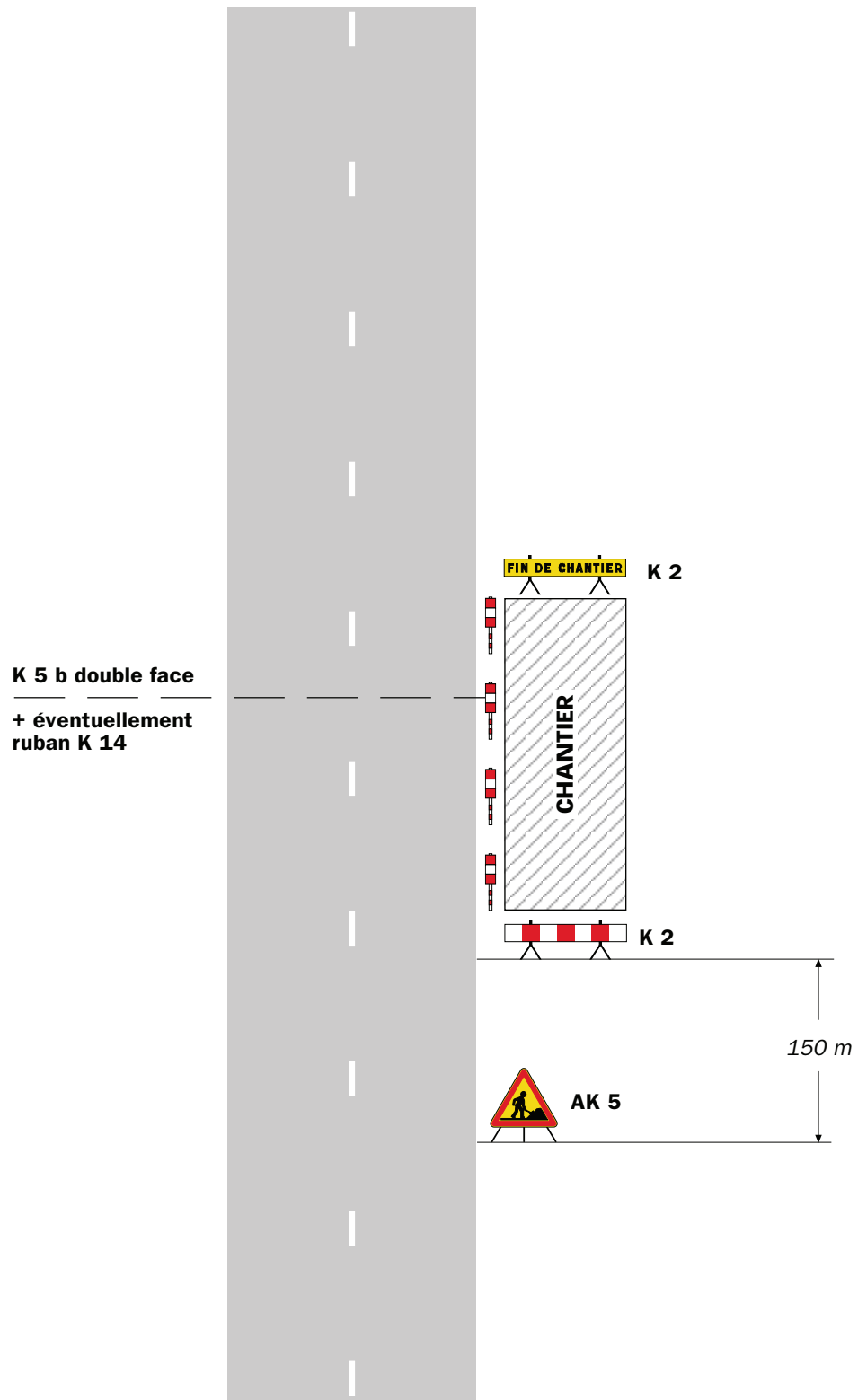
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Touvet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement

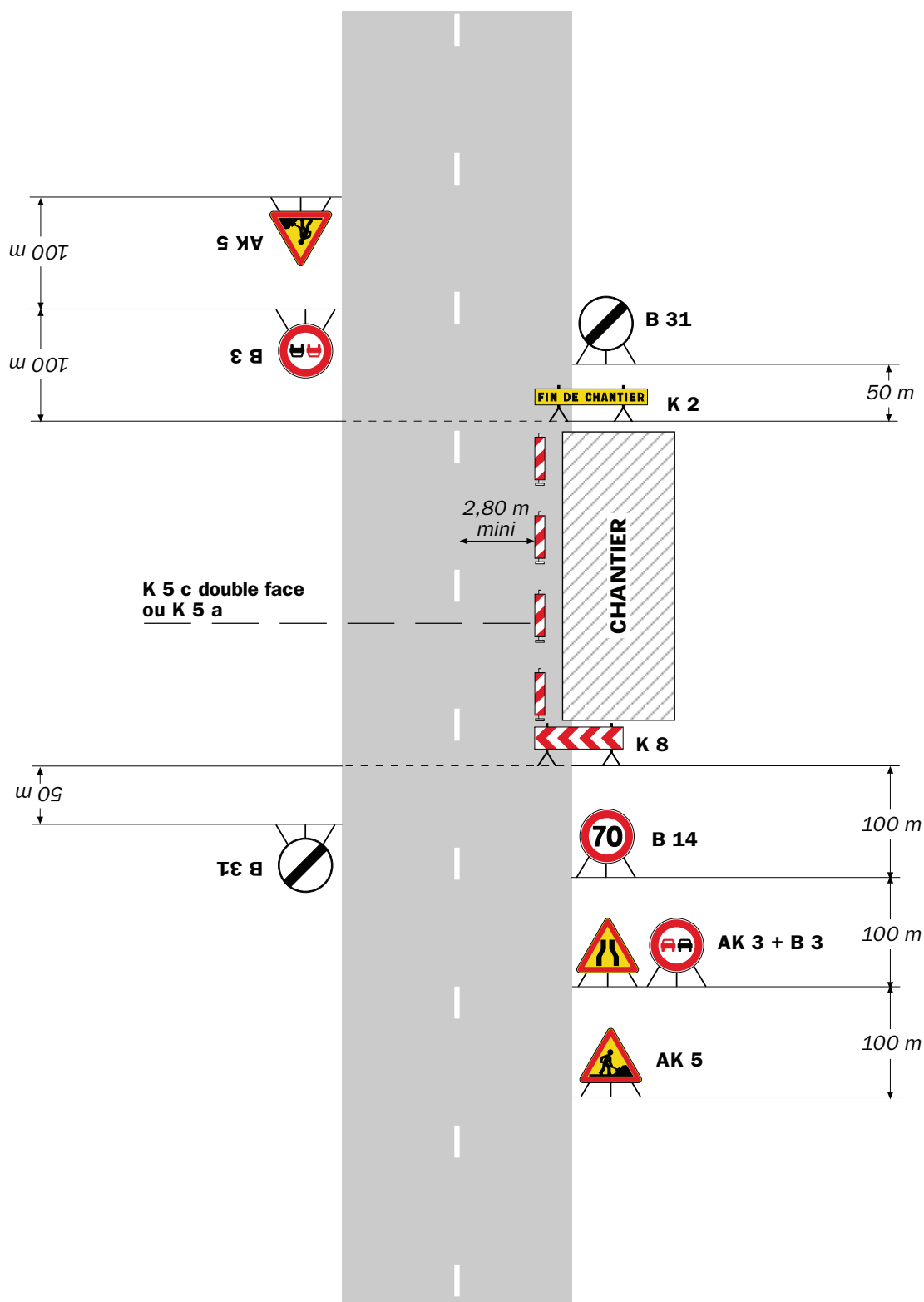


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

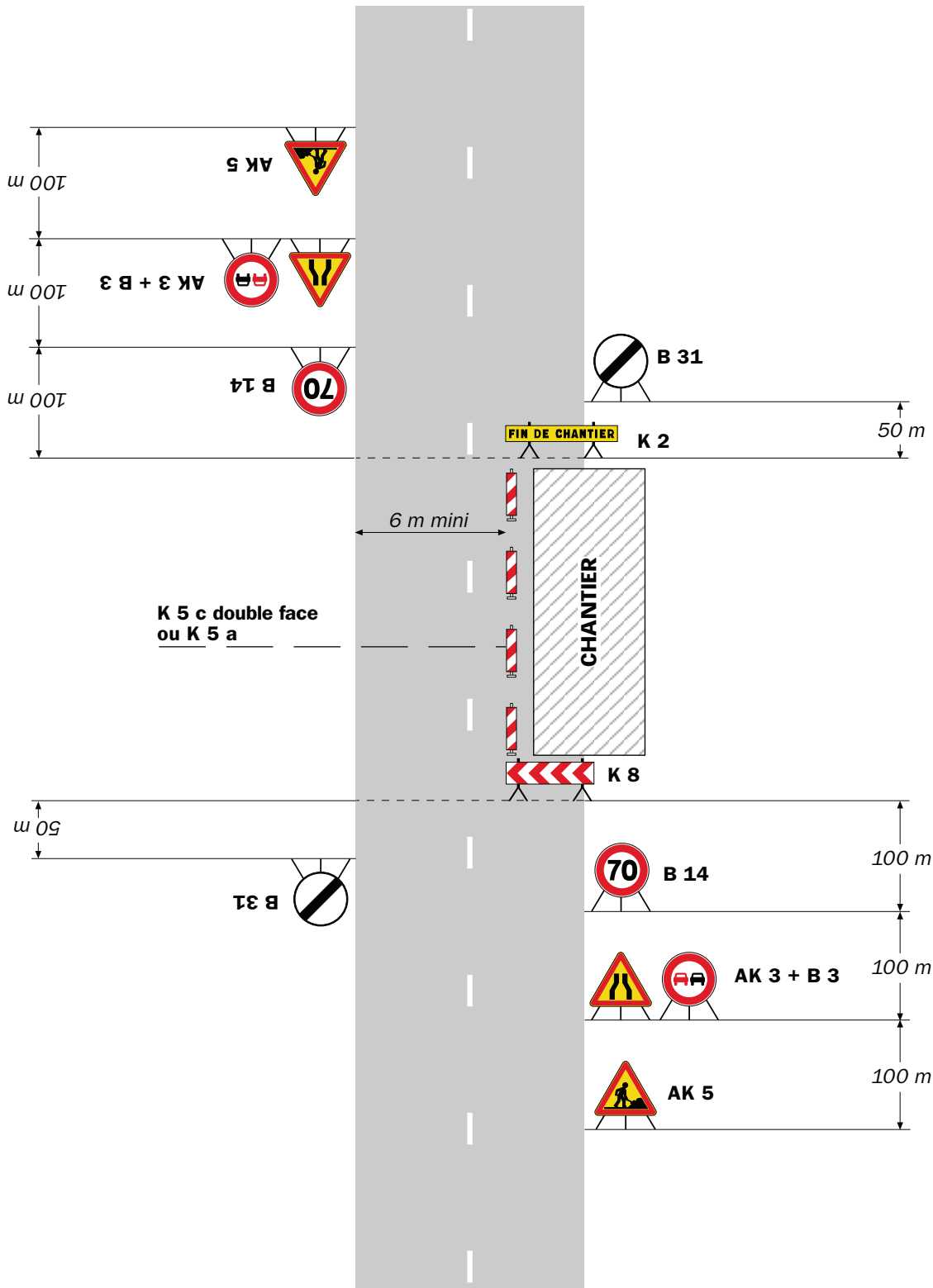
Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.





**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33720**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD250 du PR 3+0650 au PR 3+0690 (Le Champ-près-Frogès) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/10/2021 de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que la sécurisation d'une paroi nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la RD250 du PR 3+0650 au PR 3+0690 (Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, 24h00/24h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Bonnaire est joignable au : 06 13 54 36 35

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Champ-près-Frogès

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

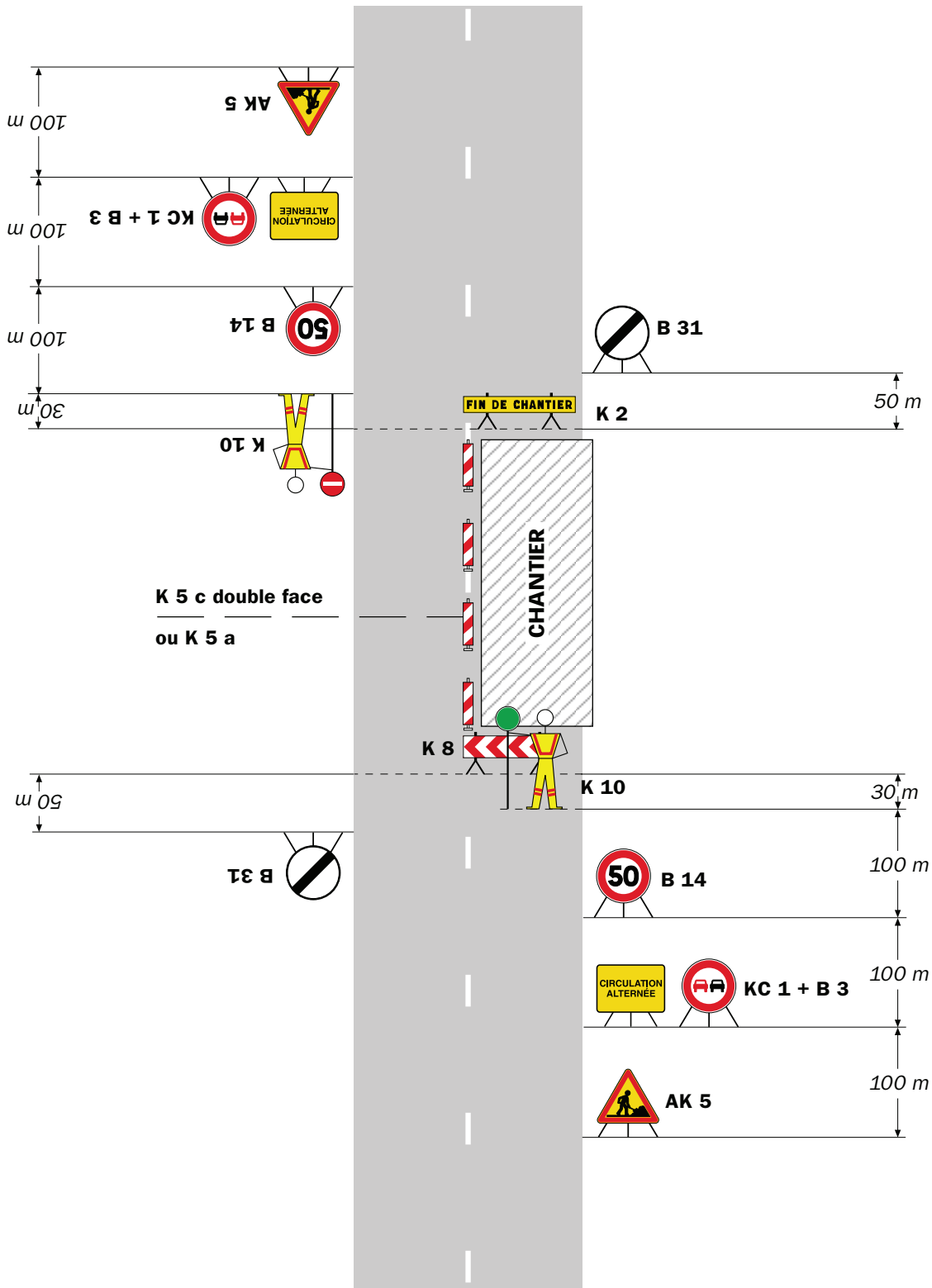
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33745**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD525 du PR 15+0900 au PR 16+0200 (Le Moutaret) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/10/2021 de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que la sécurisation de parois rocheuses impose la mise sous tension de câbles et le serrage d'encrage et qu'il convient de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, sur la RD525 du PR 15+0900 au PR 16+0200 (Le Moutaret) situés hors agglomération, la circulation est



- alternée manuellement par piquets K10 ou par feux.
- Une interruption provisoire de la circulation de 20 minutes est possible pendant la phase chantier ,.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Bonnaire est joignable au : 06 27 81 00 46

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Moutaret

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

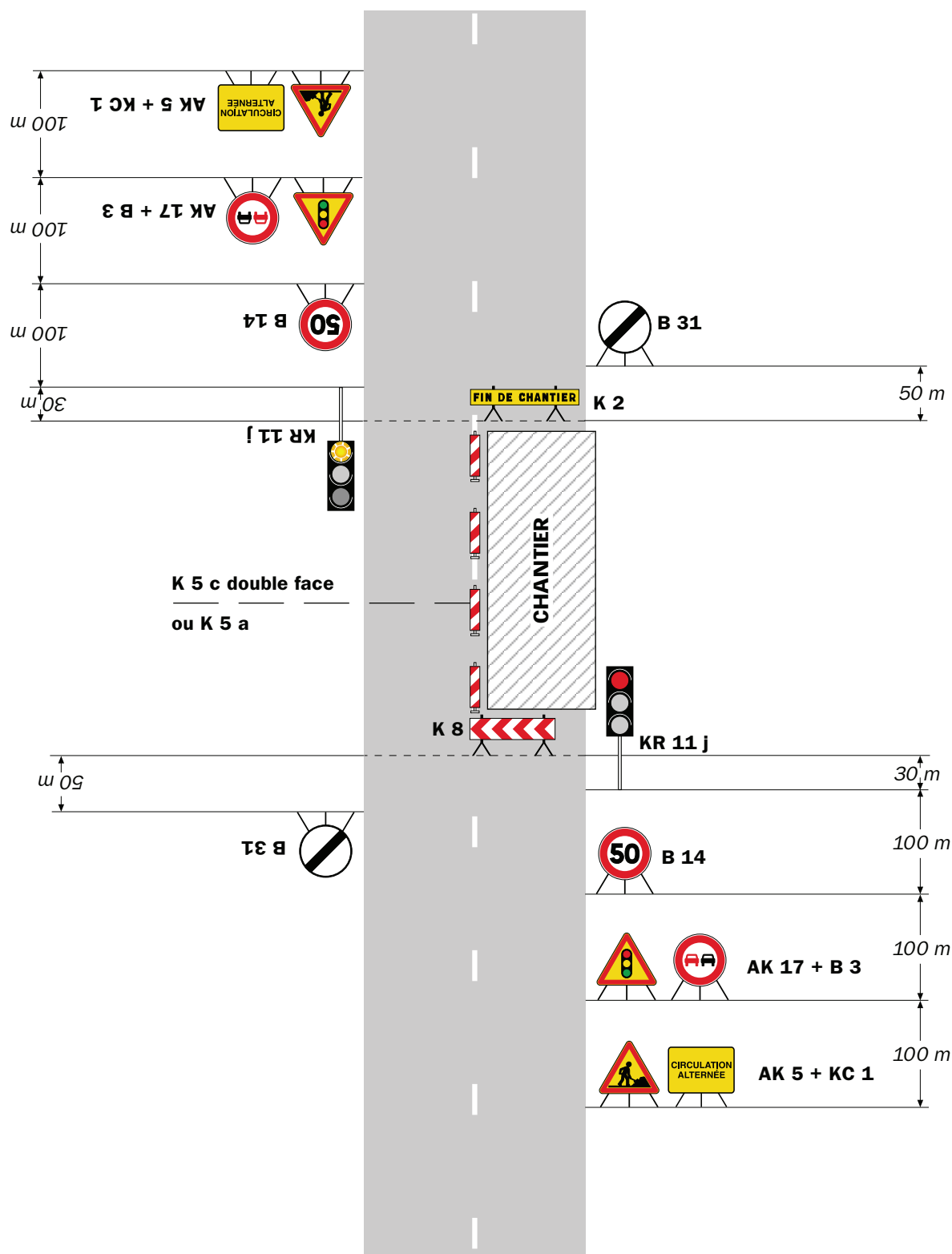
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33825**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD9 du PR 11+0600 au PR 11+0650 (Saint-Maximin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Bouchet paysage SAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouchet paysage SAS

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/10/2021, sur la RD9 du PR 11+0600 au PR 11+0650 (Saint-Maximin) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et sera réglé manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), (j ou v) (cf fiche CF23 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Bouchet est joignable au : 06 46 47 84 36

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Maximin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33838**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD528 du PR 7+0100 au PR 8+0120 (Laval) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 21/10/2021 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/33837 en date du 25/10/2021

**Considérant** que la mise en place de la fibre nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la RD528 du PR 7+0100 au PR 8+0120 (Laval) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tout

véhicule de 08 h 00 à 17 h 00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place par les RD 280 et 280F.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Yohan Midali est joignable au : 04.76.71.05.21

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Laval

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33839**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD255B au PR 1+0418 (Theys) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 22/10/2021 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que le remplacement d'un poteau bois nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 26/10/2021, sur la panneau RD255B au PR 1+0418 (Theys) situé hors agglomération, la circulation est alternée par panneau B15+C18 ou piquets K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame J.claveau est joignable au : 04 76 53 08 52

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont  
copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Theys

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

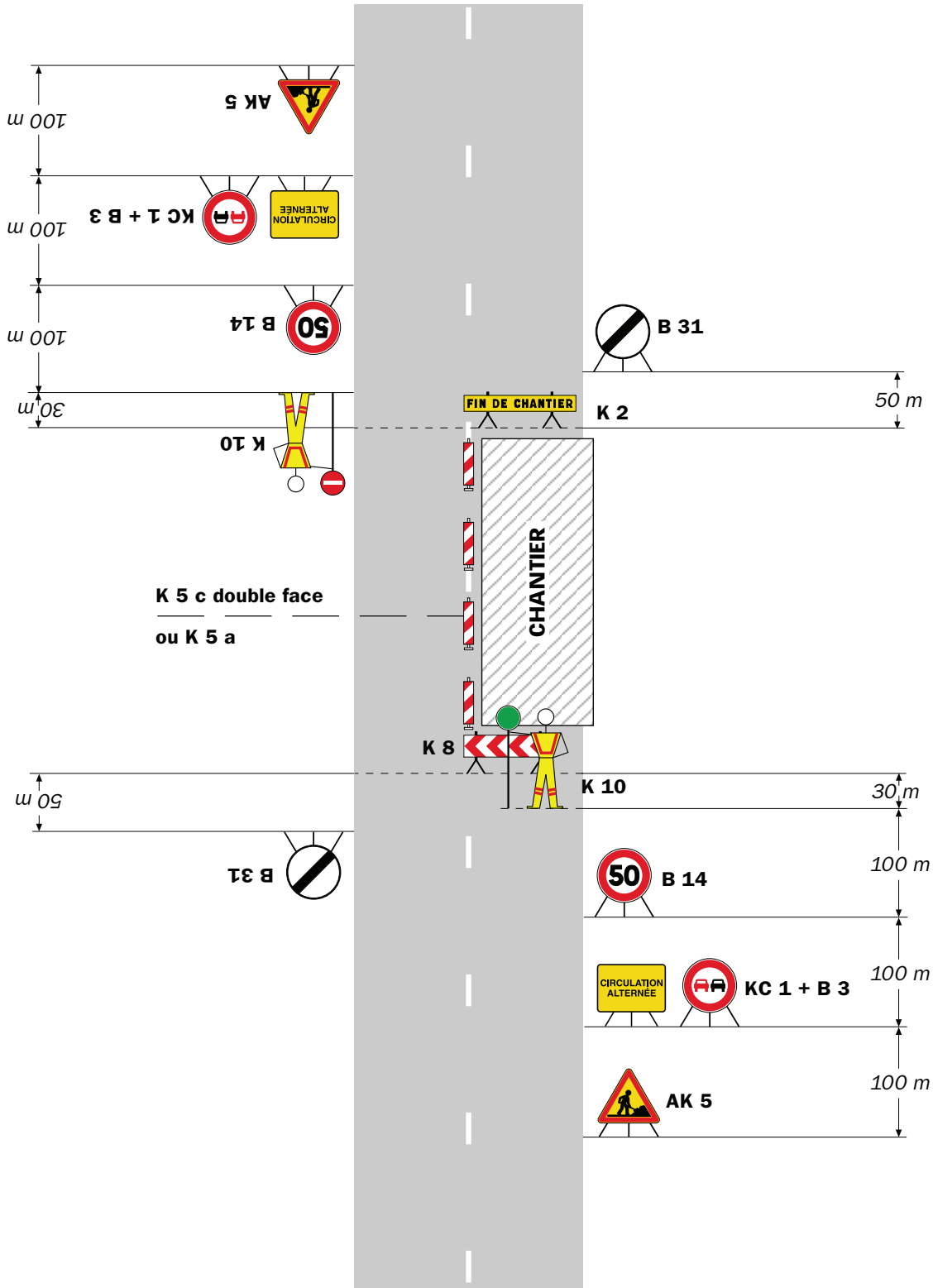
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

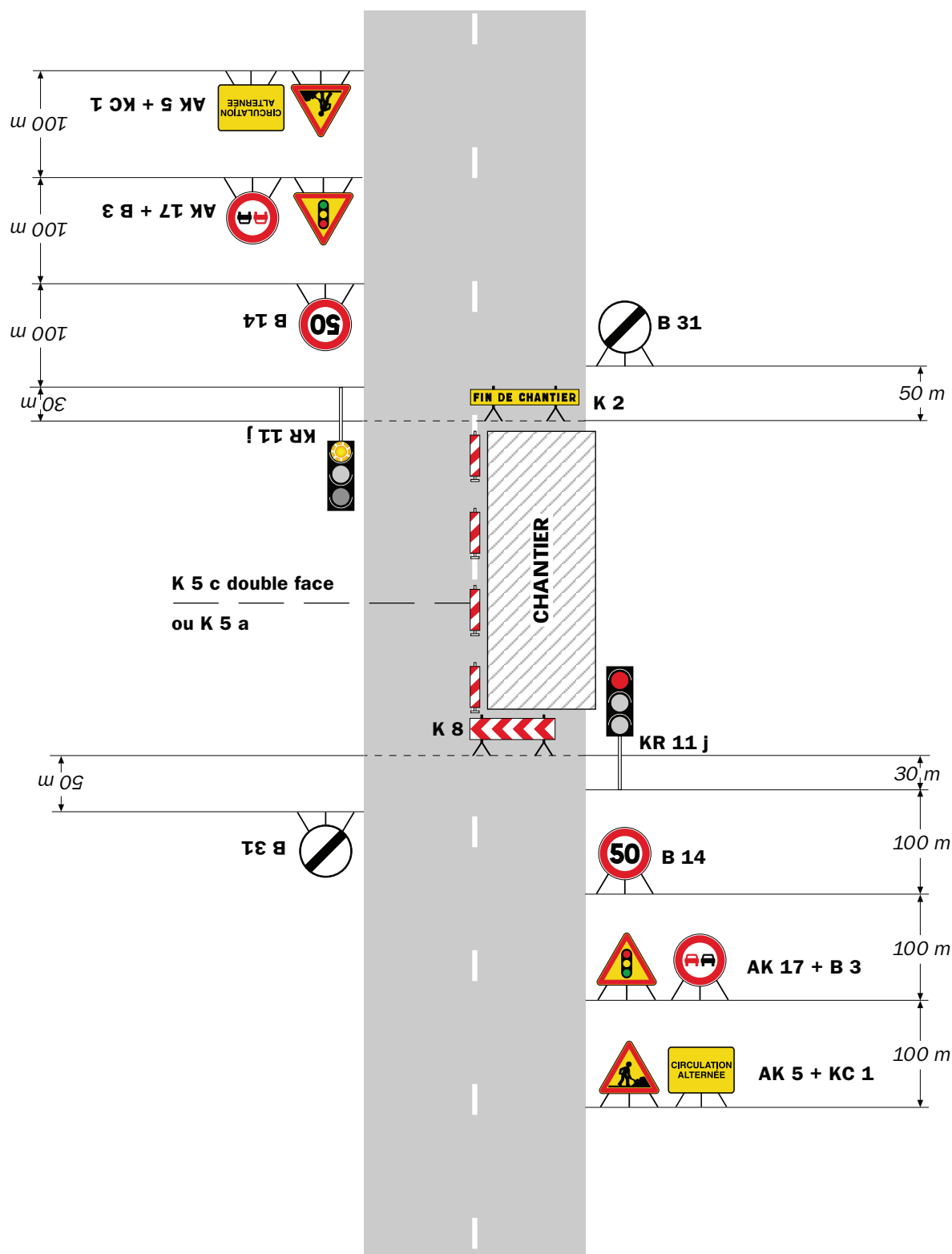
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-33846**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD528 du PR 7+0100 au PR 8+0120 (Laval) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/10/2021 de ABR SX
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/33845 en date du 25/10/2021

**Considérant** que l'enfouissement de la fibre nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ABR SX

**Arrête :**

**Article 1**

**le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 2021/33838 du 25 octobre 2021.**

**Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la RD528 du PR 7+0100 au PR 8+0120 (Laval) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule de 08 h 00 à 17 h 00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Une déviation sera mise en place par les RD 280 ET 280F.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Maureen Béras est joignable au : 04.72.30.65.40

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Laval

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers